

Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie

Mémoire

« La maternité derrière les barreaux.
Comment les mères incarcérées gèrent-elles
la détention accompagnées de leur enfant? »

Auteur : DESMET Mahé

Promoteur : DEVRESSE Marie-Sophie

Année académique 2019-2020

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements :

En premier lieu, je tiens à remercier ma promotrice, Madame Devresse Marie-Sophie, pour sa disponibilité, ses encouragements et de m'avoir aidé tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Ensuite, je tiens à remercier tout particulièrement Poncelet Samantha, pour sa gentille, son temps, sa disponibilité tout au long de la rédaction de ce mémoire, parce que sans elle, la concrétisation de ce mémoire n'aurait pas pu être possible.

Je remercie également les intervenantes des ONE travaillant à la prison de Lantin ainsi que l'infirmière travaillant à la crèche de Lantin d'avoir été si gentille, de s'être montrées disponible et de m'avoir accordées du temps.

Je remercie le Relais Enfants-Parents de Bruxelles de m'avoir permis de les rencontrer.

Je remercie les deux détenues qui ont accepté de répondre à mes questionnaires.

Enfin, je remercie ma famille, ma compagne et mes amis pour tout le soutien, l'aide, l'écoute, les encouragements qu'ils m'ont apportés ainsi que pour avoir cru en moi et en mon travail.

Sommaire :

<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>Objet de la recherche</i>	<i>3</i>
Section 1 : La problématique et le modèle d'analyse	3
Section 2 : Précision sur la Belgique	5
Section 3 : La maternité et la prison	6
Section 4 : Où est la place de l'enfant quand la mère est en détention ?	9
<i>Partie I : Méthodologie</i>	<i>16</i>
Section 1 : L'exploration	16
Sous-section 1 : La recherche bibliographique	17
Sous-section 2 : Les entretiens exploratoires	18
Section 2 : Choix relatifs aux démarche empiriques	21
Sous-section 1 : La méthode de recueil de données et la délimitation du terrain de recherche	21
Sous-section 2 : La population étudiée	25
Sous-section 3 : Le guide d'entretien et les questionnaires	27
Section 3 : Méthode d'analyse de données	28
Section 4 : Les difficultés rencontrées durant la recherche	30
<i>Partie II : Cadre normatif</i>	<i>32</i>
Section 1 : Normes internationales	32
Sous-section 1 : Les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, appelées « Règles de la Havane »	32
Sous-section 2 : La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant	33
Sous-section 3 : Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, appelées règles de Bangkok	35
Sous-section 4 : Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, appelées règles de Nelson Mandela	37
Section 2 : Normes européennes	38
Sous-section 1 : La Convention Européenne des Droits de l'Homme,	38
Sous-section 2 : Conseil de l'Europe	39
i. La recommandation REC(98)7 du 8 avril 1998	39
ii. Les recommandations REC (2003)23 datant du 9 octobre 2003	40
iii. Les recommandations REC (2006)2 DU 11 JANVIER 2006	40

iv. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe _____	43
v. Résolution 1663 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 avril 2009 concernant les femmes en prison _____	43
Sous-section 3 : Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 _____	43
Section 3 : Cadre normatif en Belgique _____	44
Sous-section 1 : Le règlement général des établissements pénitentiaires du 21 mai 1965 _____	44
Sous-section 2 : La loi Dupont ou loi de principes du 12 janvier 2005 _____	45
Sous-section 3 : Le protocole d'Accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention _____	45
Section 4 : Conclusion _____	47
<i>Partie III : Apprendre à être mère derrière les barreaux</i> _____	50
Chapitre 1 : être détenue avec un enfant _____	50
Section 1 : La détenue enceinte _____	50
Sous-section 1 : La grossesse _____	50
Sous-section 2 : Accouchement _____	54
Section 2 : La vie à deux en prison _____	58
Sous-section 1 : Avant l'arrivée de l'enfant en prison _____	58
Sous-section 2 : L'arrivée de l'enfant _____	60
Sous-section 3 : La présence de l'enfant en prison _____	61
Sous-section 4 : En cas de refus ? _____	63
Section 3 : Conclusion _____	64
Chapitre 2 : La relation de la mère et l'enfant _____	66
Section 1 : Sentiment de la mère _____	66
Sous-section 1 : La culpabilité _____	66
Sous-section 2 : L'angoisse _____	68
Section 2 : Fusion mère-enfant _____	71
Section 3 : Impact de la prison sur la mère et l'enfant _____	76
Sous-section 1 : Impact sur le couple « mère-enfant » _____	77
Sous-section 2 : Accompagnement et sorties de l'enfant _____	82
Section 4 : Conclusion _____	86
<i>Partie IV : Focus sur les prisons de Lantin et de Berkendael</i> _____	88
<i>Partie V : Conclusion générale</i> _____	93
<i>Bibliographie</i> _____	A

Introduction

La maternité est un sujet qui fait couler beaucoup d'encre. Entre les livres d'aide à la maternité, ceux relatifs aux difficultés rencontrées dans cette expérience, ceux sur le développement de l'enfant, etc. C'est un sujet qui intéresse beaucoup de personnes et, par conséquent, qui est bien souvent abordé. Tout comme le milieu carcéral qui est également une thématique qui fait couler beaucoup d'encre depuis des années, voire depuis sa création. Que ce soit sur les conditions de vie au sein de celle-ci, les violences vécues par les hommes ou encore le sujet des prisons pour femmes qui ne sont pas prévues pour leurs besoins, les traumatismes de l'incarcération, etc. Tant de sujets qui abordent la thématique de la prison. Cependant, lorsque nous abordons la thématique de la maternité en prison ainsi que de la présence d'enfants auprès de son parent incarcéré, nous découvrons alors que la quantité de littératures est toute autre. Comme le constate la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE)¹, il y a peu de recherches scientifiques qui ont été réalisées pour étudier le développement d'enfants ayant vécu les premières années de leur vie auprès de leur mère incarcérée. De plus, nous n'entendons pas souvent, voire presque jamais, parler de cela dans la presse. Pourtant, c'est une réalité vécue depuis plusieurs années par des enfants et leurs mères. La prison touche de près ou de loin des enfants. Comme le souligne Antoinette Deze et Brigitte Marti² « *beaucoup d'enfants vivent la prison à travers ou par l'intermédiaire de leurs parents* ». Le milieu carcéral touche beaucoup de monde. En 2015, le rapport d'activité de l'ASBL Relais Enfants-Parents³ estimait que le nombre d'enfants ayant au moins un parent incarcéré s'élevaient entre 12.000 et 15.000. À cette époque, comme il l'explique « *plus 1617 enfants (...) bénéficient de l'expertise et du suivi de nos psychologues organisé par le Relais Enfants Parents* »⁴.

Cette situation d'une mère incarcérée avec son enfant ou étant enceinte en prison, pose, malgré tout, de nombreuses questions. Néanmoins, nous avons souhaité nous intéresser seulement à certaines d'entre elles pour la réalisation de cette recherche ; comment ces mères gèrent-elles cette incarcération à la fois en tant que femme, mais

¹ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*. P.5. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_une_maternite_derriere_les_barreaux.pdf

² Deze, A. & Marti, B. (2002). L'accompagnement d'un bébé à l'extérieur de la maison d'arrêt. In J. Le Camus. (Ed), *Rester parents malgré la détention*, (p.121). Toulouse, Ères.

³ ASBL Relais Enfants-Parents. (2015). *Rapport d'activités 2015*. Retrieved from <http://www.relaisenfantsparents.be/sites/default/files/2020-01/RA%202015-REP.pdf>

⁴ *Ibidem*.

également en tant que mère ? Quels sentiments ont-elles durant cette incarcération ? Quel est l'impact possible pour elles d'avoir leur enfant auprès d'elles ? Mais également l'impact sur la relation entre elles et leur enfant ? Quel est l'accompagnement qui est mis en place pour la mère et son enfant ? Ce sont tous des questionnements qui éveillent notre intérêt.

Dans le but de mieux comprendre notre problématique, il est important de pouvoir avoir une vue d'ensemble de celle-ci. Par conséquent, nous avons divisé ce mémoire en 5 parties distinctes. Avant de commencer ces parties, nous avons réalisé un chapitre dédié à notre « objet de recherche ». Celle-ci permettra d'avoir une idée claire et précise quant à notre objet de recherche.

La première partie concerne la méthodologie utilisée pour réaliser cette recherche, ainsi que les différentes difficultés auxquels nous avons dû faire face.

La seconde partie abordera le cadre normatif relatif à ces mères détenues et leurs enfants ainsi que celles justifiant la présence de l'enfant auprès de sa mère en détention.

La troisième partie abordera l'apport de la littérature concernant la thématique. Nous y développerons d'abord les particularités de la femme détenue enceinte ou ayant son enfant, comme se passe l'arrivée de l'enfant. Ensuite, la question de la relation entre la mère et l'enfant, les sentiments par lesquels passe la mère, ainsi que l'impact de la prison sur le couple « mère-enfant ».

Enfin, la quatrième partie concerne un focus sur les prisons de Lantin et de Berkendael. Celle-ci mettra en avant les différences que nous avons pu constater au sein de la pratique de terrain des professionnels les accompagnants durant cette incarcération.

Nous terminerons par une partie dédiée à la bibliographie contenant toutes les sources utilisées pour la réalisation de ce mémoire, ainsi qu'une partie dédiée aux annexes.

Objet de la recherche

Section 1 : La problématique et le modèle d'analyse

Comme développé brièvement dans l'introduction, nous avons souhaité réaliser une recherche sur la problématique de la maternité en milieu carcéral. La question que nous souhaitons développer est la suivante : « La maternité derrière les barreaux. Comment les mères incarcérées gèrent-elles la détention accompagnées de leur enfant ? ». Celle-ci s'est développée grâce à nos différentes méthodes exploratoires ainsi que les deux entretiens exploratoires réalisés. Ceux-ci seront détaillés au sein de la partie dédiée à notre méthodologie. Cette question de recherche comprend différentes problématiques sous-jacentes que nous avons développé. Celles-ci renvoient à la fois à l'aspect législatif/normatif relatif au sujet, à l'organisation de l'incarcération de ces mères avec leur enfant, aux ressentis des mères détenues avec leur enfants ou enceintes, au lien qui se tisse entre elles et leur enfant au sein de la prison. Mais également à l'impact qu'à la prison sur ce lien et sur eux individuellement, à ce qui est concrètement mis en place pour l'accueil de l'enfant et à la prise en charge de celui-ci durant l'incarcération. Par cette recherche, nous souhaitons prendre connaissance de comment est-ce que cela est vécu et perçu par les mères, comment celles-ci gèrent leur incarcération. Tout en essayant de comprendre le lien qu'elles établissent avec leur enfant, étant donné que ce serait en raison de ce lien mère-enfant que l'on accepte que l'enfant soit incarcéré avec sa mère.

Quand on lit la question de recherche « La maternité derrière les barreaux. Comment les mères incarcérées gèrent-elles la détention accompagnées de leur enfant? », on peut y reconnaître différents concepts. Comme ceux de maternité, prison, lien/relation, incarcération, gestion, accompagnement. Cette première partie de mémoire permet donc de poser les limites de notre propos.

Pour réaliser concrètement ce mémoire, nous avons défini une orientation théorique afin de nous donner une direction à suivre pour réaliser notre recherche. Celle que nous avons choisie est une approche plutôt compréhensive, ouverte à l'analyse de processus. Pour cela, nous avons essayé d'analyser comment ces mères vivent en milieu carcéral, comment elles supportent l'impact de celui-ci sur elles-mêmes mais également sur leur enfant, comment cette cohabitation mère-enfant se passe durant l'incarcération, quels sont les infrastructures disponibles pour celles-ci, quelle est la relation entre la mère et son enfant. Pour ce faire, nous avons réalisé une recherche de terrain qui s'est concrétisée par

divers entretiens et la réalisation de deux questionnaires ainsi que de diverses lectures sur la thématique.

Le modèle d'analyse que nous avons décidé de suivre, a été choisi sur base des suggestions de Van Campenhoutd *et al*⁵. Le choix du modèle d'analyse est une étape qui nous a permis de savoir comment nous allions concevoir notre travail. Celui qui se prêtait le mieux à notre question de recherche était le schéma inductif. C'est un processus par lequel nous visons à produire des réflexions théoriques, sous forme d'hypothèses. Comme l'explique L. Mucchielli⁶, c'est une démarche qui vise le développement de « *la compréhension des phénomènes au départ des données plutôt que le recueil de données pour évaluer un modèle théorique préconçu ou des hypothèses a priori* ». Nous avons donc essayé de comprendre comment ces mères vivent leur incarcération avec leur enfant, au départ de leur vécu propre et de leur ressenti en allant sur le terrain. Grâce à l'étape d'exploration (qui sera développée au sein de la partie méthodologie), qui nous a donné des ancrages. Par conséquent, on partira de nos questionnements généraux sur la thématique. Ceux-ci s'ancrent dans la réalité sociale que nous souhaitions explorer au sein de notre terrain de recherche. Ces ancrages sont donc, notre point de départ. Pour cela, nous devons avoir une idée de ce que nous voulons chercher. De ce fait, au départ de la recherche, nous avons décidé d'aller voir comment cela se passait sur le terrain. Cela avait pour but de constater comment ces mères vivaient leur incarcération avec leur enfant, comment elles tissent leur lien avec l'enfant, comment elles arrivent à gérer le poids de la prison ainsi que l'impact sur leur enfant, etc. Le but était d'observer et de recueillir des informations par rapport à nos différentes préoccupations et nos ancrages. Nous aurions utilisé les mots/phrases ainsi que l'expérience des détenues afin de constater comment l'incarcération accompagnée de son enfant est vécue. Malheureusement, cela n'a pas pu être possible étant donné que nous n'avons pas été autorisées à rencontrer ces mères. Cela a représenté un frein et un changement considérable dans notre projet de recherche. Nous avons dû nous réorganiser ainsi que modifier l'approche que nous avons décidé de donner à ce mémoire. Par conséquent, vu que l'accès au terrain nous a été refusé, nous avons décidé de contacter des professionnels proches des détenues. Mais également les détenues via un questionnaire afin de recueillir un minimum sur leur vécu.

⁵ Van Campenhoutd, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris, Dunod, 4.

⁶ Mucchielli, A. (2009). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. Paris, Colin.

Les différentes difficultés rencontrées lors de notre recherche seront abordées au sein de la partie dédiée à la méthodologie. Les alternatives trouvées afin de pouvoir recueillir le discours de détenues incarcérées avec leur enfant ont permis de récolter des données brutes, malgré les difficultés. Ces données brutes s'appellent des indicateurs⁷. Cela nous a permis de réaliser une conceptualisation, une fois les concepts rassemblés entre eux. Par conséquent, notre construction théorique a été fondée sur les différents discours reçus durant la recherche mais également sur les différentes lectures que nous avons réalisées.

Section 2 : Précision sur la Belgique

Aujourd'hui, en Wallonie-Bruxelles plus particulièrement, on constate qu'il y a seulement deux prisons qui peuvent accueillir des enfants en bas-âge. Il s'agit de la prison de Berkendael, qui peut accueillir deux enfants ainsi que celle de Lantin, qui peut en accueillir trois. Comme l'indique la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant⁸, à cause de la surpopulation carcérale, ils en accueilleraient souvent bien plus que cela. D'après le Fonds Houtman⁹, il y aurait eu entre 7 et 8 enfants par an au sein de ces deux prisons entre 2000 et 2005. Soit, jusque 3 enfants supplémentaires que ce qui est prévu par les infrastructures. Cela pose cependant, certaines difficultés étant donné que l'infrastructure n'est pas prévue pour autant d'enfants. Cela a pour conséquence que *« l'enfant et la mère en 'surnombre' se retrouvent dans une cellule normale, qui peut être occupée par une autre détenue »*, comme développé par l'Observatoire International des Prisons¹⁰. Cela nous a été confirmé par l'une des travailleuses médico-sociales de l'ONE rencontrée. Auparavant, il y avait également la prison de Mons, mais elle n'accueille actuellement plus d'enfants depuis quelques années. Et pour terminer, il y avait celle de Namur qui était susceptible d'accueillir des enfants mais celle-ci a fermé la section destinée aux femmes depuis juillet 2010. C'est deux prisons-ci pouvaient accueillir exceptionnellement des enfants. En 2010, le Fonds Houtman¹¹ constatait qu'il y avait une augmentation du nombre de naissances en prison. Selon la CODE¹² *« les établissements pour femmes ne disposent pas d'unité spécifique pour accueillir les*

⁷ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* pp.234-235.

⁸ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.8.

⁹ Les enfants vivant en prison. (2010). *Les cahiers du Fonds Houtman*, 10. Retrieved from http://fondshoutman.be/cahiers/10_100510/prison.html

¹⁰ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Observatoire International des Prisons*. Retrieved from <http://oipbelgique.be/fr/?p=769>

¹¹ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

¹² Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.8.

femmes enceintes et les mères avec un nourrisson mais certains ont mis en place des aménagements particuliers comme une salle de jeux et des espaces hors cellule ». Au moment où ce document a été écrit, c'est-à-dire en 2012, l'article 15 de la loi de principe du 12 janvier 2005 n'était pas encore entré en vigueur. Comme développé au sein du chapitre 1 de la partie II, cet article indique que le Roi doit désigner des prisons spécifiques à l'accueil des enfants de moins de 3 ans auprès de leur mère.

La détention d'un parent impacte la vie familiale, d'autant plus lorsqu'il s'agit de la mère. Suite à l'incarcération de celle-ci, certains enfants peuvent se retrouver à vivre seuls, d'autres iront vivre auprès de proches, ou encore seront remis aux services sociaux. Comme Colette Frère¹³ l'indique dans son analyse, lorsqu'une mère se retrouve incarcérée, il y a 34 % de cas où l'enfant serait placé au sein d'une institution. Ces chiffres datent de 2008 en Belgique. Il n'y aurait que 25 %¹⁴ des enfants, ayant une mère incarcérée au sein d'un établissement pénitentiaire, qui restaient vivre avec son père. On constate donc que lorsqu'il s'agit de la mère qui est incarcérée, il y a plus de conséquences, que lorsqu'il s'agit du père¹⁵. De plus, à cause de l'incarcération « *l'enfant perd la première et souvent la seule personne qui prenait soin de lui* »¹⁶. Ce qui provoque donc un éclatement de la cellule familiale, qu'il soit réel ou symbolique¹⁷. Comme le rappelle Mangin Elaine¹⁸, « *aucun enfant n'est préparé à vivre sans sa mère* ». Le placement des enfants au sein du cercle familial paraît généralement comme une « *solution naturelle* »¹⁹. Pourtant, elle ne garantit pas que cela soit une solution qui fonctionne pour l'enfant.

Section 3 : La maternité et la prison

Lorsque l'on aborde la maternité derrière les barreaux, on doit avoir à l'esprit qu'il s'agit de détenues qui sont soit enceintes ou soit qui ont demandé pour que leurs enfants les rejoignent. La détenue enceinte peut soit l'être depuis leur arrivée, soit elles sont tombées enceintes durant leur incarcération. Comme certains auteurs l'indique, dont

¹³ Frère, C. (2008). *Séparés par les barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus*. P.4. Retrieved from <http://www.lacode.be/separes-par-des-barreaux-la.html>

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.7.

¹⁶ Bastick, M. (2005). La prison, au-delà des murs. *Revue Quart Monde*, 193, 1. Retrieved from <https://www.revue-quartmonde.org/360>

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Mangin, E. (2018). L'univers carcéral, la mère détenue et son enfant, Paris, l'Harmattan. P.53.

¹⁹ Vainsel, M. (2016). Enfance et emprisonnement. *Les cahiers du Fonds Houtman*, 21, 5. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>

Corinne Rostaing²⁰, la thématique des femmes en prison est invisibilisé par une « *institution largement masculine* ». Ce qui est d'autant plus le cas pour la situation des mères se trouvant avec leur enfant au sein de la prison. Comme souligné d'ailleurs par la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant²¹, les enfants vivant en prison avec leur parent est un sujet très mal connu. Pourtant, il y a bel et bien chaque année des enfants qui se trouvent au sein d'établissements pénitentiaires dans plusieurs pays d'Europe. Comme avancé par le Fonds Houtman²², il y aurait chaque année en Europe 500 nourrissons qui vivraient en prison, d'une « maison mère-enfant » ou encore en régime ouvert. Par exemple, en 2018 en France, plus précisément aux Baumettes à Marseille²³, il y avait 6 enfants entre 15 jours et 13 mois qui étaient incarcérés avec leur mère. D'après Corinne Rostaing²⁴, il y aurait une soixantaine de détenues mères « *avec leur enfant chaque année en France* ». En Belgique, en 2017, il y aurait eu 12 enfants, selon les travaux présentés lors de la 4^{ième} édition des Journées Nationales de la Prison²⁵ recevant ce chiffre par l'administration pénitentiaire ainsi que d'après des données de presse²⁶. Il semblerait que cette année, il y aurait 15 enfants vivant auprès de leur mère dans un établissement pénitentiaire²⁷. Il y en aurait 10 à Bruges et 5 à Berkendael. Il aurait été constaté par les associations s'occupant des relations entre parent et enfant, qu'il y aurait de plus en plus de nourrisson auprès de mère détenue²⁸.

Il s'agit d'un droit européen voire international pour les « états parties » de certaines conventions, que les femmes enceintes durant leur arrestation ou celles tombant enceintes durant leur incarcération, de garder leur enfant à la naissance auprès d'elle au sein de la prison. Il est également autorisé, pour celles qui sont déjà incarcérées, d'introduire une demande afin que leur enfant puisse venir auprès d'elle. Il faut, malgré tout, que

²⁰ Rostaing, C. (2019). Des mères incarcérées avec leur enfant : un statut suprême mais paradoxal. *Enfances & Psy*, 83, 59.

²¹ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.1.

²² Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

²³ *Des bébés en prison : le dilemme des mères détenues*. (2018). Retrieved from <https://www.france24.com/fr/20180426-bebes-prison-le-dilemme-meres-detenues>

²⁴ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p.58.

²⁵ Comité de Pilotage des Journées Nationales de la Prison (2017). *4ème édition des Journées Nationales de la Prison*.

²⁶ Ben, N. (2017). *Combien de bébés vivent en prison en ce moment en Belgique ?*. Retrieved from <https://www.dhnet.be/actu/faits/combien-de-bebes-vivent-en-prison-en-ce-moment-en-belgique-5a01f645cd707514e8a0c2af>

²⁷ LaMeuse. (2020, 12 janvier). *En Belgique, 15 enfants vivent actuellement en cellule avec leur mère*. Retrieved from <https://www.lameuse.be/500995/article/2020-01-12/en-belgique-15-enfants-vivent-en-cellule-avec-leur-mere>

²⁸ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Op.cit.*

l'établissement ait pris les dispositions nécessaires aux besoins de l'enfant²⁹. En Belgique, l'âge de l'enfant doit être inférieur à 3 ans. Cet âge maximal n'est pas le même pour tous les pays d'Europe. En effet, au sein des pays comme l'Autriche, l'Italie, ou encore le Portugal, il serait également permis à l'enfant de rester jusqu'à ses 3 ans³⁰. En Espagne ainsi qu'au sein de certains Länder allemands, il semblerait que l'enfant puisse rester jusqu'à 6 ans³¹. En revanche, pour la Grèce et le Luxembourg, l'enfant peut rester jusqu'à 2 ans³². En France³³, l'enfant doit avoir moins de 18 mois. Il semblerait qu'il soit possible d'introduire une dérogation, selon l'article D401-1 du code de procédure pénale, pour que l'enfant reste plus longtemps. Néanmoins, selon Odile Dormoy³⁴, c'est difficile de prolonger la présence de l'enfant en prison puisque quand ce dernier « *devient autonome il supporte très mal l'enfermement* ». Même si, comme il est expliqué dans un texte émanant des assises du Génépi³⁵ à Dijon, « *il paraît choquant d'imposer une rupture de ces liens constants à 18 mois* ». De plus, comme Colette Frère³⁶ l'indique, « *énoncer qu'au-delà de l'âge de 18 mois, " l'accueil de l'enfant est fortement découragé " revient à vider de son contenu le droit de la mère à assumer la garde de l'enfant en bas âge durant la détention* ». En Europe, chaque pays décide donc de sa propre réglementation. L'âge maximal de l'enfant doit être choisi sur base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. On constate donc que chaque pays trouve sa propre interprétation quant à ce principe. Étant donné qu'il n'y a aucun cadre légal, aucune réglementations, aucun consensus au niveau européen, quant à un âge maximal autorisé pour qu'un enfant puisse séjourner auprès de son parent en établissement pénitentiaire. (Le cadre légal sera développé plus en détail au sein de la partie II, chapitre 1). De plus, il existe une manière différente d'aborder les besoins de l'enfant et ceux de la maternité en milieu carcéral. Selon le Fonds Houtman³⁷ :

« *Quand le souci d'éducation de l'enfant prévaut sur l'attachement à la dyade mère-enfant, le législateur préfère arrêter la co-détention de l'enfant avec sa mère à un an*

²⁹ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.6.

³⁰ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

³¹ *Ibidem.*

³² *Ibidem.*

³³ Des bébés en prison : le dilemme des mères détenues. (2018). *Op.cit.*

³⁴ Dormoy, O. (1992). L'enfant et la prison. *Enfance*, 46, 3, 256.

³⁵ Génépi. (1994). *Relations parents enfants dans les milieux carcéraux*. p.2. Retrieved from <https://www.genepi.fr/wp-content/uploads/2018/06/1994-Les-relations-parent-enfant-dans-les-milieux-carc%C3%A9raux.pdf>

³⁶ Frère, C. (2008). *Séparés par les barreaux...*, *op.cit.* p.12.

³⁷ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

afin d'offrir au plus tôt un accueil de substitution. En cas de réticence culturelle ou économique à imaginer la subsidiarité, le législateur maintient, tant que les conditions le permettent, l'enfant auprès de sa mère ».

Section 4 : Où est la place de l'enfant quand la mère est en détention ?

Cela peut interpeler pas mal de monde de se dire qu'il y a des enfants enfermés en prison avec leur mère, surtout que l'on sait que les prisons ne sont déjà pas adaptées pour les femmes³⁸. Comme le souligne Bastick M³⁹., la prison ne « réussit pas à prendre en considération les besoins propres aux femmes », alors comment peut-elle l'être pour des enfants ? Même s'il y a des enfants chaque année, cette thématique ne fait pas l'unanimité. Comme l'indique Dormoy Odile⁴⁰, « il est a priori choquant d'associer ces deux termes, enfant et prison, qui renvoient immédiatement à des représentations opposées, l'innocence et le mal ». En effet, parler de ces enfants se trouvant au sein d'un établissement pénitentiaire auprès de leur mère, peut interpeller, voire choquer certaines personnes. Étant donné que l'on voit souvent des titres d'articles, des revues, etc. dénonçant les méfaits du monde carcéral. La maternité en prison divise donc la population⁴¹. Il y a deux volontés qui s'entremêlent lorsque l'on pense à cela. En premier lieu, il y a le fait que la société exige de punir par la peine de prison les infractions commises. Ensuite, il y a l'importance de la relation entre une mère et son enfant, qui oblige à poser la question de la (non) séparation. Par conséquent, beaucoup d'intervenants s'interrogent quant à la place de l'enfant en prison face à son parent incarcéré, puisqu'on le sait, pour un enfant être confronté à l'incarcération de son ou ses parents est traumatisant⁴². C'est pour cela qu'il y a d'autant plus de questions, lorsqu'il s'agit d'accepter ou non que celui-ci aille vivre auprès de son parent en détention. Comme le Docteur Marylène Delhaxhe⁴³ s'interroge si « notre société peut (...) accepter de faire vivre des bébés et des jeunes enfants en prison ? », en raison de la décision du maintien du lien mère-enfant, de l'attachement « indispensable à la sécurité de base et à la construction de tout être humain »⁴⁴. Mais également, si « l'exercice de la responsabilité

³⁸ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.5.

³⁹ Bastick, M. (2005). *Op.cit.* p.1.

⁴⁰ Dormoy, O. (1992). *Op.cit.* p. 252.

⁴¹ Frère, C. (2008). *Séparés par les barreaux...*, *op.cit.* p.4.

⁴² Vainsel, M. (2011). Édito : Itinérance. *Les cahiers du Fonds Houtman*, 12, 1. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>

⁴³ Delhaxhe, M. (2010). Vulnérabilité du lien parents-bébé. *Les cahiers du Fonds Houtman*, 10, 1. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>

⁴⁴ *Ibidem.*

parentale avec son lot de choix et de décisions est-elle possible en milieu carcéral ? »⁴⁵. Colette Frère⁴⁶ explique que « séparer l'enfant de la mère ou l'enfermer avec elle (...) [sont] deux solutions, toutes deux insatisfaisantes. Mais il n'y a pas d'autres choix. L'intérêt de l'enfant s'efface devant celui de la société. ». D'autres pense que « autoriser la présence des enfants en prison ou l'interdire, c'est choisir entre deux 'mauvaises solutions' »⁴⁷. Quelle solution serait la moins « mauvaise solution » dans ce cas ? Cependant, comme Dan Kaminski⁴⁸ le rappelle « le droit d'un enfant d'entretenir des relations avec son parent détenu est indissociable de la valorisation des relations familiales du détenu. Autrement dit, le droit de l'un est indéfectiblement lié au droit reconnu à l'autre ». De plus, l'article 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant signale que la séparation entre un enfant et son parent ne peut-être que pour une situation exceptionnelle. Autrement dit, une situation qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁹. La non-séparation entre eux reste un droit fondamental. En outre, il s'agit d'un besoin pour l'enfant parce qu'il s'agit de son intérêt primordial⁵⁰. Mais également, cela contribue à construire « son identité et sa personnalité. La prise en charge stable du nouveau-né/nourrisson par ses parents est la situation la plus propice à la création des liens d'attachement »⁵¹.

La présence d'enfants en prison auprès de son parent, peut donc provoquer une certaine réticence puisqu'il s'agit d'assembler deux éléments qui ne vont pas ensemble. L'association d'un lieu où il s'exerce des effets néfastes sur les personnes y restant (puisque'on le sait, la prison a « des conséquences problématiques pour les détenus, pour leurs parents, pour leurs conjoints et pour leurs enfants »⁵²). D'autant plus que l'enfant subira des expériences inadéquates⁵³. Puisque « la prison n'est pas le lieu le plus adéquat pour le développement psychologique, mental et relationnel d'un jeune enfant »⁵⁴. En

⁴⁵ Delhaxhe, M. (2010). *Op.cit.* p.1.

⁴⁶ Frère, C. (2008). *Séparés par les barreaux...*, *op.cit.* p.10.

⁴⁷ Bastick, M. (2005). *Op.cit.* pp.1-2.

⁴⁸ Kaminski, D. (2006). Droits des détenus et protection de la vie familiale. In G. Weissgerber & I. Delens-Ravier (Eds.), *les enfants de pères détenus*, (p. 12). Bruxelles : Social dans le Monde.

⁴⁹ Moreau, T. (2006). Chronique de jurisprudence. Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. *Journal du droit des enfants*, 259, p.28. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2006-10-page-23.htm>

⁵⁰ Frère, C. (2008). *Séparés par les barreaux...*, *op.cit.* p.4.

⁵¹ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

⁵² Kaminski, D. (2008). Éditorial : séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont en prison. *Journal du Droit des Jeunes*, 278, 1. Retrieved from <http://www.lacode.be/IMG/pdf/DossierCODEdansJDJ.pdf>

⁵³ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

⁵⁴ Bastick, M. (2005). *Op.cit.* p.1.

effet, il faut garder à l'esprit que la prison a des répercussions sur l'enfant, tout comme le vécu de la mère impacte celui-ci⁵⁵. Selon Megan Bastick⁵⁶, « *les capacités des nourrissons en détention au plan psychomoteur ou cognitif déclinent rapidement après quatre mois de détention si on les compare à ceux qui restent à la garde de leurs communautés* ». Certaines études ont démontré que le nourrisson aura un développement plus tardif à cause du manque de stimuli variés en prison. Même si ce développement reprend plus rapidement une fois la libération de la mère détenue, comme développé au sein d'un rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁵⁷. D'autres auteurs abordent le fait que « *au lieu d'en punir une, on en punit deux, dont un innocent* »⁵⁸

Néanmoins, il semble important de rappeler que lorsqu'une mère se retrouve incarcérée, celle-ci doit exécuter une « *peine de privative de liberté et non une peine privative du lien mère-enfant* »⁵⁹. De plus, la séparation entre un nourrisson et sa mère n'est pas pour autant sans conséquences. Ces conséquences peuvent être d'autant plus importantes. Comme développé par les chercheurs du Panel Démographie Familiale et du Centre de recherche de l'interventions sociologiques de l'Université de Liège⁶⁰, la séparation de la mère et l'enfant « *engendre des conséquences sur le psychisme et le développement d'autant plus graves et persistantes qu'elle se produit dans la petite enfance* »⁶¹. Cela peut également provoquer un traumatisme émotionnel pour l'enfant qui peut avoir de lourdes conséquences, comme le développe Megan Bastick⁶². Cela a également été démontré par des études anglo-saxonne⁶³. D'après les chercheurs⁶⁴, les enfants d'âge préscolaire étant séparées de leur mère ont également plus de troubles anxiodépressifs comparé à ceux pouvant rester vivre avec leur mère en prison. Tout comme les difficultés relationnelles ou le risque de développer des symptômes qui

⁵⁵ Delhaxhe, M. (2010). *Op.cit.* p.3.

⁵⁶ Bastick, M. (2005). *Op.cit.* p.1.

⁵⁷ *Mères et bébés en prison*, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe. Retrieved from <https://rm.coe.int/0900001680979535>

⁵⁸ Schachtel, M. (2000). *Femmes en prison : dans les coulisses de Fleury-Merogis*, Albin Michel, p. 80.

⁵⁹ Mangin, E. (2018). *Op.cit.* p.23.

⁶⁰ Delhaxhe, M., Maillart, C., Van Der Meerschen, B., Durviaux S., Frerotte, M., Mulkay, F., Bornauw, C., Casman, M-T., Linchet, S., Megherbi, S., Nisen, L. & Schoenaers, F. (2014). *Les enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en fédération Wallonie-Bruxelles, résumé exécutif*. Retrieved from http://fondshoutman.be/cahiers/21_311016/FH-ULg-Maternites-incarcerees-Resume-executif-derniere-version.pdf

⁶¹ Vainsel, M. (2016). *Enfance et emprisonnement...*, *Op.cit.* p.4.

⁶² Bastick, M. (2005). *Op.cit.* p.2.

⁶³ Goshin, L.S. (2014). *Preschool outcomes of children who lived as infants in a prison nursery*. *Prison J.*, 94(2), 139-158.

⁶⁴ Delhaxhe, M., Maillart, C., Van Der Meerschen, B., Durviaux S., Frerotte, M., Mulkay, F., Bornauw, C., Casman, M-T., Linchet, S., Megherbi, S., Nisen, L. & Schoenaers, F. (2014). *Op.cit.* pp.1-18.

peuvent être régressifs ou post-traumatiques⁶⁵. Ces troubles causés pas une séparation précoce peuvent être durables⁶⁶. Le Fonds Houtman⁶⁷ souligne que, « *garder son tout jeune enfant auprès de soi permet d'éviter les effets d'une séparation précoce* » tout en soulignant que tous les besoins de l'enfant ne seront pas facilement disponibles au sein de l'établissement pénitentiaire.

De plus, l'enfant ne subira pas les mêmes effets de la prison que sa mère⁶⁸. Il y a également des bienfaits au fait que l'enfant rejoigne sa mère en prison. Il y a des effets positifs pour la mère, puisque cela permet à la fois qu'il contribue à sa réinsertion⁶⁹ ainsi qu'une diminution du risque de récidive⁷⁰. La mère aura de ce fait une meilleure réinsertion sociale. Cela a également un effet bénéfique pour le couple « mère-enfant ». La mère détenue peut garder son enfant afin de maintenir le lien avec celui-ci, car ce lien est essentiel pour le développement du nourrisson. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la mère a le droit de garder son enfant jusque 3 ans. D'après Colette Frère⁷¹, le fait d'accueillir un enfant en prison auprès de sa mère ne serait pas considéré comme un droit mais plutôt une faveur que l'on accorderait à la détenue. Pourtant, cette possibilité de garder son enfant est développé au sein de différents cadres normatifs. En effet, puisque cela a une influence capitale sur le développement psychique et physique de l'enfant, comme on peut le voir au sein de la théorie de l'attachement développé par Bowlby⁷². Le lien établi entre une mère et son enfant, permet à ce dernier de se sentir en sécurité, de se créer une identité et une personnalité. Comme souligné par le docteur Delhaxhe⁷³ :

« *L'accueil des nourrissons en prison permet la création ou le maintien du lien d'attachement entre la mère et son bébé, lien d'attachement indispensable pendant les premiers mois de vie à la construction de l'identité et la sécurité de base de tout individu.* ».

⁶⁵ Vainsel, M. (2016). Enfance et emprisonnement..., *Op.cit.* p.4.

⁶⁶ *Mères et bébés en prison*, Assemblée parlementaire, *op.cit.*

⁶⁷ Vainsel, M. (2016). Enfance et emprisonnement..., *Op.cit.* p.5.

⁶⁸ Delhaxhe, M., Maillart, C., Van Der Meerschen, B., Durviaux S., Frerotte, M., Mulkay, F., Bornauw, C., Casman, M-T., Linchet, S., Megherbi, S., Nisen, L. & Schoenaers, F. (2014). *Op.cit.* p.10.

⁶⁹ Frère, C. (2008). *Séparés par les barreaux...*, *op.cit.* p.4.

⁷⁰ Vainsel, M. (2016). Enfance et emprisonnement..., *Op.cit.* p.4.

⁷¹ Frère, C. (2008). *Séparés par les barreaux...*, *op.cit.* p.7.

⁷² Tereno, S. (2007). La théorie de l'attachement : son importance dans un contexte pédiatrique. *Devenir*, 19, 2, 151-188.

⁷³ Delhaxhe, M. (2010). *Op.cit.* p.3.

Toutefois, il ne faut pas croire que l'on accueille un enfant aussi facilement en prison. Le Fonds Houtman⁷⁴ explique d'ailleurs, dans les cahiers publiés sous son égide, qu'il faut respecter certaines conditions en vue de faire venir un jeune enfant en prison. Ces conditions, qui sont à la fois matérielles et humaines, sont nécessaires pour le bien-être et le développement de l'enfant au niveau affectif, physique ou encore social. Il indique également que « *on ne peut accueillir un nourrisson en détention auprès de sa mère que si celle-ci s'en est ou s'en serait occupée valablement et sans danger pour l'enfant et si des programmes de soutien à la maternité en prison sont mis en place* »⁷⁵. Les premiers moments de vie d'un nouveau-né sont cruciaux pour ce dernier. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant ainsi que la reconnaissance des bienfaits que le lien entre une mère et son enfant apporte ont permis de créer des cellules spécifiques pour accueillir la mère et son enfant ou nurserie comme c'est le cas à la prison de Lantin.

On constate donc que le fait d'accepter ou non l'enfant en prison auprès de sa mère, n'est pas une décision simple. Ni une décision à prendre à la légère. Séparer un enfant en bas-âge de sa mère, est-elle une bonne solution ? Mais à contrario, accepter de mettre cet enfant auprès de sa mère incarcérée en est-elle une ? Sur la base de quoi, peut-on choisir l'une ou l'autre solution ? Ne serait-il pas possible d'envisager une troisième possibilité ? Comme c'est le cas dans certains pays d'Europe. Par exemple, une prison près de Milan accueille des mères et leurs enfants au sein d'un grand appartement de 450m²⁷⁶. On constate donc que cette problématique met en balance « *la question de l'enfant et de son bien-être, en tension entre le fait de vivre auprès de sa mère en milieux carcéraux (anxiogène) ou de vivre en milieu libre mais sans sa mère* »⁷⁷.

La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant⁷⁸ s'interroge précisément sur cette adaptation de la prison pour une mère et son enfant, au sein d'une de ses recherches. Ce qui en ressort, est selon nous, la question suivante « est-ce que ces enfants ont un risque de moins bien se développer d'un point de vue de socialisation, de la cognition ou encore sur leur motricité ? ». Mais comme on l'explique ci-dessus, rien n'est sur quant à ce défaut de développement et si il y a un impact il semblerait que cela reprend une fois la libération de la mère. Étant donné que l'enfant pourra se retrouver avec plus de stimulus

⁷⁴Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

⁷⁵ *Ibidem.*

⁷⁶ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.10.

⁷⁷ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p.59.

⁷⁸ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* pp.1-12.

qu'au sein de la prison. Lors de notre entretien auprès d'une personne chargée de projet au sein de l'ASBL Relais Enfants-Parents⁷⁹, celle-ci nous a expliqué que ce qui compte lors d'une telle prise de décision, est le fait qu'il faut impérativement prendre en compte le bien-être de l'enfant. Selon elle, le priver de sa mère n'est, peut-être pas, la meilleure des solutions. Mais, d'après elle, le juge doit également essayer de maintenir les fratries ensemble. Pour faire cela, il doit le faire selon les possibilités qui entourent la famille de la mère accusée ou condamnée. Comme le fait de placer les enfants auprès du père (quand ce dernier est présent), de leurs grands-parents, des parrains/marraines, des oncles et/ou tantes, etc. Mais souvent le maintien du lien mère-enfant reste le plus important en particulier lorsque l'enfant à l'âge autorisé à rester avec sa mère en prison. Différentes situations poussent à ce que l'enfant de moins de 3 ans soit incarcéré avec sa mère. Comme expliqué par le Fonds Houtman⁸⁰ « *La naissance de l'enfant pendant la détention, une mère qui vit seule avec son ou ses enfants lors de son arrestation ou un couple père-mère incarcéré en même temps sont les circonstances qui conduisent le plus fréquemment à cette situation* ». Il est également important de souligner que lorsque le père se trouve incarcéré, il y a 83 % d'enfants qui peuvent continuer à vivre auprès de leur mère, selon le rapport d'activités de Relais Enfants-Parents⁸¹. Contre seulement 23 % qui restent avec leur père lorsque c'est la mère qui se retrouve incarcérée⁸². Ce qui montre donc encore une fois que l'incarcération de la mère provoque d'autant plus de transformation dans la vie de l'enfant, étant donné que celui-ci devra donc quitter le milieu familial. Par conséquent, peu de choix s'offre aux juges lorsqu'ils condamnent une mère. Pourtant, lorsqu'on regarde les articles du règlement général des établissements pénitentiaires du 21 mai 1965, avant que ceux-ci ne soient abrogés, on avait le sentiment que c'était le directeur de la prison qui décidait si l'enfant pouvait ou non être incarcéré avec sa mère. Néanmoins, lors de notre entretien avec un responsable chargé de projet de l'ASBL Relais Enfants-Parents⁸³, il nous a expliqué que lors du procès de la mère, on essayait de trouver une peine tout en tenant compte que celle-ci a des enfants et voir la possibilité ou non d'une incarcération avec son enfant. Mais cela se fait uniquement, lorsqu'il s'agit d'une peine définitive, et non pas, lorsqu'elle se trouve en détention préventive. Nous restons

⁷⁹ Interview d'un responsable chargé de projet de l'ASBL relais Enfants-Parents, Bruxelles, 10 avril 2019.

⁸⁰ Delhaxhe, M. (2010). *Op.cit.* p. 3.

⁸¹ Brasseur, P. (2007). *Relais Enfants-Parents. Rapport d'activité 2007*. Retrieved from http://www.relaisenfantsparents.be/media/pdf/Rapact_2007.pdf

⁸² *Ibidem*.

⁸³ Interview d'un responsable chargé de projet de l'ASBL relais enfant-parent, Bruxelles, 10 avril 2019.

malgré tout septique puisqu'à plusieurs reprises au sein de diverses recherches, nous avons pu constater que les auteurs⁸⁴ expliquaient que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était que très peu pris en compte au sein des décisions pénitentiaires et judiciaires. Pour reprendre une phrase de Delphine Paci⁸⁵, « *les enfants de détenus sont les premières victimes « innocentes » de l'absurdité de l'emprisonnement à tout va, dicté par une politique sécuritaire qui n'est que le reflet du choix de la facilité* ». Ce que Dan Kaminski⁸⁶ relève également. En outre d'être la victime de l'incarcération du/des parent(s), l'enfant voit ses droits se limités, comme développé par Dan Kaminski⁸⁷ dans le film documentaire « Car tu porteras mon nom ».

⁸⁴ Delhaxhe, M. (2010). *Op.cit.* p.1

⁸⁵ Paci, D. (2008). *Mythes et réalités des peines de substitution*. Retrieved from https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_peines_substitution_final.pdf

⁸⁶ Kaminski, D. (2008). Éditorial : Séparés par les barreaux ..., *op.cit.* p.1.

⁸⁷ Verkindere, S. (Producteur). (s.d.). *Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus*. Retrieved from <http://fonds-houtman.be/fr/les-documents-a-telecharger/>

Partie I : Méthodologie

Comme nous venons de le voir, le sujet de ce mémoire est la maternité en prison et plus particulièrement, la manière dont les mères vivent leur incarcération, accompagnées de leur enfant. Cette partie a pour but de pouvoir mieux comprendre les différentes démarches et choix méthodologiques que nous avons fait durant la réalisation de cette recherche. Nous y développerons l'exploration de la thématique que nous avons réalisée ainsi que les différentes étapes qui ont permis à la concrétisation de ce mémoire. Pour outiller la méthodologie de cette recherche, nous nous sommes basée sur le « Manuel de recherche en sciences sociales – 4^e édition » de Quivy, Van Campenhoudt *et al.*⁸⁸.

Section 1 : L'exploration

Pour commencer l'élaboration de notre problématique, nous nous sommes interrogée sur ce que nous souhaitions aborder sur le sujet. Pour ce faire, nous sommes passée par trois étapes. La première a été de nous pencher sur nos connaissances sur la problématique. Celles-ci étant limitées, nous sommes restée avec plusieurs questions sans réponses. A qui accorde-t-on la présence de l'enfant ? Est-ce automatique ? Qui décide d'accepter ou non la venue de l'enfant ? Quels sont les impacts de la prison sur ces mères et leur enfant ? Sont-elles incarcérées auprès des autres détenues ? Jusque quel âge l'enfant peut rester ? nous avons tout un ensemble de question qui restaient sans réponses. Nous nous sommes alors penchée sur la littérature. Que nous avons complété par la réalisation de deux entretiens exploratoires en vue de nous permettre de confirmer l'orientation de notre recherche.

L'exploration concerne la deuxième étape développée par Van Campenhoudt *et al.*⁸⁹. Comme ces auteurs⁹⁰ le développent, « *les opérations de lecture visent essentiellement à assurer la qualité du questionnement, tandis que les entretiens et méthodes complémentaires aident notamment le chercheur à avoir un contact avec la réalité vécue par les acteurs sociaux* ». Par cette étape d'exploration, nous allons nous concentrer sur la thématique en général et confronter les théories à une pratique de terrain particulière. Les différentes étapes développées par les auteurs⁹¹, ont été créées pour aider « *le*

⁸⁸ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.*

⁸⁹ *Idem*, pp. 39 -78.

⁹⁰ *Idem*, p. 41.

⁹¹ *Ibidem*.

chercheur à adopter une approche pénétrante de son objet d'étude et donc à trouver des idées et des pistes de réflexion éclairantes ».

Sous-section 1 : La recherche bibliographique

Comme nous n'avions que très peu de connaissance sur le sujet, nous nous sommes penchée en premier lieu sur la littérature. Cela afin de pouvoir prendre connaissance du sujet dans sa globalité et des problématiques sous-jacentes. En effet, comme Van Campenhoudt *et al.*⁹² nous le rappelle, lorsqu'un chercheur commence une recherche, il est rarement le premier chercheur à s'intéresser au sujet. Ses prédécesseurs ont réalisé des analyses ou des recherches sur la thématique ou sur certains aspects de celle-ci. Il est donc intéressant d'aller voir ce qui a été effectué au préalable. Le choix des lectures est une étape importante puisque celles-ci vont nous permettre de « dépasser les interprétations établies »⁹³. L'apport des diverses littératures nous ont permis de faire le point sur ce qui était abordé sur le sujet. En particulier, sur les recherches qui ont été menées en Belgique. En effet, nous avons pu prendre connaissance du fait que le Fonds Houtman, l'ASBL Relais Enfants-Parents ainsi que la Coordination des ONG sur les Droits de l'Enfant s'intéressaient particulièrement au sujet. Mais également que le Fonds Houtman en collaboration l'Université de Liège a réalisé en 2014, une recherche sur « les enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en fédération Wallonie-Bruxelles »⁹⁴. Cette étape de lecture permet également « de faire apparaître de nouvelles significations des phénomènes étudiés qui soient plus éclairantes et plus pénétrantes que les précédentes »⁹⁵. Nos différentes lectures nous ont mené à constater qu'il s'agissait d'un sujet qui était peu abordé en Belgique de manière générale. Puisque les sources obtenues provenaient principalement d'institutions s'impliquant dans les droits de l'enfant. Mais également qu'il y avait quelques littératures étrangères sur le sujet, par exemple, au Canada, en France. Des professionnels français expliquant leur travail, leurs constats ou encore leurs analyses. Ce sont des auteurs comme Blanchard, B, Rostaing C, Pinto da Rocha A., Cardi C., Bouregba, Buyse S., Delhaxhe, etc. qui se sont intéressé au sujet. En particulier Bouregba Alain qui est président de l'ASBL relais Enfants-Parents en France.

⁹² Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* p. 42.

⁹³ *Idem*, p. 41.

⁹⁴ Fonds Houtman, & Université de Liège. (2014). *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*. Retrieved from http://www.fondshoutman.be/cahiers/21_311016/FH-ULg-Maternites-incarcerees-Rapport-final-fevrier-2014.pdf

⁹⁵ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* p. 41.

Nous n'avons pas trouvé, par exemple, de recherches quant aux suivis des enfants une fois sorti, sur la manière dont tout cela est vécu par les mères, ou encore sur les prises de décisions d'accepter ou non la présence de l'enfant. Les articles trouvés concernant la Belgique sont bref et ils sont principalement écrit par le Fonds Houtman et la Coordination des ONG des droits de l'enfant. La présence d'enfants auprès de leur mère, nous semblait ne pas être un sujet qui faisait couler beaucoup d'encre au sein de la littérature scientifique francophone. Comme le souligne la coordination des ONG pour les droits de l'enfant⁹⁶, il s'agit d'un sujet mal connu. Ce qui nous semblait surprenant étant donné que chaque année des enfants vivent avec leur mère en prison, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, comme développé plus haut dans la partie dédiée à l'objet de notre recherche.

Ce manque de littérature concernant les cas présent en Belgique et à la suite de nos entretiens exploratoires, nous sommes allée voir ce qu'il en était en France, étant donné que la littérature était plus dense. Mais également à élargir mon champ de recherche aux articles scientifique abordant la détention féminine, l'impact de la prison sur le lien enfant-parent, l'enfant face à l'incarcération de son parents, l'impact sur l'enfant lors de la séparation qui peut être causée par une incarcération ou un divorce, etc. Nous nous sommes également penchée sur la littérature du développement de l'enfant et des travaux réalisé par Winnicott ainsi que Mélanie Klein.

Toutes nos lectures, nous ont permises de réaliser un état de l'art relatif à notre problématique afin d'avoir une vue d'ensemble sur la littérature concernant le sujet que nous souhaitons traiter, ainsi qu'un aperçu des problématiques sous-jacentes. Cet état de l'art constitue une base pour notre partie « objet de recherche ».

Sous-section 2 : Les entretiens exploratoires

Afin de pouvoir approfondir et compléter nos recherches, nous avons réalisé deux entretiens exploratoires. Étant donné que les lectures ne nous donnaient pas beaucoup d'informations sur la présence d'enfant auprès de leur mère en prison belges. Comme il est expliqué par Quivy, Van Campenhoudt *et al.*⁹⁷, l'entretien exploratoire est une aide à la construction d'objet. Celui-ci vise à nous mettre en contact avec, à la fois des personnes, un milieu, ou encore un contexte qui concerne directement le cœur de notre

⁹⁶ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.1.

⁹⁷ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* pp. 58-75.

problématique. L'interlocuteur, c'est-à-dire la personne-ressource pouvant apporter des connaissances concrètes sur la thématique, peut également nous indiquer des ressources théoriques afin d'orienter au mieux la recherche. Comme développé par Van Campenhoudt *et al.*⁹⁸, les objectifs des entretiens sont de mettre en lumière des éléments importants de la problématique, de pouvoir élargir ou préciser les approches théoriques, ou les idées récoltées par une lecture préalable. Comme dit plus haut, c'est grâce également à nos entretiens exploratoires que nous avons élargi notre champ de lecture. Comme l'explique Van Campenhoudt *et al.*⁹⁹ « *les entretiens exploratoires complètent utilement les lectures* ».

Lorsque nous avons décidé de réaliser des entretiens exploratoires, il était intéressant de s'intéresser à qui nous souhaitions rencontrer. Nous devons trouver des professionnels pouvant être « des interlocuteurs utiles »¹⁰⁰. Il existe trois types de Catégories selon Van Campenhoudt *et al.*¹⁰¹ : les chercheurs spécialisés et expert dans le domaine concerné, les témoins privilégiés ou le public directement concerné par l'étude. Nous avons choisi de trouver des témoins privilégiés. Comme l'explique Van Campenhoudt *et al.*¹⁰² « il s'agit de personnes qui, par leur position, leur action ou leurs responsabilités, ont une bonne connaissance du problème ». Nous avons alors choisi l'ASBL Relais Enfants-Parents. Nous avons choisi celle-ci parce qu'elle « *s'efforce de soutenir, de renforcer et, si besoin est, de rétablir le lien entre un enfant et son parent détenu. Ce lien est très souvent profondément ébranlé par l'incarcération du parent, avec de graves conséquences pour l'enfant et sa famille* »¹⁰³. De plus, elle s'occupe de « *l'accompagnement des bébés qui vivent au sein de la prison avec leurs mamans* »¹⁰⁴. Cette ASBL nous semblait être un moyen de pouvoir rencontrer des professionnels qui sont à la fois en lien avec la détenue, avec l'enfant mais également l'entourage quand un enfant se trouve à l'extérieur de la prison. Mais également parce que lors de nos lectures nous avons pu constater qu'en France, Bouregba Alain, président de cette ASBL avait pu écrire différents articles sur le sujet. Cela nous a donc semblé être un bon point de départ. De plus, rencontrer le public

⁹⁸ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* pp. 58-75.

⁹⁹ *Idem*, p. 77.

¹⁰⁰ *Idem*, p. 60.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ ASBL Relais Enfants-Parents. (n.d.) *Missions et actions*. Retrieved from <http://www.relaisenfantsparents.be/missions-et-actions#la-mission-du-relais>

¹⁰⁴ ASBL Relais Enfants-Parents. (2018). *Rapport d'activités 2018*. Retrieved from <http://www.relaisenfantsparents.be/sites/default/files/2020-01/RA%202018-REP.pdf>

directement concerné par l'étude, c'est-à-dire des mères incarcérées auprès d'enfant aurait pu être pertinent. Cependant, cela nous aurait demandé beaucoup de temps et nous étions alors prises par celui-ci. Nous avons donc préféré commencer par des témoins privilégiés. De plus, nous avons appris à la suite de nos deux entretiens auprès de professionnels de cette ASBL qu'il nous aurait fallu une autorisation de l'administration centrale pénitentiaires, nous ne pouvions pas passer par eux pour rencontrer une mère détenue avec son enfant ou enceinte en prison. Nous avons réalisé nos entretiens auprès de professionnels de l'ASBL relais Enfants-Parents à Bruxelles. À la fois auprès d'une personne chargée de projet et d'une psychologue se rendant à la prison de Berkendael.

Notre premier entretien a été réalisé auprès d'une personne chargée de projet de l'ASBL¹⁰⁵. Cet entretien a eu lieu au sein de leur bureau à Bruxelles. L'entretien fut constructif et intéressant. La personne rencontrée a répondu du mieux qu'elle le pouvait à nos questions et nous a redirigé auprès de la psychologue de leur service se rendant à la prison de Berkendael afin que nous puissions compléter les réponses. Nous avons alors rapidement pris contact avec cette dernière. Étant donné que celle-ci est fort prise par le temps, elle a préféré passer l'entretien par téléphone.

Nous commençons les entretiens par nous présenter et exposer ce que nous voulions réaliser comme mémoire, tout en précisant que nous étions dans une phase d'exploration de la thématique et que nous avons commencé l'élaboration des théories sur le sujet. Mais également que nous n'utilisons pas de questions précises mais plutôt des thèmes généraux. Les questions plus précises sont venues au fur et à mesure de la discussion afin de prendre connaissance de détail ou de précision sur ce qu'ils venaient de nous expliquer. Nous laissons parler nos interlocuteurs afin de prendre connaissance de tout ce qu'ils pouvaient nous apprendre sur le sujet. Nous avons enregistré les entretiens afin de pouvoir les retranscrire par la suite et également afin de pouvoir être concentrées sur ce qu'il se disait durant l'entretien. À la fin de chaque entretien, je leur demandais si ceux-ci étaient d'accord que nous les recontactions en cas d'éventuelle nouvelles questions. Ceux-ci ont été favorable à cela. Une fois l'entretien terminé, je retranscrivais celui-ci afin de pouvoir analyser et utiliser les données qui nous avaient été communiquées.

Nos entretiens nous ont permis de « *découvrir les aspects à prendre en considération et à élargir ou rectifier le champ d'investigation des lectures* »¹⁰⁶. Nous avons donc pu

¹⁰⁵ Interview d'un responsable chargé de projet de l'ASBL relais Enfants-Parents, Bruxelles, 10 avril 2019.

¹⁰⁶ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* p. 272.

élargir notre champ de lecture ainsi que de pouvoir prendre connaissance d'éléments que nous n'aurions pu connaître sans l'intervention de ces deux professionnels. Une fois les entretiens retranscrits, nous les avons comparés entre eux et également avec les données que nous avons recueillies au sein des littératures. Van Campenhoutd *et al.*¹⁰⁷ abordent également que les entretiens exploratoires nous permettent de « *mettent en lumière des aspects du phénomène étudié auxquels le chercheur n'aurait pas pensé spontanément lui-même et ainsi servent à compléter les pistes de travail que ses lectures auront mis en évidence* ».

La réalisation de ces démarches exploratoires utilisées, nous a permis d'élaborer notre problématique de manière plus précise. Celle-ci sera présentée au sein de la partie dédiée à « l'objet de la recherche ».

Section 2 : Choix relatifs aux démarches empiriques

Nous avons ensuite procédé par étapes afin de pouvoir aboutir à la concrétisation de ce mémoire. Au sein de cette section seront développés, notre méthode de recueil de données ainsi que le choix de la délimitation de notre terrain de la recherche. Ensuite, nous détaillerons la population étudiée. Au fur et à mesure de nos recherches, nous avons réalisé plusieurs guides d'entretien en fonction des catégories de personnes que nous avons interrogées. Par la suite, nous avons abordé notre méthode d'analyse des données. Enfin, dans la mesure où notre recherche n'a pas pu être réalisée comme nous le souhaitions initialement en raison de la crise de la Covid 19, nous avons également voulu faire part des difficultés rencontrées pour notre travail et les expliquer dans cette partie méthodologique.

Sous-section 1 : La méthode de recueil de données et la délimitation du terrain de recherche

La méthode de recueil de données utilisées a été élaborée sur base d'éléments qui existent déjà. Afin de pouvoir développer nos connaissances sur le sujet. Mais également de pouvoir rassembler d'autres sources dont la thématique avait été abordée lors de nos entretiens exploratoires.

Ensuite, une fois que nous avons pu obtenir un aperçu plus global de la situation des mères détenues avec leur enfant ou enceinte au sein de la prison, nous avons cherché à

¹⁰⁷ Van Campenhoutd, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* p. 272.

rencontrer un professionnel en contact direct avec celles-ci. Pour ce faire, nous avons dans un premier temps, les directions des prisons de Lantin, Mons et Berkendael. Pour ce qui concerne la prison de Mons, nous avons appris que cela faisait plusieurs années qu'il n'y a plus de détenues avec leur enfant ou de détenues enceintes. Malheureusement, on ne nous a pas expliqué les raisons. Pour la prison de Lantin, nous avons eu la directrice qui était favorable à nous rencontrer et nous aider pour pouvoir rencontrer des mères. Malheureusement, lors de notre entretien téléphonique il n'y avait aucune détenue avec enfant et il y allait bientôt avoir une détenue enceinte. Cependant, elle n'allait pas rester longtemps. La directrice nous a donné les coordonnées de la personne responsable afin d'autoriser notre venue au sein de la prison. Cela a également été le cas pour la prison de Berkendael. Cette personne de l'administration central pénitentiaire, nous a alors expliqué que nous ne serions pas autorisées à rentrer en prison puisque nous n'avions pas réalisé notre stage au sein de la prison.

Nous avons alors contacté différentes institutions. D'abord, l'ASBL « Transit » qui nous a expliqué recevoir rarement des ex-détenues de ce type. De plus, nous avons contacté un professeur de l'université travaillant dans auprès d'anciens détenus. Malheureusement, elle n'avait aucun suivi de mères. Celle-ci nous a donné différentes pistes à suivre, comme de contacter l'ONE de Berkendael ainsi que le relais Enfants-Parents. Ensuite, l'ASBL « après », qui est « *un organisme d'insertion socioprofessionnelle (O.I.S.P.) travaillant avec un public (ex-) détenus bruxellois depuis 1987 et un Service d'Aide aux Détenus (S.A.D.) au sein de la prison d'Ittre depuis 2006* »¹⁰⁸. Celle-ci nous a mis en contact avec une travailleuse médico-sociale de l'ONE travaillant directement avec les mamans détenues avec leur enfant et celles qui sont enceintes. Nous avons pu réaliser un entretien auprès d'elle afin de pouvoir connaître son travail, le quotidien des détenues et pouvoir comparer ce qui nous est raconté par un professionnel de terrain et ce que nous avons pu lire dans diverses sources littéraires. Cet entretien a été très intéressant parce qu'il nous a permis d'en apprendre plus sur la pratique de terrain au sein de la prison de Berkendael, mais également parce qu'il nous a permis d'entrer en contact avec deux anciennes détenues. Malheureusement, les deux entretiens programmés avec ces anciennes détenues ont été annulés. La première, n'est pas venue au rendez-vous fixé. La seconde ne souhaitait pas nous rencontrer seule, la présence de la travailleuse médico-sociale était

¹⁰⁸ Apprentissage Professionnel, Réinsertion Economique et Sociale. (n.d.). *Accueil*. Retrieved from <http://www.apresasbl.be/>

demandée. Par malchance, celle-ci était malade le jour du rendez-vous, ce qui nous a conduit à devoir le reporter. L'ancienne détenue n'a jamais voulu reprendre de rendez-vous avec nous, même avec l'aide de la travailleuse médico-sociale. Nous avons eu différents échanges avec la travailleuse médico-sociale de l'ONE de la prison de Berkendael tout au long de ce mémoire. Nous avons également recontacté la psychologue de l'ASBL relais Enfants-Parents. Malheureusement, celle-ci ne nous a jamais répondu. Nous avons également contacté la maison de justice de Bruxelles, afin de leur demander s'il était possible de rencontrer d'anciennes détenues qui auraient été incarcérées avec leur enfant ou qui étaient enceinte. Malheureusement, nous n'avons jamais eu de réponse de la part des assistants de justice.

Étant donné qu'il était assez difficile de pouvoir rencontrer directement les détenues, nous avons élaboré deux questionnaires dont nous précisons le contenu et les modalités de passation ci-dessous. Pour la prison de Berkendael, nous avons obtenu le retour de deux questionnaires complétés par des détenues incarcérées avec leur enfant. L'un des questionnaires complétés abordaient principalement les mères détenues avec leur enfant. L'autre questionnaire concernait les détenues enceintes parce que la détenue a été enceinte durant son incarcération. De plus, il nous a été impossible d'avoir des retours de ce questionnaire au sein de la prison de Lantin puisque lors de nos différents échanges, il n'y avait plus de détenues avec leur enfant ou étant enceintes. Par conséquent, nous ne pourrions pas exploiter de manière optimale ces deux questionnaires. Étant donné que nous n'avons que deux avis/reçu, il est difficile de pouvoir avoir un aperçu global sur le vécu de ces mères. Nous avons donc réalisé des entretiens auprès de professionnels rencontrant ces mamans afin d'en savoir plus sur la thématique. Nous avons eu contact auprès des deux travailleuses de l'ONE de la prison de Lantin ainsi qu'une infirmière de la crèche accueillant les enfants de Lantin. Ces échanges se sont déroulés par mail ou par contact téléphonique. Nous avons également voulu continuer la recherche en essayant de rencontrer des personnes en dehors de la prison. Malheureusement avec la crise sanitaire qu'à subit le monde entier, nous n'avons pas pu réaliser ces rencontres.

En ce qui concerne la délimitation du terrain de recherche, nous avons choisi de délimiter notre champ de recherche à deux prisons belges. Et en particulier, celle de Berkendael et celle de Lantin. Différentes raisons avaient orienté ce choix. La première a été le fait que durant les différentes lectures réalisées, nous nous sommes rendu compte que ces deux prisons étaient souvent mentionnées dans la littérature belge en ce qui

concerne les bébés en prison. La seconde raison était la problématique de la langue. Nous savons que d'autres prisons belges accueillent des enfants auprès de leur mère. Par exemple, celles de Bruges qui est une prison qui accueille beaucoup des détenues enceintes. En effet, durant plusieurs années, celles-ci y étaient transférées une fois le 7^e mois de leur grossesse. Afin de terminer leur grossesse au sein de celle-ci et d'y accoucher. Malheureusement, ne parlant pas assez bien le néerlandais pour réaliser des entretiens auprès de personnes néerlandophones, nous préférons nous orienter le mémoire sur des prisons francophones. Enfin, la dernière raison a été que toutes les prisons belges ne sont pas des prisons pour femmes, ou ayant une aile spécialisée pour femme par conséquent, elles n'accueillent pas toutes mères et leur enfant. Durant une période, la prison de Mons accueillait également des mères détenues. Cependant, durant la recherche, nous avons eu contact avec la prison de Mons qui nous a signalé que cela faisait plusieurs années qu'ils n'accueillaient plus cette population. Nous avons donc décidé de privilégier les prisons de Berkendael et de Lantin.

Ce terrain était en adéquation avec nos préoccupations étant donné que nous souhaitons connaître le vécu de mères vivant au sein d'un établissement pénitentiaire avec de leur enfant. Par conséquent, mettre en parallèle le vécu de mère au sein de différentes prisons belges, nous semble être pertinent.

Nous avons donc choisi de réaliser un échantillonnage diversifié de mamans au départ d'un tableau à deux variables. La première renvoie aux prisons concernées par l'enquête, la seconde renvoie aux types de détenues que nous souhaitons rencontrer.

Prisons	Situation carcérale de la mère enceinte durant son incarcération	Situation carcérale de la détenue faisant venir son enfant lors de son incarcération	Situation de l'ex-détenue sortie de la prison mais y était avec son enfant
Lantin			
Berkendael			

Les données principales que nous souhaitons obtenir étaient, à la fois des expériences personnelles et des points de vue. Pour cela, nous avons réalisé des entretiens de type semi-directif avec les professionnels rencontrés, ainsi que des questionnaires avec les détenues. Cet entretien « *est donc une conversation ou un dialogue qui a lieu*

*généralement entre deux personnes. Il s'agit d'un moment privilégié d'écoute, d'empathie, de partage, de reconnaissance de l'expertise du profane et du chercheur »¹⁰⁹. Le but de cet entretien est de pouvoir rendre explicite mais également de comprendre l'univers de la personne en face de nous. Pour préparer cet entretien nous avons réalisé un guide d'entretien. Comme l'explique Luc Van Campenhoudt *et al.*¹¹⁰ « *Le guide d'entretien reprendra simplement l'ensemble des thèmes à aborder* ».*

Les questionnaires créés pour les détenues ont été réalisés avec des questions ouvertes afin de pouvoir recueillir le point de vue de la détenue. Nous en avons élaboré un pour les détenues enceintes et un autre pour les détenues qui ont été incarcérées avec leur enfant. Ces questionnaires se trouvent en annexe de ce mémoire.

Sous-section 2 : La population étudiée

Comme cela l'a déjà été développé, nous souhaitons étudier les femmes détenues qui sont enceintes ainsi que celles accompagnées de leur enfant. Nous n'avons pas pu étudier toute cette population, bien que celle-ci ne soit pas nombreuses dans les prisons francophones. Plusieurs raisons sont à avancer, la première est que nous nous sommes concentrée uniquement sur des prisons francophones, c'est-à-dire la prison de Berkendael et celle de Lantin.

Au sein de la prison de Berkendael, selon les informations obtenues auprès de la travailleuse médico-sociale¹¹¹, au moment du premier entretien, il y avait deux femmes enceintes et 5 enfants. Il y avait une détenue qui était accompagnée de deux enfants, des jumelles. En ce qui concerne la prison de Lantin, au moment de nos divers contacts, il n'y avait aucun enfant vivant avec sa mère détenue et la seule détenue enceinte était sortie très rapidement et n'avait eu aucun contact avec la travailleuse de l'ONE. Nous avons réalisé des demandes afin de pouvoir rencontrer ces mamans. Malheureusement, comme déjà développé, nous n'avons pas été autorisée à rencontrer ces détenues. C'est pour cela que nous avons décidé de créer un questionnaire relatif aux femmes détenues avec leur enfant ainsi qu'un autre relatif aux femmes détenues enceintes.

¹⁰⁹ Imbert, G. (2010). L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie. *Recherche en soins infirmiers*. 102, 25. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-recherche-en-soins-infirmiers-2010-3-page-23.htm>

¹¹⁰ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* p. 163.

¹¹¹ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

Nous avons également souhaité rencontrer les travailleurs de l'ONE travaillant au sein de la prison de Lantin. Malheureusement, la situation de confinement qu'a subi la Belgique nous n'avons pas pu les rencontrer directement. Nous avons eu un contact téléphonique avec l'une des deux travailleuses de l'ONE. Et la seconde a répondu à nos questions par mail. Ces deux entretiens avaient pour but d'aborder différentes questions en vue de pouvoir comparer le déroulement de la détention des détenues avec celles de Berkendael. D'en apprendre plus sur leur travail et d'envisager également la possibilité de pouvoir transmettre notre questionnaire aux détenues présentes. Malheureusement, aucune détenue enceinte ou accompagnée de son enfant n'est présente actuellement à Lantin. Cependant, l'une des deux travailleuses de l'ONE¹¹² nous a communiqué les coordonnées de l'infirmière responsable de la crèche qui peut accueillir un enfant, que nous avons contacté par la suite. Cet entretien nous a permis d'en savoir plus sur la mise en place de la crèche, sur comment se passe l'entretien entre l'infirmière et la détenue lors de la présentation de la crèche, de pouvoir avoir son avis sur le comportement de l'enfant parmi les autres, si celle-ci constate un développement différent de ces enfants vivant avec leur mère en prison. Et enfin, de pouvoir constater leur ressenti des mères lorsque l'infirmière vient expliquer le déroulement de la crèche.

Par conséquent, notre échantillon de maman n'a pas pu être constitué. Pour plusieurs raisons, la première est que cette population n'est pas grande. La seconde raison a été que nous nous sommes concentrée sur seulement deux prisons belges. La troisième a été le fait que nous n'avons pas pu les rencontrer en face à face. Enfin, comme nous l'a été expliqué également par l'une des travailleuses de l'ONE, il semblerait que cette population n'apprécie pas trop les entretiens et préfère éviter les contacts. Comme expliqué plus haut, nous aurions voulu rencontrer des détenues qui sont sorties de prison, mais cela a été compliqué d'entrer en contact avec elles et la crise sanitaire nous a empêchée de pouvoir concrétiser cela. Nous avons uniquement eu deux retours au sein de la prison de Berkendael de la part de maman accompagnée de leur enfant. Pour l'un des deux questionnaires, l'une des mamans a répondu à un questionnaire relatif aux femmes enceintes, mais n'était pas enceinte durant son incarcération. En ce qui concerne la prison de Lantin, nous n'avons pu avoir aucune information sur le vécu des mamans, puisque lors de nos différents échanges aucune mère n'était incarcérée.

¹¹² Entretien téléphonique d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

Au total, les entretiens réalisés qu'ils s'agissent d'entretiens exploratoires ou d'entretiens de recherche, ce sont donc déroulé comme suit :

- * Interview d'un responsable chargé de projet de l'ASBL relais enfants-parents, Bruxelles, 10 avril 2019.
- * Entretien téléphonique d'une psychologue à l'ASBL relais enfants-parents, Bruxelles-Wavre, 20 mai 2019.
- * Entretien téléphonique avec la direction de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 9 septembre 2019.
- * Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.
- * Entretien téléphonique d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.
- * Entretien téléphonique d'une infirmière d'une crèche accueillant les enfants de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 8 avril 2020.
- * Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.
- * Entretien par mail d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles-Wavre, 21 avril 2020.
- * Entretien par mail d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Lantin, 27 avril 2020.

Sous-section 3 : Le guide d'entretien et les questionnaires

Nous avons réalisé plusieurs guides d'entretien à réaliser auprès de différents professionnels. Nous avons réalisé des entretiens semi-directifs. Comme le développe Van Campenhoudt *et al.*¹¹³, cela signifie qu'ils ne sont :

« Ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions précises. Généralement, le chercheur dispose d'une série de questions-guides, relativement ouvertes, à propos desquelles il est impératif qu'il reçoive une information de la part de l'interviewé ».

Nous avons quelques questions ouvertes afin de pouvoir orienter la discussion. Ces questions avaient pour but, de laisser la personne interviewée parler de ce qu'elle veut en lien avec la thématique mais également de pouvoir recentrer la discussion sur ce qui nous

¹¹³ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* p. 171.

intéressait. Ce qui nous a permis d'avoir un dialogue fluide durant toute la discussion et de pouvoir interagir ensemble. Étant donné que nous n'avons pas pu rencontrer tous les professionnels en face à face nous avons dû nous adapter et rédiger des listes de questions auxquelles nous souhaitions que les professionnels nous répondent.

Lors de notre premier entretien, nous avons listé une série de thèmes que nous souhaitions aborder. Par exemple, le travail réalisé par le/la professionnel(le), la détenue enceinte, la prise en charge, l'infrastructure, leur ressenti professionnel, leurs difficultés, etc. Nous avons au fur et à mesure de la discussion abordé des questions plus précises qui nous semblaient pertinentes. Ces questions étaient posées dans un but, soit de recadrer les propos sur la thématique, de réorienter la personne, ou bien, de pouvoir approfondir la discussion. Cet entretien nous a permis d'en savoir plus sur la présence des mères détenues avec leur enfant ou enceintes. Le second entretien a été réorienté dans le but de pouvoir comparer les deux prisons. Les différentes professionnelles que nous avons rencontrées sont restées à notre disposition après l'entretien si nous souhaitions de plus amples informations. Par conséquent, au fur et à mesure de notre recherche nous les avons sollicitées pour diverses questions plus précises.

En ce qui concerne nos questionnaires, comme dit plus haut nous l'avons élaboré avec des questions ouvertes afin de permettre aux détenues d'avoir de la liberté dans leur propos. Les questionnaires ne visaient pas la construction d'une étude quantitative de grande ampleur comme c'est souvent le cas. Ils avaient plutôt pour but de pouvoir rentrer en contact avec les détenues et pouvoir recueillir leur vécu et ressenti au départ de questions ouvertes plutôt générales. Un questionnaire était dédié aux femmes détenues accompagnées de leur enfant. Et le second était dédié aux femmes enceintes.

Nous avons donc réalisé une étude qualitative.

Section 3 : Méthode d'analyse de données

Toutes les informations que nous avons obtenues émanent à la fois de nos diverses lectures mais également des différents échanges que nous avons pu avoir avec les professionnels du terrain et les deux réponses aux questionnaires de la part des détenues incarcérées avec leur enfant. Au vu de cela, nous avons choisi une méthode d'analyse qui nous semblait la plus adaptée à notre recherche et notre recueil de données. Il s'agit de l'analyse de contenu de type thématique. Cette analyse est une technique de recherche qui vise « *le contenu manifeste des communications, ayant pour but de les*

interpréter »¹¹⁴. Autrement dit, comme l'affirme Mucchielli¹¹⁵ « *analyser le contenu (d'un document ou d'une communication), c'est, par des méthodes sûres... rechercher des informations qui s'y trouvent, dégager le sens ou les sens de ce qui y est présenté, formuler et classer tout ce que "contient", ce document ou cette communication*". Comme développé également par Van Campenhoudt *et al.*¹¹⁶ :

« *L'analyse de contenu a un très vaste champ d'application. Elle peut porter sur des communications de formes très diverses (textes littéraires, émissions télévisées ou radiophoniques, films, rapports d'entretiens, messages non verbaux, ensembles décoratifs, etc.)* »

Cette méthode permet donc de réaliser une analyse de nos divers témoignages et des récoltes de données lors de nos lectures. Comme expliqué par Paille¹¹⁷ « *À l'entrée, une masse imposante de données brutes — notes de terrain, transcriptions d'entrevues, documents divers —; à la sortie, une description et une analyse minutieuses d'un phénomène savamment questionné* ». Étant donné que nous avons utilisé une méthode qualitative, nous avons récolté des informations à la fois intenses en émotions mais également complexes. En effet, comme Van Campenhoudt l'explique¹¹⁸, elles sont « *intensives (analyse d'un petit nombre d'informations complexes et détaillées) et auraient comme information de base la présence ou l'absence d'une caractéristique ou la manière dont les éléments du « discours » sont articulés les uns aux autres.* ». Cela demande donc une analyse en profondeur, plutôt qu'une analyse de « *fréquence d'apparition* »¹¹⁹, comme c'est le cas pour une étude basée sur une méthode quantitative.

Durant toute la recherche, nous avons essayé de réaliser une analyse transversale des différents entretiens que nous avons menés. Cela était dans un but de pouvoir mettre en évidence les convergences et les divergences à la fois dans les discours mais également dans les diverses pratiques. Cela permet de pouvoir mettre en avant les divergences des deux prisons que nous avons choisi pour notre champ de recherche. Puisque l'une est composée d'une nursery et l'autre non. Nous avons également mis en lien les discours des professionnels avec les différentes lectures, dans le but de pouvoir mettre en avant

¹¹⁴ Berelson, B. (1952). *Content Analysis in Communication Research*. Glencoe, Ill. The Free Press. <https://doi.org/10.1177/000271625228300135>

¹¹⁵ Mucchielli, R. (1984). *L'analyse de contenu de documents et communications*. 5e Edition ESF, p. 18.

¹¹⁶ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* p. 209.

¹¹⁷ Paille, P. (1994). *L'analyse par théorisation ancrée*. *Cahiers de recherche sociologique*, 23, 147.

¹¹⁸ Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Op.cit.* p. 207.

¹¹⁹ *Ibidem*.

des divergences des discours en fonction également des pratiques. Mais également de pouvoir mettre en lien les pratiques de terrain dont les professionnels que nous avons rencontrés ont pu nous développer. Nous avons également distingué les discours des détenues étant donné qu'ils sont relatifs à un parcours de vie individuel. Ces discours ont été recueilli par d'autres chercheurs mais ne sont pas pour autant moins explicites et révélateur d'un vécu individuel. Cela nous a permis de pouvoir montrer le vécu et le ressenti de certaines mères détenues. Afin de pouvoir mettre en avant certains éléments qui nous ont semblé importants, nous les avons repris en vue de pouvoir appuyer sur des informations qui nous semblaient importantes.

Enfin, nous avons réalisé une partie dédiée à l'analyse des divers entretiens afin de mettre en avant les constats de notre recherche.

Section 4 : Les difficultés rencontrées durant la recherche

Comme développé à plusieurs reprises au sein de ce mémoire, nous avons été confrontée à différentes difficultés tout au long de cette recherche. Cela nous a mis à mal à plusieurs moments et ne nous a pas permis de réaliser la recherche souhaitée.

Premièrement, nous avons appris, après 8 mois de recherche, que nous n'allions pas être autorisées à aller en prison pour pouvoir rencontrer les détenues enceintes et celles accompagnées de leur enfant. Les entretiens semi-directifs que nous avions prévu de réaliser avec celles-ci n'ont donc pas pu être possible. Nous n'avons pas reçu l'accord de l'administration centrale pénitentiaire puisque nous n'avons pas réalisé notre stage au sein de la prison. Nous avons donc dû trouver des alternatives afin de pouvoir rentrer en contact avec elles et de pouvoir recueillir leur vécu. Nous avons essayé d'entrer au sein de la prison de Berkendael via une travailleuse médico-sociale de l'ONE étant donné qu'il y avait plusieurs détenues soit enceintes soit avec leur enfant. Malheureusement, étant donné qu'elle avait une stagiaire, elle ne pouvait justifier notre présence.

Deuxièmement, nous avons été confrontées au fait que souvent les populations que nous souhaitons rencontrer se rétractent en dernières minutes. En effet, grâce à la travailleuse médico-sociale de l'ONE à Berkendael, nous avons été mises en contact avec deux anciennes détenues qui avaient accepté de nous rencontrer pour réaliser un entretien. Celui-ci avait pour but de recueillir leur ressenti durant l'incarcération qu'elles avaient vécue avec leur enfant et de pouvoir avoir un retour sur leur sortie de détention. La première souhaitait nous rencontrer seule. Malheureusement, elle n'est jamais venue au

lieu de rendez-vous. Elle ne nous a jamais donné d'explication et n'a jamais répondu à nos différents coups de téléphone. La seconde devait nous rencontrer avec la travailleuse médico-sociale de l'ONE. Malheureusement, le jour du rendez-vous cette dernière étant malade, nous avons dû reporter le rendez-vous. L'ex-détenue n'a jamais souhaité refixer de rendez-vous. À la suite de cela, nous avons pensé réorienter notre sujet de recherche. Après des contacts réguliers avec la travailleuse médico-sociale de l'ONE de Berkendael¹²⁰, qui nous a été d'une aide précieuse, elle nous a proposé de mettre par écrit nos questions afin de les transmettre aux détenues acceptant d'y répondre. Grâce à elle, nous avons pu recevoir deux réponses de femmes détenues avec leur enfant.

Troisièmement, l'état de crise (COVID-19) à laquelle le monde entier a dû faire face, n'a pas facilité notre recherche. Nous n'avons pas pu avoir accès à toute la littérature que nous souhaitions obtenir, puisque nous désirions aller au sein d'une bibliothèque d'une Haute école qui, malheureusement a été fermé. Nous n'avons pas pu rencontrer les professionnels de la prison de Lantin directement. Nous avons dû, adapter nos rencontres l'une par mail, l'une par contact téléphonique. De plus, en raison de la situation subie, cela a pris du temps avant que nous puissions disposer de leurs coordonnées. Mais elles ont été favorables aux alternatives et au fait de nous aider dans notre recherche.

Enfin, une dernière difficulté à laquelle nous avons dû faire face, a été le fait que nous n'avons pu avoir aucun retour quant au vécu des détenues de la prison de Lantin. En effet, au sein de nos différents échanges avec la prison, soit il y avait une détenue enceinte qui venait d'arriver mais qui allait très vite partir¹²¹. Donc nous ne pouvions pas entrer en contact avec elle. Soit, il n'y avait plus aucune détenue enceinte ni accompagnées de son enfant dans la prison¹²². Par conséquent, nous avons donc eu notre échantillon réduit et notre champ d'action également.

¹²⁰ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

¹²¹ Entretien téléphonique avec la direction de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 9 septembre 2019.

¹²² Entretien téléphonique d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

Partie II : Cadre normatif

Afin de pouvoir mieux cerner la thématique, il nous a semblé primordial de commencer ce mémoire par une contextualisation au niveau normatif. Cela a pour but d'avoir une vision globale sur les différentes lois, normes, conventions ou encore règlements qui régissent la maternité en prison, les détenues enceintes ainsi que la présence de l'enfant au sein de celle-ci. Nous avons alors pu constater que le cadre normatif pouvait être distingué en trois niveaux hiérarchisés. Le premier niveau est celui qui concerne le cadre légal international. Il contient en tout 4 textes. Ce niveau a une vue d'ensemble à grande échelle. Ensuite, il y a le niveau européen qui contient 3 textes. Et enfin, il y a le niveau national qui en comprend 3 textes. Nous avons choisi les dispositions qui nous semblent significatives à l'encadrement de notre thématique.

Ces lois, règlements, textes normatifs ont été organisés par ordre chronologique en fonction de la date de leur création.

Section 1 : Normes internationales

Au sein de cette section dédiée au cadre légal international, nous aborderons quatre dispositions qui nous semblent importantes. Il y a les règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, appelés aussi les règles de la Havane (sous-section 1), la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (sous-section 2), les règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non-privatives de libertés pour les femmes délinquantes, appelées aussi les règles de Bangkok (sous-section 3) et enfin, les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, appelées aussi règles de Nelson Mandela (sous-section 4).

Sous-section 1 : Les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, appelées « Règles de la Havane »¹²³

Ces règles sont importantes parce qu'elles sont complémentaires à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-dessous). Selon Colette Frère¹²⁴, ces règles de la Havane sont d'application dans son ensemble. Deux de ces règles concernent directement les situations d'enfants incarcérés avec leur mère. La première règle est celle de l'article 93 qui explique que : « *L'enfant qui reste avec ses parents détenus doit être l'objet de*

¹²³ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113. (1990). 14 décembre.

¹²⁴ Frère, C. (2008). *Séparés par les barreaux...*, op.cit. p.6.

ménagements et de soins spéciaux, car cet enfant n'a commis aucun crime ni délit »¹²⁵. La seconde est l'article 102 ajoute que « *la séparation temporaire ou permanente entre un enfant et ses parents détenus ne doit jamais faire l'objet d'une menace ou être exécutée à titre de punition ou d'encouragement* »¹²⁶. On pourra constater avec l'analyse de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ci-dessous, que les deux documents sont complémentaires et répondent à ces deux exigences.

Sous-section 2 : *La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*¹²⁷

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant est également connue sous le nom de « CIDE » ou de Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit d'un traité international qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Celui-ci traite à la fois, des dispositions pour l'enfant, mais également pour sa mère. Elle n'aborde pas directement la situation où la mère et son enfant se trouvent au sein d'un établissement pénitentiaire, contrairement aux règles de la Havane. Cependant, elle indique certains droits qui auront un impact sur leur situation à tous les deux. Différents articles inscrits au sein de cette convention concernent cette situation. En effet, cette convention est composée de différents droits pour l'enfant et d'obligation pour les États (appelés « États parties ») signant celle-ci. En premier lieu, elle « *s'applique à tout enfant sans exception* »¹²⁸ (comme stipulé en son article 2), et insiste sur le fait qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de celui-ci, dans toutes les décisions prises à son égard, que ce soit de manière directe ou indirecte (comme stipulé en son article 3). Cet intérêt supérieur est un élément qui revient régulièrement dans les écrits, ainsi que les droits de l'enfant. Cependant, rien ne précise ce qu'il signifie et quelles en sont les limites. La CIDE aborde également, au sein de son article 9, le fait que « *l'enfant a le droit de vivre auprès de ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur* »¹²⁹. Ceci est un élément important. Pour justifier le fait qu'un enfant soit autorisé à séjourner auprès de son parent au sein d'un établissement pénitentiaire, il faudrait indiquer que cela soit considéré comme

¹²⁵ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113. (1990). 14 décembre.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992. (1992). *Moniteur Belge*, 17 janvier.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ *Ibidem*.

« incompatible avec son intérêt supérieur »¹³⁰. De plus, la Convention aborde le fait que l'enfant a le droit d'avoir des contacts réguliers et d'entretenir une relation personnelle avec ses parents, même s'il est séparé de l'un des deux parents ou des deux. En vue de garantir ce droit, il est indiqué, en article 18, que l'État doit aider les parents dans l'exercice de leur responsabilité qui est d'élever et d'assurer le développement de l'enfant. Cela doit évidemment être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant¹³¹. L'État doit également « assurer la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants »¹³² (article 18.2). Dans le cas où l'enfant serait privé de sa famille, il a également l'obligation d'assurer une protection spéciale et de veiller à ce que le lieu où l'enfant sera placé, soit approprié et tienne compte de ses origines culturelles.

Ensuite, la CIDE indique que les « États parties » doivent « assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés »¹³³ (article 24.2.d.). Cela ne donne aucune restriction quant au lieu où se trouve la mère, par conséquent, l'État doit assurer sa mission également si elle se trouve au sein d'un établissement pénitentiaire.

Enfin, l'article 27 indique une reconnaissance du droit à tout enfant d'avoir « un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social »¹³⁴. Dans ce cadre-là, l'État doit s'assurer, en fonction de ses possibilités financières, que « les conditions de vie nécessaire au développement de l'enfant »¹³⁵ soit remplies. Par exemple, comme cet article le stipule, l'État peut offrir une assistance matérielle si nécessaire. Ce qui signifie que si l'enfant se trouve au sein d'un établissement pénitentiaire, l'État devra donc s'assurer qu'il ne manque pas de matériels, d'éléments contribuant à ses besoins primaires.

¹³⁰ Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992. (1992). *Moniteur Belge*, 17 janvier.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ *Ibidem*.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ *Ibidem*.

Sous-section 3 : Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, appelées règles de Bangkok¹³⁶

Ces règles ont été adoptées par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010 par les Nations unies. Elles régissent le régime carcéral des femmes ainsi que le traitement apporté à celles-ci lorsqu'elles sont enceintes, lorsqu'elles allaitent ou lorsqu'elles sont de jeunes mamans ayant à leur charge un enfant¹³⁷. Ces règles imposent de prendre une attention particulière lors des admissions au sein d'un établissement pénitentiaire des détenues et de leurs enfants (Règle 2.1). Ils doivent également « être autorisés à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants »¹³⁸ (Règle 2.2.).

Une protection est imposée quant à la confidentialité de l'identité de l'enfant et celle-ci ne peut être utilisée qu'en cas d'intérêt supérieur de l'enfant. Seul le nom et l'âge de ce dernier doivent figurer au dossier de la mère si l'enfant est au sein de la prison avec elle. S'il n'est pas avec elle, il n'y sera inscrit que l'adresse où ils se trouvent (règle 3).

Lors de l'admission, un examen complet de la détenue sera réalisé afin de déterminer ses besoins. Les règles abordent également les cas où la détenue serait enceinte ou viendrait d'accoucher récemment (règle 6). De plus, si la détenue vient accompagnée de son enfant, ce dernier devra également réaliser un examen médical afin de pouvoir constater s'il a besoin d'un traitement ou de soins médicaux (règle 9). Une protection est également mise en place lors des fouilles d'enfants lorsqu'ils sont auprès de leur mère incarcérée (règle 21). Cela montre qu'une attention plus particulière est accordée aux enfants et aux détenues.

La détenue qui est enceinte ou ayant son enfant en bas âge avec elle, ne pourra pas se voir punie par un isolement disciplinaire ou un régime cellulaire. De plus, les sanctions qui lui seront appliquées ne pourront pas être l'interdiction de contacts familiaux (règle 22) ou des moyens de contrainte (règle 24). En effet, cela serait contradictoire avec la

¹³⁶ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229. (2010). 21 décembre.

¹³⁷ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.2.

¹³⁸ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229. (2010). 21 décembre.

Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant¹³⁹. Afin de prendre en compte les spécificités de l'enfant au sein d'un établissement pénitentiaire, la règle 33 indique que :

« Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence »¹⁴⁰.

De plus, des efforts particuliers sont mis en place afin d'apporter un programme spécifique et adapté pour ces détenues, qu'elles soient enceintes, allaitantes ou accompagnées de son enfant (règle 42.3.).

Ensuite, les règles de 48 à 52 sont toutes relatives aux « Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison »¹⁴¹. Elles abordent différents éléments comme, le fait que le personnel pénitentiaire ne peut pas les dissuader d'allaiter leur enfant, ou encore le fait que « les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral »¹⁴² (règle 51.2). C'est une règle qui est complémentaire à l'article 27 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, comme expliqué plus haut. Ces règles indiquent également que : « La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus »¹⁴³ (règle 49). Toutes les règles donnent des indications relatives aux enfants, leur bien-être ou encore leurs sorties éventuelles. Elles encadrent donc la présence de l'enfant en prison et restent reliées à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. La règle 64 précise quant à elle, que pour les femmes enceintes et celles ayant leur enfant à charge, il faut privilégier une peine non-privative de liberté sauf s'il s'agit d'une infraction grave ou violente, ou alors qu'elle représente un danger en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces règles imposent également de dispositions relatives à l'hygiène personnelle, d'affectation, de programmes de traitement des toxicomanies, etc. Comme les règles de

¹³⁹ Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992. (1992). *Moniteur Belge*, 17 janvier.

¹⁴⁰ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229. (2010). 21 décembre.

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ *Ibidem*.

Bangkok l'indiquent, certaines sont également complétées par les règles de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁴⁴ qui seront analysées ci-dessous.

Sous-section 4 : Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, appelées règles de Nelson Mandela¹⁴⁵

Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règle Nelson Mandela), ont pour principal objectif de « *les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus* »¹⁴⁶. Il y a 3 règles qui concernent directement notre problématique.

La première est la règle 28 qui indique que :

*« Dans les prisons pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait. »*¹⁴⁷.

La seconde est la règle 45.2 qui indique, quant à elle, le fait que :

*« L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale¹⁴⁸, continue de s'appliquer. »*¹⁴⁹

Et enfin, la dernière est la règle 48.2 qui aborde que : « *les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement* »¹⁵⁰.

¹⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (n.d.). *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. Retrieved from <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>.

¹⁴⁵ Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela), adoptées par l'Assemblée générale dans sa Résolution 70/175. (2015). 17 décembre.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ Voir règle 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113. (1990). 14 décembre ; et règle 22 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229. (2010). 21 décembre.

¹⁴⁹ Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela), adoptées par l'Assemblée générale dans sa Résolution 70/175. (2015). 17 décembre.

¹⁵⁰ *Ibidem*.

On constate donc encore une fois que toutes les règles sont complémentaires et elles permettent un encadrement adapté et plus spécifique, lorsqu'un enfant est présent avec sa mère au sein d'un établissement pénitentiaire, ou que cette dernière est enceinte.

Section 2 : Normes européennes

Au sein de cette section abordant le cadre légal européen, nous aborderons 3 dispositions, en premier lieu la Convention Européenne des Droits de l'Homme (sous-section 1), ensuite il y aura la partie dédiée au Conseil de l'Europe où nous y développerons la recommandation REC(98)7, les recommandations REC(2003)23 et les recommandations REC(2006)2 (sous-section 2). Et enfin, la dernière sous-section concernera les résolutions du Parlement européen du 5 octobre 2017.

Sous-section 1 : La Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁵¹,

La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est une convention qui permet à tous et toutes d'avoir un certain nombre de droits et de garanties par rapport à ceux-ci. En ce qui concerne la maternité en prison, il y a différents articles qui rentrent en compte. Comme il est expliqué au sein du référentiel "enfants de parents détenus"¹⁵², « *la Cour européenne des droits de l'homme insiste également sur "l'obligation qui pèse sur les autorités pénitentiaires d'aider les détenus à maintenir des contacts effectifs avec les membres de leur famille"* ». Différents articles de cette convention rentrent dans le cadre de notre thématique.

En premier lieu, il y a l'article 8 qui est le "droit au respect de la vie privée et familiale". Il s'agit d'un droit fondamental. Il protège la famille et la vie privée. Comme l'indique le référentiel "enfants de parents détenus"¹⁵³ « *la cour européenne des droits de l'homme insiste sur "l'obligation qui pèse sur les autorités pénitentiaires d'aider les détenus à maintenir des contacts effectifs avec les membres de leur famille"* ». En effet, l'alinéa 2 de cet article stipule que l'ingérence ne peut avoir lieu par une autorité publique que si celle-ci est prévue par la loi et qu'elle a pour but d'être une mesure nécessaire pour la sécurité nationale par exemple. Thierry Moreau¹⁵⁴ rappelle que « *la Cour européenne des droits de l'homme a cependant affirmé que "la justice ne saurait s'arrêter à la porte des*

¹⁵¹ Convention européenne des droits de l'homme, loi du 14 novembre 1950. (1953). *Moniteur Belge*, 3 septembre.

¹⁵² Delens-Ravier, I. & Weissgerber, G. (2007). *Référentiel Enfants de parents détenus*. P.12. Retrieved from http://fondshoutman.be/cahiers/21_311016/06_ReferentielFichierfinal190907.pdf

¹⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁴ Moreau, T. (2006). *Op.cit.* p. 30.

prisons ¹⁵⁵ ». Ce qui signifie que les droits doivent également être appliqués aux personnes en détention et, par conséquent, les limites prévues par la convention¹⁵⁶. Il peut donc y avoir des restrictions sur ce droit pour les personnes détenues. Aucun droit de la CEDH n'est spécifique à l'enfant, mais étant donné qu'un enfant reste un individu, il se voit également garantir tous les droits. De plus, « *pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. En outre, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne met pas fin aux relations familiales naturelles* »¹⁵⁷.

Un second article est à prendre en compte également. Il s'agit de l'article 12 de la CEDH relatif au " droit au mariage ". Cet article indique que « *à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* »¹⁵⁸. On a donc le droit à fonder une famille sans restriction quelconque, en tout cas l'article n'en stipule aucune. Par conséquent, rien n'empêche une femme détenue de pouvoir fonder une famille, même au sein d'un établissement pénitentiaire. Pour le moins que cette dernière ait accès à des moments intimes avec son compagnon. Cependant, cela reste un droit et non une possibilité à faire valoir.

Sous-section 2 : Conseil de l'Europe

Voici quelques recommandations du Conseil de l'Europe. En 2014, une analyse de celles-ci a été élaborée par le Fonds Houtman et l'Université de Liège lors d'une recherche sur « *la situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles* »¹⁵⁹.

*i. La recommandation REC(98)7 du 8 avril 1998*¹⁶⁰

Cette recommandation est liée aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire. Elle contient deux articles relatifs à notre thématique.

¹⁵⁵ Cour eur. D.H., 28 juin 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni, § 69.

¹⁵⁶ Moreau, T. (2006). *Op.cit.* p. 30.

¹⁵⁷ Cour eur. D.H., 8 juillet 1987, W. c. Royaume-Uni, § 59.

¹⁵⁸ Convention européenne des droits de l'homme, loi du 14 novembre 1950. (1953). *Moniteur Belge*, 3 septembre.

¹⁵⁹ Fonds Houtman, & Université de Liège. (2014). *Op.cit.*

¹⁶⁰ The Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison, REC(98)7. (1998). *Conseil de l'Europe*, 8 avril. Retrieved from <http://hrlibrary.umn.edu/instreet/coerecr98-7.html>

Le premier est l'article 69 indiquant que :

*« Les enfants très jeunes de mères détenues devraient pouvoir rester en prison auprès de leur mère, afin que leur mère puisse leur porter toute l'attention nécessaire, leur donner les soins indispensables au maintien d'un bon état de santé et maintenir un lien psycho-affectif »*¹⁶¹

Ainsi que l'article 70 qui indique quant à lui *« des équipements spéciaux (crèches, garderies) devraient être prévus pour les mères accompagnées d'enfants »*¹⁶².

ii. Les recommandations REC (2003)23 datant du 9 octobre 2003¹⁶³

Ces recommandations concernent principalement pour les détenus condamnés à perpétuité ainsi que ceux de longue durée. Un article concerne directement les mères incarcérées. Il s'agit de l'article 30.c. qui explique que :

*« Les mères condamnées à de longues peines ou à l'emprisonnement à perpétuité ne devraient pas se voir refuser l'opportunité de garder leurs enfants en bas âge avec elles uniquement en raison de leur peine. Lorsque les enfants en bas âge restent avec leur mère, l'administration pénitentiaire devrait assurer des conditions adaptées »*¹⁶⁴.

Lors d'une interview un responsable¹⁶⁵ de projet de l'ASBL " Relais Enfants-Parents ", nous a expliqué que souvent les mères condamnées à de longues peines se voyaient refusées la garde de leur enfant auprès d'elle et que l'on privilégiait le placement auprès d'un membre de la famille, s'il y en avait, ou autre type de placement.

iii. Les recommandations REC (2006)2 DU 11 JANVIER 2006

Ces recommandations-ci concernent les règles pénitentiaires européennes. Au sein de son article 34.3 (partie consacrée aux femmes), il est indiqué que *« les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de prison mais, si un enfant vient à naître dans*

¹⁶¹ The Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison, REC(98)7. (1998). *Conseil de l'Europe*, 8 avril. Retrieved from <http://hrlibrary.umn.edu/instate/coerecr98-7.html>

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ Recommandations REC(2003)23. (2003). *Conseil de l'Europe*, 9 octobre. Retrieved from https://www.ochrance.cz/fileadmin/user_upload/ochrana_osob/Umluvy/vezenstvi/R_2003_23_management_of_life_sentence_and_long-term_prisoners.pdf

¹⁶⁴ *Ibidem*.

¹⁶⁵ Interview d'un responsable chargé de projet de l'ASBL relais Enfants-Parents, Bruxelles, 10 avril 2019.

l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires »¹⁶⁶.

Le point 35.4 permet à un enfant de rester auprès d'un adulte au sein de la même partie de la prison si c'est dans son intérêt. Ce qui permet de justifier la présence d'un enfant auprès de son parent au vu de son intérêt supérieur. De plus, juste un peu plus loin, le point 36 est consacré aux « enfants en bas âge ». Le point 36.1 permet aux enfants d'être auprès de l'un de ses parents incarcérés. Cependant, il n'est pas indiqué le fait qu'il s'agit de son père ou de sa mère. (*« Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est l'intérêt de l'enfant concerné. Ils ne doivent pas être considérés comme des détenus »¹⁶⁷*). Les deux autres alinéas indiquent, au point 36.2 le fait que :

« lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge. »¹⁶⁸.

Ensuite au point 36.3, il est indiqué que *« une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge »¹⁶⁹.*

Ce sont les premiers articles abordant directement le fait qu'un enfant puisse se trouver incarcéré au sein d'un établissement pénitentiaire auprès d'un de ses parents tout en n'étant pas considéré comme un détenu. C'est un élément important.

Au sein du chapitre 2 de la Partie 1 " Commentaire de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes ", il y a plusieurs règles abordant la mère avec son enfant. D'abord, la règle 34 aux paragraphes 3 et 4 consacrés aux femmes, indique :

« Il importe de reconnaître que les besoins particuliers des femmes couvrent des aspects très divers et ne doivent pas être considérés comme essentiellement d'ordre médical. C'est la raison pour laquelle les dispositions relatives à l'accouchement et

¹⁶⁶ Règles pénitentiaires européennes, REC(2006)2. (2006). *Conseil de l'Europe, 11 janvier*. Retrieved from <https://rm.coe.int/16806ab9b6>

¹⁶⁷ Règles pénitentiaires européennes, REC(2006)2. (2006). *Op.cit.*

¹⁶⁸ *Ibidem.*

¹⁶⁹ *Ibidem.*

aux facilités à apporter aux parents avec enfants en prison ont été retirées du contexte médical et placées dans la présente règle et dans la suivante.

Lorsqu'une femme est transférée dans un établissement non pénitentiaire, elle doit être traitée avec dignité. Par exemple, il est inacceptable qu'une femme accouche enchaînée à un lit ou à un autre meuble »¹⁷⁰.

Ensuite, la règle 36 est consacrée aux enfants en bas âges :

« La question de savoir si les enfants en bas âge doivent être autorisés à rester en prison avec l'un de leurs parents et, dans l'affirmative, pour combien de temps est fortement controversée. Dans l'idéal, les parents des enfants en bas âge ne devraient pas être incarcérés, ce qui n'est pas toujours possible. La solution adoptée ici est de souligner que la décision doit être déterminée par l'intérêt de l'enfant en bas âge. Cependant, l'autorité parentale de la mère, si celle-ci ne lui a pas été retirée, doit être reconnue, de même que celle du père. Il doit être souligné que lorsque les enfants en bas âge sont incarcérés, ils ne doivent pas être considérés comme des détenus. Ils conservent tous les droits des enfants en bas âge en milieu libre. La règle ne définit aucune limite supérieure en ce qui concerne l'âge à partir duquel un enfant en bas âge doit être séparé de son parent détenu. Il existe des différences culturelles très importantes à ce propos. En outre, les besoins de chaque enfant en bas âges ont extrêmement variables et l'intérêt de l'enfant peut dicter que celui-ci continue à vivre avec son parent en prison au-delà du délai normal »¹⁷¹.

Ainsi, on constate que c'est un choix et que cela a été de longs débats afin d'autoriser la présence de l'enfant auprès de son parent incarcéré. Le fait de ne pas imposer d'âge permet que chaque pays décide lui-même d'imposer un âge minimal. C'est pour cela d'ailleurs qu'il y a des différences entre différents pays européens. Par exemple en France, l'enfant peut rester avec sa mère jusqu'à 18 mois¹⁷², mais en Belgique, c'est autorisé jusqu'à 3 ans.

¹⁷⁰ Commentaires Règles pénitentiaires européennes, REC(2006)2. (2006). Conseil de l'Europe, 11 janvier. Retrieved from <https://rm.coe.int/16806ab9b6>

¹⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷² Génépi. (1994). *Op.cit*.

iv. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe

Le comité de prévention de la torture, connu également sous le nom de CPT, indique « qu'une part les prisons ne constituent manifestement pas un environnement approprié pour des bébés et de jeunes enfants et que, d'autre part, la séparation forcée des mères de leurs enfants en bas âge est hautement indésirable »¹⁷³. Et il rajoute que :

*« Lorsque des bébés et de jeunes enfants vivent dans des lieux de détention, ils doivent être placés sous la surveillance de spécialistes de l'action sociale et du développement infantile. L'objectif à atteindre est de créer un environnement centré sur l'enfant, d'où doivent être exclus les signes manifestes de l'incarcération, comme les uniformes et le cliquetis des trousseaux de clés. »*¹⁷⁴

On constate donc qu'il y a une grande prise en compte de l'impact de l'incarcération sur l'enfant et que l'on essaye de mettre en place des prises en charge afin de diminuer l'impact de l'incarcération.

v. Résolution 1663 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 avril 2009 concernant les femmes en prison¹⁷⁵

Au sein de cette résolution, ils ont résumé les conditions qui étaient requises lorsque la détenue est incarcérée avec son enfant. Comme le fait que les établissements pénitentiaires doivent répondre aux besoins des détenues enceintes, de celles qui allaitent et celles qui sont avec leur enfant. Il est également indiqué que lorsqu'une séparation entre la détenue et son enfant doit se faire, elle doit être la plus progressive possible afin d'éviter un effet traumatisant.

*Sous-section 3 : Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017*¹⁷⁶

Les résolutions du Parlement européen est relatif au système pénitentiaire et aux conditions dans les prisons. L'alinéa 26 indique qu'il faut :

¹⁷³ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (2000). *IOe rapport général d'activité du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, CPT/Inf(2000)13, P.15.*

¹⁷⁴ *Ibidem.*

¹⁷⁵ Résolution 1663 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant les femmes en prison. (2009). *Conseil de l'Europe, 28 avril.*

¹⁷⁶ Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons (2015/2062(ini)). (2017). *Parlement Européen, 5 octobre.* Retrieved from https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0385_FR.pdf

« (...) une attention particulière soit accordée aux besoins des femmes en prison, durant et après la grossesse, en leur fournissant des espaces adéquats pour l'allaitement et des soins infirmiers qualifiés et spécialisés ; estime qu'il convient de réfléchir à d'autres méthodes qui prennent en compte le bien-être des enfants en prison ; soutient que la séparation automatique de la mère et de son enfant crée des troubles émotionnels majeurs chez l'enfant et peut être assimilée à une double peine pour celui-ci et pour sa mère »¹⁷⁷

Section 3 : Cadre normatif en Belgique

Au sein de cette section abordant le cadre légal belge, nous aborderons 3 dispositions. Il y a le règlement général des établissements pénitentiaires du 21 mai 1965 (sous-section 1), la loi Dupont connue également sous le nom de loi de principe du 5 octobre 2017 (sous-section 2) et enfin, le protocole d'Accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention (sous-section 3).

Sous-section 1 : Le règlement général des établissements pénitentiaires¹⁷⁸ du 21 mai 1965

Ce règlement abordait au sein de deux articles des éléments importants. Il s'agissait des articles 111 et 112, contenant une section dédiée à la « détention des femmes accompagnées d'enfants ». Ces deux articles ont été abrogés par l'arrêté royal 2019-08-17/03. Ceux-ci stipulaient que :

« Art. 111. *Hormis le cas où elle se constitue prisonnière, le (conseiller-directeur de prisons) ne peut refuser d'écrouer une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou une femme dont l'accouchement à l'établissement est à prévoir.*

Le (conseiller-directeur de prisons) n'admet pas les enfants qui peuvent être séparés de leur mère.

Art. 112. *Les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans sa chambre. Ils y disposent toujours d'une couchette séparée.*

¹⁷⁷ Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons (2015/2062(ini)). (2017). *Op.cit.*

¹⁷⁸ Arrêté royal portant réglementation des établissements pénitentiaires. (1965). *Moniteur Belge*, 21 mai.

Dans les établissements importants, des dispositions sont prises pour organiser une crèche dotée d'un personnel qualifié où les nourrissons sont placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère. »¹⁷⁹

En lisant cela, on a le sentiment que c'est le directeur de la prison qui décide de la présence ou non de l'enfant au sein de la prison.

Sous-section 2 : *La loi Dupont*¹⁸⁰ ou loi de principes du 12 janvier 2005

Cette loi concerne l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus. Au sein de cette loi, il est indiqué à l'art 15§2, al 3 que « *les détenus hébergés en prison avec leur enfant de moins de trois ans* »¹⁸¹. Celle-ci est entrée en vigueur le 09/01/2017. C'est la première législation indiquant l'âge maximum d'un enfant accompagnant son parent en prison. Comme expliqué auparavant, les recommandations REC (2006)2 du Conseil de l'Europe donnaient la possibilité qu'un enfant puisse rester avec son parent détenu. Cependant, il n'était pas indiqué l'âge minimal ce qui donnait la possibilité aux différents pays de choisir leur propre limitation d'âge. On peut constater, grâce à cette loi Dupont, que la Belgique a choisi de mettre cette limite à 3 ans.

Comme déjà stipulé au sein des règles de Bangkok¹⁸², l'art 134 §3 de la loi de principe indique également qu'une détenue enceinte ou ayant son enfant de moins de 3 ans avec elle au sein de la prison, ne peut se voir enfermée au sein d'une cellule de punition.

Sous-section 3 : *Le protocole d'Accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention*¹⁸³

Ce protocole d'Accord reprend différentes législations concernant sur la thématique, afin de pouvoir rédiger sous 4 chapitres, les dispositions relatives à la présence d'un enfant en bas âge auprès de son parent en détention. Ce document a été signé à Bruxelles le 23 mai 2014 par le ministre de la Justice, le ministre de l'enfance, le Ministre de l'Aide

¹⁷⁹ Arrêté royal portant réglementation des établissements pénitentiaires. (1965). *Moniteur Belge*, 21 mai.

¹⁸⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus. (2005). *Moniteur Belge*, 1 février.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229. (2010). 21 décembre.

¹⁸³ Protocole d'Accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. (2014). Retrieved from https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/divers/Protocole_accord_ONE.PDF

à la jeunesse et de l'Aide aux détenus et enfin, l'Administrateur général. Les différents chapitres abordent (1.) l'accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes, (2.) l'affectation et la formation du personnel pénitentiaire, (3.) le budget, (4.) les dispositions finales.

Le chapitre 1 est divisé en 3 sections. La première est relative aux principes généraux, aborde au sein de l'article 1 le fait que « *La présence d'un enfant en bas âge auprès de son parent détenu se justifie par l'importance de créer des liens d'attachement indispensables à la construction même de chaque individu.* »¹⁸⁴. C'est le premier article justifiant la présence de l'enfant au sein d'un établissement pénitentiaire. Il fixe également l'âge maximum de l'enfant pour rester auprès de son parent détenu. Il explique également que tout ce qui implique l'enfant doit être discuté avec le parent. Il aborde également des dispositions relatives au fait de la présence de l'enfant en établissement pénitentiaire ou en Unité de vie spécifique (appelé également unité mère-enfant). C'est le seul moment où on précise qu'il existe une unité spécifique pour la mère et son enfant. Cependant, qu'en est-il si l'enfant se trouve avec le père ? Une évaluation sera également réalisée au minimum tous les 6 mois afin de s'assurer de la prise en charge de l'enfant. De plus, il devra y avoir une présence d'intervenants ONE spécialisés à la fois pour l'enfant et pour le soutien au parent détenu.

La section 2 aborde les " principes d'organisation de l'accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu"¹⁸⁵. Cela concerne les façons de répondre aux principes. Ils concernent à la fois l'enfant et la future mère/le parent détenu. La section 3 aborde "la coordination et partenariat"¹⁸⁶. Cette partie aborde l'engagement des parties, le groupe spécifique chargé de la concertation qui réalisera des réunions afin d'assurer l'accueil de l'enfant et tout ce qui en découle. L'article 11 quant à lui abordera le « *suivi pré et postnatal des enfants et des conditions de vie* »¹⁸⁷. Cet article est important parce qu'il indique ce que le partenariat entre les différents acteurs devra réaliser par rapport à ces détenues enceintes, et aux enfants arrivant en prison. Ils s'occupent également de la vie sociale et programme de base, de l'aide individuelle du ressort de l'aide à la jeunesse.

¹⁸⁴ Protocole d'Accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. (2014). *Op. cit.* p. 5.

¹⁸⁵ *Idem*, pp.7-8.

¹⁸⁶ *Idem*, pp.9-10.

¹⁸⁷ *Idem*, p.11.

Le chapitre 2, quant à lui, aborde l'affectation et la formation du personnel pénitentiaire. Comme indiqué à l'article 17 :

*« L'administration pénitentiaire veille à affecter à l'unité mère-bébé un personnel bienveillant à l'idée et à la présence des enfants, et volontaire pour ce travail spécifique et pour les formations qui y sont liées, compétent et formé à l'accueil des enfants dans une unité carcérale spécifique. »*¹⁸⁸

Les formations seront spécialisées à la fois sur l'accueil de l'enfant ou encore l'aide au détenu afin de maintenir le lien avec l'enfant.

Le Chapitre 3 indique quant à lui ce que l'État fédéral, la Communauté Française, et l'ONE devront prévoir un budget afin d'appliquer le protocole.

Ce protocole est donc très important par rapport à notre thématique, car il donne toutes les indications relatives aux besoins de l'enfant et à son intérêt supérieur, toutes les normes relatives aux spécificités qu'impose l'enfant auprès de son parent détenu, toutes les règles minimales dont la prison doit disposer pour accueillir l'enfant, etc.

Section 4 : Conclusion

Pour conclure ce premier chapitre, on peut constater que les différentes dispositions sont toutes, d'une certaine manière, connectées puisqu'ils se complètent mutuellement. Leur préoccupation première est l'intérêt supérieur de l'enfant et ses droits. Les différents niveaux analysés ont, tous les trois, un impact sur la présence de la détenue enceinte, de l'enfant, de leurs droits et permettent d'une certaine manière de justifier le fait que la mère puisse garder son enfant auprès d'elle en prison.

Le monde carcéral est un monde complexe, nous le savons. Pourtant, nous pensons qu'un cadre légal plus précis et clair permettrait d'avoir une certaine base au niveau des procédures à suivre. Mais également de permettre aux mères détenues avec leur enfant d'avoir une certaine certitude quant à le maintien de leur droit. Comme stipulé au sein de la recherche réalisée par le Fonds Houtman et l'Université de Liège¹⁸⁹, *« en l'absence d'une procédure claire de prise en charge de la grossesse et de l'accouchement par les prisons, ce sont souvent les futures mères qui doivent se débrouiller (...) pour que leurs*

¹⁸⁸ Protocole d'Accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. (2014). *Op. cit.* p. 14.

¹⁸⁹ Delhaxhe, M., Maillart, C., Van Der Meerschen, B., Durviaux S., Frerotte, M., Mulkay, F., Bornauw, C., Casman, M-T., Linchet, S., Megherbi, S., Nisen, L. & Schoenaers, F. (2014). *Op.cit.* p.8.

droits soient appliqués. ». Il est donc important d'encadrer au mieux ces détenues afin que leur grossesse et leur maternité se passe pour le mieux et que celles-ci ne voient pas leurs droits bafoués. Lorsque nous lisons le témoignage reçu par Colette Frère¹⁹⁰, on perçoit la détresse de cette mère ne pouvant pas voir de pédiatre rapidement après la naissance de son fils. De ce fait, un cadre légal clair permettrait à ces mères détenues d'avoir une sécurité. Mais également, cela serait dans le but de protéger l'individu et qu'ils puissent conserver ses droits, comme l'indique la Convention Européenne des Droits de l'Homme. D'après le Fonds Houtman et l'université de Liège, « *les sources de droit international et européen offrent une réponse claire à la question de savoir si un enfant a sa place en prison auprès de sa mère.* »¹⁹¹. Néanmoins, nous ne percevons pas où cette réponse est si claire. Les sources du droit permettent d'avoir un léger encadrement et donnent, certes, certaines indications. Seulement, cela n'est pas assez précis et complet, selon nous. Rien n'indique sous quelles conditions on accepte ou refuse un enfant. Chaque pays choisi l'âge maximal autorisé pour qu'un enfant puisse rejoindre sa mère au sein de la prison. Cela peut donc varier, de manière assez surprenante, d'un pays à l'autre. Ainsi comme l'indique Corinne Rostaing¹⁹², « *il n'existait pas de cadre légal défini pour l'accueil des enfants, laissant une part d'improvisation dans la gestion matérielle des enfants, ou sécuritaires des mères* ».

En outre, même si les dispositions internationales et européennes n'abordent pas directement le fait que l'enfant se trouve auprès de sa mère, mais plutôt auprès de son parent détenu, ce qui signifie que l'enfant peut également se trouver incarcéré auprès de son père. Cependant, le protocole d'Accord aborde la présence d'Unité spécifique pour une mère et son enfant, et d'aucune unité impliquant un père et son enfant. Pourtant aucunes dispositions, lois, règlements ou autres, n'indiquent que l'enfant ne peut être autorisé à séjourner uniquement auprès de sa mère, à l'exception du protocole d'Accord qui aborde le fait que cela est réservé à la mère. Corinne Rostaing¹⁹³, professeure des universités en sociologie, indique que « *cette prérogative n'est pas possible pour les pères détenus* ». Pourtant, il n'y a aucune information sur le sujet. Au niveau international et Européen, rien n'indique que cela leur est interdit, puisqu'il aborde « près de son parent » et non « près de sa mère ». Cela signifie qu'un pays européen ou hors Europe pourrait-il

¹⁹⁰ Frère, C. (2008). Naître en prison. *Journal du Droit des Jeunes*. 278. 19. Retrieved from <http://www.lacode.be/IMG/pdf/DossierCODEdansJDJ.pdf>

¹⁹¹ Fonds Houtman, & Université de Liège. (2014). *Op.cit.*

¹⁹² Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 61.

¹⁹³ *Idem*, p. 58.

décider qu'un père puisse être incarcéré avec son enfant ? Quelles en seraient les conditions ? D'après Dormoy Odile¹⁹⁴, au Danemark un enfant peut rester avec son père détenu jusqu'à l'âge de trois ans. Ils ne feraient pas la différence entre le père et la mère. Toutefois comme elle le stipule « *il s'agit d'une pratique et non d'une disposition légale* »¹⁹⁵.

De plus, le cadre légal donne diverses indications sur le pourquoi on accepte la présence de ces enfants en détention, mais rien n'indique les conditions qui font qu'on accepte ou non celui-ci. Une détenue enceinte se verra, donc, t-elle automatiquement autoriser la présence de son enfant auprès d'elle ? Sur base de quelles motivations n'autorise-t-on pas une mère ayant un enfant en bas âge ? Qui décidera de la présence ou non de l'enfant ? L'établissement pénitentiaire doit évidemment mettre en place divers éléments afin de prendre en charge l'enfant. Comme le fait qu'il faut pouvoir accueillir la mère et l'enfant au sein d'une cellule plus grande. En effet, le protocole d'Accord indique qu'au sein de l'unité mère-enfant, ils doivent se trouver dans une cellule de « +/- 15m² »¹⁹⁶. Il n'indique cependant aucune taille de cellule pour les établissements sans nurserie qui accueillent également les mères et leurs enfants. Cet accord est un élément important, puisqu'il permet d'avoir des règles communes. Il a été l'élaboration d'un travail de longue haleine.

Un élément surprenant, concernant le cadre légal, est qu'il n'y a aucune disposition indiquant ce qu'il se passe lorsque l'enfant atteint l'âge maximum autorisé. Par conséquent, une fois que l'enfant a atteint 3 ans, que se passe-t-il pour lui ? Sera-t-il placé en famille d'accueil ? Au sein de la famille proche ? En institution ? Nous n'avons trouvé aucune législation, règlement, ou autres dispositions indiquant les possibilités. Il est de même pour les délais d'admission de l'enfant. Est-ce que par conséquent une mère peut attendre plusieurs semaines avant que son enfant la rejoigne ?

¹⁹⁴ Dormoy, O. (1992). *Op.cit.* p. 254.

¹⁹⁵ *Ibidem.*

¹⁹⁶ Protocole d'Accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. (2014). *Op. cit.* p. 6.

Partie III : Apprendre à être mère derrière les barreaux

Il existe plusieurs cas de figure qui amènent un enfant à vivre avec sa mère en détention. La situation vécue par la détenue n'est pas la même si elle accouche en milieu carcéral, ou si elle fait la demande pour que son enfant la rejoigne. La maternité en prison est une maternité bien différente de celle qui est classiquement vécue par de nombreuses femmes. Même si cela peut être perçu comme un « *statut bénéfique* »¹⁹⁷, est-ce que cela n'engendrerait pas d'autres conséquences en plus de celles liées à l'incarcération ? Comment être mère quand on se retrouve derrière les barreaux ? Comment est-ce que cela se passe pour la détenue enceinte ? Mais également pour celles qui font la demande de faire venir leur enfant ? Est-ce que l'arrivée de l'enfant a un impact pour la détenue d'un point de vue « privilège » ? Tant de questions qui éveillent notre curiosité et auxquelles nous allons essayer de répondre.

Chapitre 1 : être détenue avec un enfant

Section 1 : La détenue enceinte

La détenue enceinte peut soit être arrivée ainsi, soit être tombée enceinte durant son incarcération¹⁹⁸.

Sous-section 1 : La grossesse

La détenue enceinte va connaître différentes étapes que les autres détenues ne vivront pas. Par exemple, les sorties à l'hôpital pour les rendez-vous gynécologiques, les transformations qu'une femme enceinte vit, une adaptation de son alimentation, le déménagement de cellule, etc. Elle connaît aussi des bouleversements pour une femme, qui nécessite souvent un soutien de la famille, des proches. Malheureusement, en prison, elle ne peut pas vivre cela avec eux¹⁹⁹. Cela sera abordé plus loin. Même si cela peut sembler étrange qu'une grossesse et qu'une naissance puisse se passer derrière les barreaux, il y en a pourtant chaque année. En France, selon Guillermin Sophie et Plat

¹⁹⁷ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 59.

¹⁹⁸ Linchet, S. & Megherbi S. (2014). Des enfants incarcérés avec leur mère. *Site de Réflexions, le site de vulgarisation de l'université de Liège*. Retrieved from http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere

¹⁹⁹ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). Vivre en prison avec un nouveau-né. In S. Buyse, K. De Jaegher & W. Meyvis. (Eds), *Quand un parent est en prison... comment rester proches* (p.36). Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.

Marie-Noémie²⁰⁰, « *une soixantaine d'accouchements ont lieu chaque année en prison* ». En Belgique, il semblerait qu'en 2019, il y aurait eu 12 femmes détenues qui ont donné naissance²⁰¹. Il s'agirait de 5 femmes de plus que l'année précédente. Rappelons que l'expression « donner naissance en prison » ne signifie pas qu'elles ont accouché au sein de l'établissement pénitentiaire. Mais bien qu'elles étaient incarcérées avant de donner naissance à leur enfant et qu'après l'accouchement, elles sont retournées en prison.

D'un point de vue pratique, depuis environ 1980, la mère détenue était transférée à la prison de Bruges une fois qu'elle atteignait les 6 mois de grossesse. Cette prison, qui a été construite à cette date, a une section pour femmes enceintes très développée au sein de leur centre médical. Celle-ci y restait jusqu'à son accouchement, qui se passait au sein d'un hôpital proche de la prison. Comme l'expliquent Linchet Stéphanie et Megherbi Salim²⁰², deux chercheurs de l'université de Liège. Cette prison serait plus adaptée pour accueillir les détenues enceintes. Cependant, lors de notre interview avec la travailleuse médico-sociale de l'ONE travaillant au sein de la prison de Berkendael²⁰³, celle-ci nous a indiqué que cela ne se passe plus ainsi. Les détenues enceintes ne sont plus transférées même après 6 mois de grossesse. Aujourd'hui, celles-ci accouchent au sein de l'hôpital avec lequel la prison a un accord²⁰⁴. Selon elle, la prison de Bruges ne souhaite plus accueillir de détenues francophones depuis janvier 2017. Afin de pouvoir rassurer les détenues à leur arrivée ainsi que celles souhaitant faire venir leur enfant, une brochure²⁰⁵ a été créée par l'ONE afin de donner différentes indications, concernant la grossesse, l'accouchement à l'hôpital, le retour à la prison, la vie avec l'enfant en prison, etc. Cette brochure concerne principalement la prison de Lantin. Cela a été réalisé en collaboration avec la prison de Berkendael. Au sein de celle-ci, en ce qui concerne les détenues enceintes, ils développent les suivis dont la détenue peut bénéficier. Par exemple, celui par le ou la gynécologue, un ou une sage-femme, la travailleuse médico-sociale de l'ONE ainsi que par l'infirmière et le ou la médecin généraliste de la prison. Cependant, il

²⁰⁰ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). Le lien mère-bébé à l'épreuve de l'enfermement : grossesse et maternité en nurserie carcérale. *Enfances & Psy*, 83, 3, 72.

²⁰¹ LaMeuse. (2020, 12 janvier). *Op.cit.*

²⁰² Linchet, S. & Megherbi S. (2014). *Op.cit.*

²⁰³ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

²⁰⁴ *Ibidem.*

²⁰⁵ ONE. (2018). Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.

semblerait que cela ne soit pas assez le cas dans la pratique. Comme cela nous a été rapporté par une travailleuse de l'ONE²⁰⁶ :

« Ne pas pouvoir voir un médecin ou un gynéco les stresse davantage. La dernière maman que j'ai vue ne sentait plus son enfant bébé bouger. Elle avait peur. Elle voulait voir le gynéco, mais il était malade. Elle écrivait sur la fiche-message qu'elle voulait voir un médecin, on lui renvoyait ces fiches-messages en disant qu'elle demandait cela trop souvent. Alors comme la directrice était malade, j'ai envoyé un mail à l'infirmière sociale qui m'a répondu froidement, que la maman avait vu les médecins et gynéco selon un rythme défini. Alors qui croire, que croire ? »

La grossesse est une période pleine de bouleversements pour une femme, et est généralement assez mal vécue lorsqu'elle se passe au sein d'un établissement pénitentiaire²⁰⁷. Les deux chercheurs liégeois, (Linchet S. et Megherbi S.)²⁰⁸ montrent que la mère a besoin du regard de ses proches pour sentir que son enfant est désiré. Elle peut ainsi remettre en question son lien avec sa propre mère et peut regretter que cette dernière ne soit pas présente pour l'aider durant sa grossesse, etc. Tant de choses que l'enfant ressent en étant dans le ventre de sa mère. Durant la grossesse, la mère imagine son enfant, l'idéalise et le rêve²⁰⁹. C'est un processus primordial pour développer le lien mère-enfant. Il est possible que la détenue ait difficile à imaginer son enfant et de se projeter dans cette grossesse. Comme développé par Sophie Guillaume et Marie-Noémie Plat²¹⁰, *« comment se laisser aller à la rêverie dans ce lieu hostile, de privation, d'isolement où il n'est pourtant jamais possible d'être seul. Dans ce contexte, le futur bébé peut devenir surface de projections paranoïdes et persécuter la mère. »*. Il est donc important de suivre ces mamans qui vont donner vie dans ce cadre-là, afin d'éviter cela. Autrement dit, *« la détention impact l'investissement du futur bébé et les prémices intra utéro du lien mère-enfant »*²¹¹. Si la mère détenue découvre sa grossesse durant sa détention, cela peut être encore plus perturbant pour elle. Puisque cela peut provoquer un *« choc carcéral, [- une] réaction anxieuse sévère générée par l'incarcération. Intégrer cette annonce est difficile, nos patientes se sentent souvent perdues, mais doivent*

²⁰⁶ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

²⁰⁷ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). *Vivre en prison avec un nouveau-né...*, *op.cit.* pp.35-39.

²⁰⁸ Linchet, S. & Megherbi S. (2014). *Op.cit.*

²⁰⁹ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 76.

²¹⁰ *Ibidem.*

²¹¹ *Idem*, p. 75.

rapidement décider si elles souhaitent garder l'enfant »²¹². Dans ces cas-là, durant les premiers mois de la grossesse, voire un peu plus, il est souvent encore plus difficile pour la mère détenue de s'investir dans cette grossesse. Selon Sophie Guillaume et Marie-Noémie Plat²¹³ cela est expliqué par :

« Cette temporalité paradoxale, associée à un fonctionnement psychique souvent marqué par l'immédiateté, entrave la possibilité de se projeter avec le bébé. Comment investir cet enfant quand il rappelle un « avant », un « extérieur » dont on ne peut pas rêver ? ».

Ces détenues-là, apprenant leur grossesse durant l'incarcération, doivent absolument être suivies. Principalement, parce que une fois que l'enfant commence à bouger et montrer qu'il grandit mais également que la naissance approche doucement, « *la réalité de l'incarcération et la perspective de devenir mère en prison ne peuvent plus être mises à distance* »²¹⁴. C'est à ce moment-là que la mère va commencer à avoir peur de se retrouver seule pour l'accouchement. Cela peut également venir réactualiser « *des vécus de lâchage antérieurs* »²¹⁵. Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie²¹⁶ ont recueilli le témoignage d'une jeune fille de 23 ans incarcérée pour trafic de stupéfiants. Cette dernière a appris sa grossesse durant son incarcération et elle sera difficile à investir.

*« Son incarcération la sépare de sa fille âgée de 3 ans, ce qui réactualise son propre placement pendant l'enfance. Elle éprouve beaucoup de culpabilité et le sentiment qu'elle va l'abandonner à son tour. Dans ce contexte, il ne lui est pas possible de rêver ce bébé et de se projeter avec lui. D'ailleurs, elle ne peut pas réfléchir à un prénom avant le dernier mois de grossesse et en trouve finalement un avec sa mère lors d'un parloir. La perspective de l'accouchement, en étant incarcérée, est très insécurisante »*²¹⁷

Il est également possible durant l'incarcération qu'elles « oublient » leur enfant, comme nous l'explique l'une des travailleuses de l'ONE à Lantin²¹⁸.

²¹² Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 75.

²¹³ *Ibidem.*

²¹⁴ *Ibidem.*

²¹⁵ *Ibidem.*

²¹⁶ *Idem*, pp. 74-75.

²¹⁷ *Ibidem.*

²¹⁸ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

« Les interroger sur leur grossesse, (...) pour les relier à leur bébé. Elles ont tendance à l'oublier ce bébé. Leurs difficultés liées à la détention et à leur solitude prennent toute la place dans leur tête. Alors je leur parle de leur bébé, pour qu'elles restent en lien avec lui, qu'elles l'imaginent, qu'elles le sentent bouger. »

Être dans l'attente de la venue du bébé est un moment où la mère va se voir submerger d'émotions qui est, généralement, important de pouvoir les partager avec ses proches²¹⁹. Leurs émotions sont également exacerbées par le fait d'être incarcérées. Cet enfant est pour certaines détenues, « porteur d'espoirs »²²⁰. Puisque l'enfant peut représenter « un « après », un « ailleurs », parfois idéalisés, avec l'idée que son arrivée rendra le magistrat plus clément. ». Il est également important de souligner que ces détenues ont le sentiment que leur enfant à venir peut « représenter un compagnon face à la solitude et permet de s'extraire de la détention classique pour le quartier nurserie aux conditions de vie moins difficiles. »²²¹.

Quand l'accouchement approche, un mois avant la date présumée de celui-ci la détenue changera de cellule²²². Pour la prison de Lantin, elle ira au sein de la nurserie, à la fois pour découvrir les espaces communs ainsi que sa nouvelle cellule. Pour la prison de Berkendael, les cellules se trouvent au second étage. Elle déménagera donc dans une cellule plus grande si celle-ci est libre. Nous proposerons d'ailleurs une analyse de l'infrastructure de ces deux prisons au sein de la partie IV de ce mémoire. L'hôpital est prévenu qu'une détenue va venir accoucher, la travailleuse médico-sociale contact sa collègue de l'ONE de l'hôpital et une sage-femme vient voir la détenue à l'hôpital afin d'assurer le suivi.

Sous-section 2 : Accouchement

L'accouchement est un moment important pour la mère et l'enfant. Comme développé par Giravalli Pascale²²³, « la naissance est un moment unique d'ouverture au monde. Lorsqu'elle advient en prison, elle procède « d'une double rupture » : l'incarcération d'une femme enceinte et la libération dans le travail lors de

²¹⁹ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). Vivre en prison avec un nouveau-né..., op. cit., p.36.

²²⁰ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 75.

²²¹ *Ibidem.*

²²² ONE. (2018). Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.

²²³ Giravalli, P. (2019). Naître en prison. *Enfances & Psy*, 83, 3, 68.

l'accouchement ». Il s'agit également d'un moment où la mère se retrouve en face à face avec l'être qu'elle a idéalisé et imaginé durant toute sa grossesse. Comme développé par Guillermin S. et Plat M.-N.²²⁴ :

«L'accouchement peut représenter une forte désillusion à la hauteur de l'investissement narcissique de cet objet rêvé. L'enfant devient concret, et disparaissent avec lui les fantasmes et les espoirs. Reviennent alors les angoisses du futur (la sortie de prison avec ce qu'elle implique de précarité souvent), auxquelles se mêlent les angoisses classiques de la rencontre et de la prise en charge de cet étranger qu'il faut apprendre à connaître et dont il faut prendre soin. »

C'est pour cela que la présence de la famille est importante. Pourtant, aucune législation n'indique que le futur père (ou la personne désignée par la mère enceinte) peut ou non être présent lors de l'accouchement²²⁵. Selon l'Observation Internationale des Prisons²²⁶ (OIP) en Belgique, *« lors de l'accouchement, aucune présence familiale n'est tolérée. Le père est avisé de l'accouchement par téléphone ou par courrier »*. Pourtant comme nous l'explique l'une des travailleuses médico-sociales de l'ONE²²⁷, *« le père peut en principe être présent s'il n'est pas lui-même incarcéré ou en conditionnelle mais souvent la direction de la prison n'est pas vraiment d'accord car [il y a des] risques d'évasion »*. Ce qui fait que la détenue se retrouve seule. Vu que le cadre normatif n'est pas identique partout en Europe, il apparaît qu'en France cela ne se passe pas de la même façon. D'après Giravalli²²⁸, la présence du père ou de la personne désignée par la détenue, se ferait sous réserve d'acceptation donnée par la justice. Il rajoute également que :

*« Les équipes hospitalières sont pour la plupart très engagées sur ces questions afin que les mères soient traitées comme toutes les mamans (présence du père ou de quelqu'un de proche au moment de l'accouchement, visites, photos de naissance, déclaration de naissance...) ».*²²⁹

Dès le premier signe d'accouchement, ou s'il y a le moindre souci, la détenue sera amenée en ambulance à l'hôpital²³⁰. Puisqu'il n'y a aucune norme précise quant aux

²²⁴ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 76.

²²⁵ Giravalli, P. (2019). *Op.cit.* p. 69.

²²⁶ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Op.cit.*

²²⁷ Entretien par mail d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Lantin, 27 avril 2020.

²²⁸ Giravalli, P. (2019). *Op.cit.* p. 68.

²²⁹ *Idem*, p. 69.

²³⁰ ONE. (2018). Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.

obligations par rapport à l'accouchement des détenues, les situations peuvent varier d'une prison à l'autre. Comme développé d'ailleurs par l'OIP²³¹ :

« Les situations et les facilités mises en place dépendent d'une prison à l'autre. Si un examen gynécologique n'est pas systématiquement proposé aux détenues enceintes, la Commission de surveillance de Forest veille par exemple à ce qu'elles puissent être examinées. Mais qu'en est-il dans les autres prisons ? »

Autrefois, les détenues allant à l'hôpital pour un examen ou pour accoucher étaient menottées, *« les femmes enceintes ne sont donc pas épargnées »*²³². Cependant, *« depuis l'intervention de Claude Lelievre, ancien Délégué Général aux Droits de l'Enfant, les femmes envoyées à l'hôpital ne sont officiellement plus menottées pendant le travail d'accouchement et la naissance. »*²³³. Cela ne signifie pas qu'elles ne le sont pas avant l'accouchement. De plus, selon l'OIP Belgique²³⁴, il semblerait qu'ils aient recueilli des témoignages de détenues qui auraient été menottées durant le travail et l'accouchement. Pour la prison de Berkendael, la travailleuse médico-sociale²³⁵ essaye d'être présente avant l'accouchement afin que les détenues se sentent en confiance. Étant donné qu'elles arrivent menottées, la travailleuse de l'ONE essaye par sa présence de redonner de l'humanité, en rassurant la détenue, en s'asseyant près d'elle dans la salle d'attente pour discuter de tout et de rien. Durant toute l'hospitalisation, deux agents accompagnent et restent près de la détenue à l'hôpital. Celle-ci reste hospitalisée *« 5 à 6 jours selon l'état de santé de la maman et de son bébé »*²³⁶.

Une fois l'enfant arrivé au monde, la mère n'a pas le droit aux visites à l'hôpital. Cette dernière, retourne rapidement en prison. Le retour à la prison est décidé par la/le gynécologue ou la/le pédiatre²³⁷. C'est le Relais Enfants-Parents²³⁸ qui *« intervient (...) pour l'accueil des fratries et la présentation du petit frère ou de la petite sœur, lorsque cela n'a pas été possible à l'hôpital ou au parloir famille »* principalement lors de visites. Il est important d'encadrer la mère à ce moment-là, afin que cela se passe pour le mieux. Vu que généralement, celle-ci accouche seule, sans proche, sans le père de l'enfant, il est

²³¹ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Op.cit.*

²³² *Ibidem.*

²³³ *Ibidem.*

²³⁴ *Ibidem.*

²³⁵ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

²³⁶ Entretien par mail d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Lantin, 27 avril 2020.

²³⁷ ONE. (2018). Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.

²³⁸ Giravalli, P. (2019). *Op.cit.* p. 70.

important que la détenue se sente soutenue. Le soutien des proches et de l'entourage durant cette période est un élément très important parce que cela permettra à la mère de mieux accueillir son enfant²³⁹. Sans ce soutien, elle sera confrontée « à une solitude psycho-affective qui émaille les relations précoces mère-enfant d'un état anxieux, lourd de conséquences »²⁴⁰. Cette absence du lien familial va également :

« Renforcer les angoisses suscitées par le fait de devenir mère. L'isolement généré par la détention peut donc mettre à mal le déploiement de la préoccupation maternelle primaire²⁴¹ présidant à l'accordage mère-bébé » (...) l'enfermement majore les angoisses liées à la maternité et peut entraîner un débordement de leur capacité de contenance. Cela peut générer une inadaptation du positionnement maternel, voire une mise en acte de l'agressivité sous forme de maltraitances. (...) ce qui arrive à l'enfant peut donc être imputé à la prison. »²⁴²

Afin d'éviter aussi une dépression maternelle post-partum, qui provoque des conséquences importantes sur l'enfant²⁴³, il est important que la mère soit dans un bon état d'esprit avant, pendant son accouchement mais également après celui-ci. Comme le souligne Francine Gillot-de Vries²⁴⁴ :

« La naissance d'un enfant est une période de profonds bouleversements émotionnels et affectifs au cours de laquelle l'équilibre psychique des parents peut être ébranlé. Dans la plupart des cas, ils trouvent en eux-mêmes les ressources qui leur permettent de mettre en place des interactions harmonieuses avec leur bébé. Mais dans certaines situations, particulièrement celles des jeunes parents en rupture familiale et/ou sociale, fragilisés par un parcours de vie chaotique, la venue d'un bébé les confronte à une réalité qui les submerge, compromettant ainsi le développement psychoaffectif de leur enfant. La mise en place d'un dispositif de prise en charge précoce des

²³⁹ Témoignage de A. Bouregba recueilli par Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). Vivre en prison avec un nouveau-né..., *op.cit.*, p.36.

²⁴⁰ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). Vivre en prison avec un nouveau-né..., *op.cit.*, p.36.

²⁴¹ Winnicott, D.W. (1956). La préoccupation maternelle primaire. *De la pédiatrie à la psychanalyse*, Payot, Paris, Collection « Petite Bibliothèque Payot », 168-174.

²⁴² Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 77.

²⁴³ Rosenblum, O., Conquy, L., Latoch, J., Hemeury-Cuckier, F. & Mazet, P. (2004). La dépression maternelle du post-partum, figure paradigmatique d'un dysfonctionnement interactif affectif. *Perspectives Psy*, 43, 3, 204.

²⁴⁴ Gillot-de Vries, F. (2010). Vulnérabilité du lien parents-bébé. *Les cahiers du Fonds Houtman*, 10, 1. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>

dysfonctionnements relationnels parents-bébé permet de prévenir la survenue de difficultés psychiques chez le jeune enfant. »

Au retour à la prison, l'établissement d'attache « *fournira le matériel et les produits nécessaires* »²⁴⁵ pour la détenue et son enfant. Il est également important de rappeler la nécessité que les mères soient suivies après la naissance. Actuellement, comme nous venons de le voir ci-dessus, aucun cadre légal n'encadre la grossesse ou l'accouchement en milieu carcéral. Par conséquent, souvent les détenues doivent se battre afin que leurs droits soient respectés, principalement ceux relatif à l'accès aux soins médicaux. Comme relevée par l'OIP Belgique²⁴⁶, il semblerait qu'« *il faut insister pour un suivi post-accouchement, il n'est généralement pas automatique* ». Cela avait également été mentionné lors d'un entretien d'une détenue que Colette Frère²⁴⁷ a interrogée « *j'attends le pédiatre depuis trois mois* ». Cependant, la brochure de l'ONE donnée aux mamans²⁴⁸, indique que le ou la sage-femme la rencontrera régulièrement les premiers jours après la naissance de l'enfant. Ensuite, celle-ci ou celui-ci la visitera en fonction des besoins. Elle indique également qu'une « *consultation pédiatrique aura lieu dans les 15 jours* »²⁴⁹. Généralement, quand un enfant arrive en prison, il doit toujours être vu par un docteur, mais la consultation pédiatrique ne se fait pas toujours dans le délai de 15 jours. Au sein de la prison de Berkendael, la travailleuse médico-sociale de l'ONE essaye de s'y tendre avec le médecin avec qui elle travaille. Malheureusement, il n'y a aucune certitude que cela se passe bien dans les 15 jours.

Section 2 : La vie à deux en prison

Sous-section 1 : Avant l'arrivée de l'enfant en prison

Lorsque la détenue n'est pas enceinte et qu'elle est arrêtée et mise en détention, elle arrivera dans un premier temps, seule au sein de l'établissement pénitentiaire. Elle doit, en effet, faire la demande pour que son enfant la rejoigne. Pour que l'enfant vienne vivre avec sa mère, généralement la détenue rencontre la travailleuse de l'ONE, afin de pouvoir constater si c'est une bonne solution que l'enfant la rejoigne, et également de pouvoir voir

²⁴⁵ ONE. (2018). Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.

²⁴⁶ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Op.cit.*

²⁴⁷ Frère, C. (2008). Naître en prison ..., *op.cit.* p.19.

²⁴⁸ ONE. (2018). Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.

²⁴⁹ *Ibidem.*

s'il y a des contre-indications. En tout cas, cela se passe ainsi à la prison de Lantin et celle de Berkendael. Lors de cet entretien, l'intérêt est de prendre connaissance des motivations de la mère à faire venir son enfant auprès d'elle. La travailleuse rend ensuite un avis à la direction de l'établissement pénitentiaire. Les motivations de la détenue sont importantes à prendre en compte puisque, comme le rappelle d'ailleurs l'OIP Belgique²⁵⁰ :

« D'un côté, elle permet la création ou le maintien du lien d'attachement entre une mère et son enfant, relation indispensable pendant les premiers mois de vie à la construction de l'identité et d'ancrage dans le monde. De l'autre, le confinement, les espaces inadaptés, la carence de stimuli visuels, olfactifs et auditifs peuvent influencer sur le développement de l'enfant ».

L'une des travailleuses de l'ONE rencontrée, nous a expliqué que malgré le fait que la mère et l'enfant sont en prison, qui n'est pas un lieu adéquat, c'est important pour les deux de rester ensemble les premières années de vie du nourrisson. En effet, comme le rappelle Odile Dormoy²⁵¹, *« l'établissement précoce de bonnes relations, même dans des conditions difficiles, constituera pour un enfant un acquis précieux et irremplaçable, qui l'aidera à mieux supporter les aléas futurs de sa vie. »*. C'est d'ailleurs ce que Françoise Dolto expliquait, lors d'une invitation en 1987 à Fleury-Mérogis à l'initiative d'Odile Dormoy²⁵². Celle-ci expliquait que *« l'enfant ne peut que bénéficier de ne pas être séparé de sa mère »*. La non-séparation de l'enfant et de sa mère est importante pour le développement de l'enfant, comme nous l'avons déjà développé. Cependant, il faut pallier les difficultés que peuvent rencontrer ce dernier en étant au sein d'un établissement pénitentiaire par la réalisation de certaines améliorations²⁵³. La relation entretenue entre la mère et son enfant sera détaillée plus loin dans ce mémoire.

Avant que le nourrisson la rejoigne, la mère et celui-ci seront séparés un petit temps. Ce moment de séparation entre les deux est généralement très mal vécu autant par l'un que par l'autre. Selon un témoignage recueilli par Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie²⁵⁴ concernant une détenue de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, la séparation brutale à ce stade-là, entre la mère et son enfant, serait perçue comme un arrachement. La détenue a été séparée de son enfant âgé de 2 mois lors de son arrestation. Celle-ci aurait

²⁵⁰ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Op.cit.*

²⁵¹ Dormoy, O. (1992). *Op.cit.* p. 254.

²⁵² *Idem*, p. 256.

²⁵³ *Ibidem*.

²⁵⁴ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* pp. 77-78.

très mal vécu cette séparation. Selon les auteurs, la détenue aurait expliqué que les retrouvailles avaient été intenses, avec beaucoup de moments fusionnels passant par le « peau à peau », la mise au sein de façons régulières, ainsi que le fait de dormir ensemble²⁵⁵. En ce qui concerne le délai entre l'arrivée de la mère et celui de l'enfant n'est pas défini. Cela varie au cas par cas²⁵⁶. Selon le témoignage d'une des détenues de Berkendael, elle a dû attendre 2 semaines pour avoir son enfant auprès d'elle²⁵⁷.

Sous-section 2 : L'arrivée de l'enfant

L'arrivée de l'enfant est un moment important et intense pour la mère. Comme expliqué, la séparation brutale entre ces deux êtres peut être traumatisant à la fois pour la mère et pour le nourrisson. D'un point de vue pratique, lorsque l'enfant va arriver, la prison sera avertie. La mère va alors recevoir « *le matériel (table à langer, baignoire, chauffe-biberon, langes, biberon, et autres...) adéquat pour son enfant ainsi que les produits de soins* »²⁵⁸. À la prison de Berkendael, quand l'enfant sera à l'entrée de la prison, il va alors être fouillé « *par une femme en présence de la mère (...). Le docteur reçoit l'enfant dans les jours qui suivent et, évidemment, nous [les travailleuses de l'ONE] sommes là pour les accompagner* »²⁵⁹. Une fois que l'enfant est arrivé et se trouve avec sa mère, on lui crée une fiche d'identification qui sera annexée à celle de sa mère²⁶⁰. Cette fiche comprend le prénom de l'enfant, le numéro d'écrou de la mère, la date et le lieu de naissance. Elle préserve l'anonymat du nourrisson malgré tout. Cette fiche ne prend pas en compte les déplacements à l'extérieur de l'enfant²⁶¹. Il s'agit simplement d'une fiche interne.

Il est important de souligner que cet enfant qui arrive, apporte un espoir à la mère détenue. De plus, il représente également un compagnon contre la solitude²⁶², comme déjà expliqué plus haut. Sa présence modifie aussi l'organisation de la détention de la mère. Puisque grâce à lui, elle va avoir droit à obtenir certains « avantages », comme le fait d'avoir une cellule plus grande ou de se retrouver en nurserie, d'avoir la porte de leur cellule ouverte durant la journée, etc. Si elle est en nurserie elle aura accès à un préau

²⁵⁵ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 77.

²⁵⁶ Entretien téléphonique d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

²⁵⁷ Réponse questionnaire n°2

²⁵⁸ Entretien par mail d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles-Wavre, 21 avril 2020.

²⁵⁹ *Ibidem.*

²⁶⁰ *Ibidem.*

²⁶¹ *Ibidem.*

²⁶² Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 75.

privilegié donc la possibilité aussi de sortir plus souvent, etc. Cependant, comme l'indique une travailleuse de l'ONE pour la prison de Lantin²⁶³, lorsqu'il n'y a qu'une seule détenue dans la nurserie, elle reste confrontée à une grande solitude malgré tout puisque celle-ci sera isolée du reste des détenues, et ne peut participer aux activités des autres détenues. Elle sera donc seule avec son enfant. Selon un témoignage recueilli par le Fonds Houtman²⁶⁴, « *avant mon accouchement, j'avais plusieurs amies parmi les femmes détenues. Maintenant que je suis avec mon fils, je ne peux plus les voir, leur parler ...* ». C'est le cas lorsque les détenues qui ont été enceintes en prison, puis qui ont dû déménager au sein d'une nurserie. Puisque une fois que leur enfant est là, elles n'auront plus aucun contact avec les autres détenues, elles n'iront plus au préau avec les autres, elles ne participeront plus aux activités en commun, etc.²⁶⁵. Ce n'est pas le cas au sein de la prison de Berkendael où les détenues sortent au préau avec les autres, peuvent participer aux activités (surtout si leur enfant est à la crèche). Mais cette proximité avec les autres détenues n'est pas sans peur. En effet, il semblerait que certaines détenues refusent d'aller au préau parce que les autres détenues s'empressent de venir voir l'enfant de vouloir le prendre dans les bras, etc.²⁶⁶

Sous-section 3 : La présence de l'enfant en prison

La présence de l'enfant :

« Donne un statut particulier à la mère incarcérée qui sort de l'anonymat et tire un certain prestige en regard des autres détenues. (...) Même si certaines détenues jugent le lieu inadéquat pour élever des enfants, la plupart d'entre elles considèrent la présence des bébés comme un point positif »²⁶⁷.

C'est ce qui ressort également de nos différents entretiens avec les travailleuses de l'ONE. Elles « jouent » sur le fait qu'elles ont leur enfant avec elles. Ces mères sont confuses entre le fait de vouloir leur enfant auprès d'elles, et le fait que ce n'est pas un lieu adéquat pour celui-ci. L'enfant est considéré comme une « mascotte » (en tout cas au sein de la prison de Berkendael) et donne de l'humanité en prison²⁶⁸. En plus de cela, l'enfant

²⁶³ Interview d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

²⁶⁴ L'enfant vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

²⁶⁵ Interview d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

²⁶⁶ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

²⁶⁷ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 62.

²⁶⁸ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

apporte une certaine normalité dans « *ce lieu artificiel* »²⁶⁹. Ce qui semble donc impacter l'ambiance de la prison. Comme développé par Corinne Rostaing²⁷⁰ :

*« L'ambiance au sein de la nursery est généralement plus détendue qu'en détention, les contacts avec les mères qui circulent hors de leurs cellules sont plus fréquents et la présence des enfants incite les surveillantes à être plus « cool ». Il est arrivé aux surveillantes, même si cela n'est pas approuvé par la hiérarchie, de partager des moments avec les enfants ou de les surveiller le temps que leur mère aille chercher un objet en cellule. »*²⁷¹

L'ambiance change également au sein de prisons qui n'ont pas de nursery. Comme cela nous a été expliqué, la prison de Berkendael qui n'a pas de nursery, aurait également une ambiance plus « agréable », plus « bon enfant ». Cela peut favoriser les entraides entre détenues. Comme le rajoute Rostaing Corinne²⁷², la présence de l'enfant :

« Peut favoriser entre les mères incarcérées des formes de solidarité : on se rend facilement service, on surveille les enfants d'une autre, on emmène en promenade d'autres enfants afin de permettre à la mère de se reposer, on se prête des tenues pour aller au parloir ou on donne les vêtements trop petits de son enfant à une autre détenue. L'ouverture des cellules et la circulation dans le quartier favorisent les interactions et les échanges ».

Selon Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie²⁷³, grâce à l'enfant, il y aurait : « *des assouplissements du cadre carcéral* ». Cela ne signifie pas pour autant que les détenues sont moins surveillées que les autres. Elles²⁷⁴ rajoutent également que :

« L'enfant peut être utilisé par les mères pour justifier certaines demandes à l'administration pénitentiaire. Le bébé devient alors un outil de négociation ou de séduction, en lien avec l'immaturité, l'avidité et l'intolérance à la frustration que présentent certaines de ces femmes. »

La travailleuse de l'ONE au sein de la prison de Berkendael, nous a expliqué qu'elle est plutôt d'accord avec cela. C'est pour cela que son travail dans ce genre de cas, est de « *faire comprendre à la mère la place de son bébé et ses besoins ! Ce n'est pas gagné*

²⁶⁹ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 62.

²⁷⁰ *Ibidem.*

²⁷¹ *Ibidem.*

²⁷² *Ibidem.*

²⁷³ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 78.

²⁷⁴ *Ibidem.*

en général mais se sachant "surveillée", la mère en joue moins et même, parfois, s'en rend compte et y fait attention »²⁷⁵. Elle nous explique également que ce n'est pas la majorité des femmes détenues avec leur enfant qui font cela. Cependant, les demandes émanant de ces détenues sont très souvent interprétées comme telles. Par son travail, la travailleuse médico-sociale rend légitime la demande de ces mères détenues.

D'autres auteurs, comme c'est le cas de Deze Antoinette et Marti Brigitte²⁷⁶, précisent qu'il n'y a pas forcément d'avantages pour ces détenues. Elles l'expriment également dans l'une de leurs analyses, que : « être emprisonnée avec son enfant est un choix personnel, mais qui ne donne aucun avantage à la détenue, puisqu'il lui revient d'assumer la totalité des besoins de son enfant, ainsi que sa prise en charge au quotidien »²⁷⁷. Il est donc important de pouvoir constater que chaque prison présente certains « avantages » que les autres n'ont pas forcément. Il est de même pour les désavantages. Les interprétations des auteurs peuvent également diverger à ce sujet.

Sous-section 4 : En cas de refus ?

Au sein de la prison de Berkendael, la travailleuse médico-sociale de l'ONE²⁷⁸ nous a expliqué qu'il est rare que l'on refuse qu'un enfant rejoigne sa mère. Elle a connu un cas où une détenue était incarcérée pour infanticide. Malgré cela, l'équipe estimait que la présence de son enfant serait positive, à la fois pour la détenue et pour l'enfant. Parfois, on peut refuser qu'un enfant rejoigne sa mère pour des raisons indépendantes de la détenue. Comme cela a été expliqué par Madame D'Hoop, ancienne directrice de la prison de Forest, lors d'un entretien réalisé par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant²⁷⁹ « l'accueil est tributaire des conditions matérielles. À Berkendael, par exemple, nous avons déjà dû refuser un enfant de 6 mois car nous ne pouvions assurer à sa mère le fait d'être seule en cellule vu la surpopulation carcérale ». Par conséquent si l'enfant n'est pas admis auprès de sa mère en détention, il restera au sein du foyer dans lequel il était depuis l'arrestation de sa mère. Cela signifie que si le père est présent, il restera avec celui-ci. Il peut aussi être avec ses grands-parents, ou auprès d'un autre membre de la famille. Mais il se peut également que l'enfant soit placé en institution ou

²⁷⁵ Entretien par mail d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles-Wavre, 21 avril 2020.

²⁷⁶ Deze, A. & Marti, B. (2002). *Op.cit.* p.123.

²⁷⁷ *Ibidem.*

²⁷⁸ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

²⁷⁹ Le droit de l'enfant à garder des relations personnelles avec son parent détenu. (2008). *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_cadre_legal.pdf

en famille d'accueil. Les différents professionnels que nous avons rencontrés n'ont pas rencontré de cas de refus, nous ne savons donc pas comment cela se passe un refus du point de vue des mamans.

Section 3 : Conclusion

La présence d'enfants en prison interpelle. Comme nous l'avons vu, il semblerait qu'il y ait une dizaine de naissances au sein de prisons belges. Il est difficile de trouver des chiffres officiels « à jour ». Les derniers constats du nombre d'enfants se trouvant derrière les barreaux auprès de leur mère datent de 2014²⁸⁰. La même année, le Fonds Houtman commanditait une recherche dont le constat était que « *en Belgique francophone, le nombre de mères incarcérées avec leur enfant n'était pas connu jusqu'à présent* »²⁸¹. Les derniers chiffres que nous avons pu trouver, ont été publiés début de cette année. Cependant, cela provient de la presse²⁸² et nous n'avons pas trouvé de document officiel pour appuyer cela. Cette « invisibilité » du nombre d'enfants serait-il dû au faible nombre d'incarcérations de femmes par rapport à celles des hommes ou bien la raison renvoie-t-elle au caractère « délicat » de cette thématique ?

De plus, on a pu constater que leur prise en charge varie d'une prison à l'autre. Puisque l'une des prisons est composée d'une nurserie, et l'autre non. Pour l'une les détenues avec enfant ont encore des contacts avec les autres, alors que l'autre non. Même si cela est à double tranchant, la détenue au sein de la nurserie se trouvant seule avec son enfant, ne serait-elle pas doublement isolée ? La nurserie ne serait-elle pas une prison au sein d'une prison. La détention n'est donc pas la même pour les détenues en fonction d'où elles se trouvent. Nous réalisons cette recherche sur deux prisons francophones, mais qu'en est-il en Flandre ? Est-ce encore plus différent ? La prison de Berkendael et de Lantin sont les deux seules prisons francophones à disposer des infrastructures nécessaires à l'accueil de ces détenues et de leurs enfants. Le développement de l'infrastructure des deux prisons se fera au sein de la partie IV analyse d'entretiens.

La présence de l'enfant chamboule l'organisation de la détention, mais permet également de mettre un peu d'humanité dans ce monde froid qu'est le monde carcéral. Même si le lieu n'est pas adéquat, cela reste malgré tout favorable pour l'enfant de rester

²⁸⁰ ASBL Relais Enfants-Parents ASBL, Rapport d'activités 2014, Bruxelles.

²⁸¹ Université de Liège. (2014). *Des enfants incarcérés avec leur mère*. Retrieved from http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?portal=j_55&printView=true

²⁸² LaMeuse. (2020, 12 janvier). *Op.cit.*

auprès de sa mère. Finalement la présence de l'enfant apporte-t-il concrètement un avantage pour la mère d'un point de vue de sa détention ? En dehors du fait que cela est bénéfique pour le lien entre eux. Le fait que la mère n'est perçue que pour ce qu'elle a fait, accentuerait le sentiment des agents estimant que les demandes des détenues sont non-légitimes ou abusives ? Puisque comme nous l'indiquait l'une des travailleuses de l'ONE, elles ne savent pas qui croire lorsqu'il y a un souci. La détenue qui fait une demande ou le professionnel qui estime qu'elle demande trop souvent ?

Les mères détenues semblent confuses dans leur sentiment. Même si l'enfant apporte certains avantages, comme un compagnon face à la solitude, n'y aurait-il pas un autre impact à sa présence ? Le vécu de celles-ci, leur ressenti, ou encore la relation établie entre la mère et son enfant seront analysés au sein du chapitre suivant.

Chapitre 2 : La relation de la mère et l'enfant

Comme déjà abordé, la relation entre une mère et son enfant est un élément très important pour le développement de ce dernier. Au sein de ce chapitre, nous allons essayer de montrer quels sont les sentiments vécus par la mère durant l'incarcération, quelle relation est entretenue entre une mère détenue et son enfant, mais également les impacts de l'incarcération sur le couple « mère-enfant ».

Section 1 : Sentiment de la mère

À leur arrivée au sein de la prison, les détenues sont submergées d'émotions et ont plein de questions. De manière générale, le premier entretien qu'elles ont avec les travailleuses médico-sociales de l'ONE se passe bien. Elles posent beaucoup de questions et expriment souvent leurs sentiments et leurs inquiétudes. Pour reprendre les mots de l'une des travailleuses médico-sociales :

« C'est dur pour elles, elles viennent d'arriver, et découvrent des conditions de vie qu'elles n'avaient pas imaginées. Elles ont de la colère en elles, de la peur, elles ne savent pas combien de temps elles vont rester, en tout cas, elles ont plein d'émotions en elles qui leur donne envie de parler »²⁸³.

La mère détenue est régulièrement confuse dans ses sentiments, entre la joie d'avoir son enfant auprès d'elle et la culpabilité de ce qu'elle lui inflige. Comme développé par l'Observation Internationale des Prisons²⁸⁴, *« bousculées entre joie de partager avec son enfant, crainte pour son avenir et culpabilité, les mères incarcérées tentent de jongler »*.

Sous-section 1 : La culpabilité

La culpabilité est un sentiment qui est souvent revenu lors de nos diverses lectures. Cela est dû au fait qu'elles ont conscience qu'elles ont commis un méfait et qu'elles imposent ses conséquences à leurs enfants qui n'ont rien fait²⁸⁵. Comme expliqué lors d'un témoignage recueilli par Corine Rostaing²⁸⁶, *« nous, on est prisonnière mais les bébés, ils n'y sont pour rien. Donc faut qu'on se batte pour que ça se passe au mieux pour eux »*. Elles *« répètent souvent que " la prison, c'est pas bien pour les enfants " »²⁸⁷*. Elles

²⁸³ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

²⁸⁴ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Op.cit.*

²⁸⁵ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 63.

²⁸⁶ *Ibidem.*

²⁸⁷ *Ibidem.*

savent qu'elles sont responsables de la présence de leur enfant derrière les barreaux. De plus, durant l'incarcération, les détenues ont souvent le sentiment qu'elles subissent une « double incarcération », que ce soit :

*« Dans la prison et dans leur maternité, se sentent toujours coupables d'entraîner comme elles disent "leurs enfants dans cette galère". Elles ont besoin de se racheter par une conduite maternelle exemplaire et les moindres problèmes présentés par leurs enfants ont immédiatement une résonance affective et émotionnelle intense. »*²⁸⁸

Ces sentiments doivent être canalisés pour éviter à l'enfant de se sentir lui-même coupable sans savoir pourquoi. Comme Rostaing Corinne²⁸⁹ l'explique « si les mères ont donc de la « chance » de rester avec leur bébé, elles doivent aussi apprendre à gérer la culpabilité de le garder auprès d'elles en prison ». Il faut tenir compte également du fait que la détenue « rencontre en effet, de nombreuses situations de vulnérabilités qui influent sur son enfant et sur ses propres capacités de maternage », comme Delhaxhe M.²⁹⁰ l'explique. Ces situations sont souvent difficiles à vivre pour ces mères, d'autant plus qu'elles « se retrouvent souvent seules avec l'enfant »²⁹¹ et doivent arriver à gérer les émotions de leur enfant en plus des leurs. Certaines détenues ne semblent d'ailleurs pas arriver à surmonter leur culpabilité, selon Corine Rostaing²⁹², ni :

« À positiver la relation avec leur enfant. Ces mères soulignent la nervosité de leurs enfants, en partie due à leurs propres angoisses. Elles appréhendent la solitude en cellule le soir, seule avec l'enfant entre quatre murs, les pleurs des bébés au moment de la fermeture des cellules. »

Elles culpabiliseraient d'autant plus, lorsque l'enfant commence à marcher. Comme indiqué par Guillermin S. et Plat M.-N.²⁹³, « les mères vivent la contrainte de fermeture des portes comme imposée à leur enfant par leur propre faute ». Cette fermeture de porte est quelque chose qui nous est également revenu de la part d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE²⁹⁴. D'après elle, c'est assez dur d'entendre les enfants frapper aux portes le soir parce qu'ils souhaitent sortir. Comme le raconte Mariama, lors d'un témoignage

²⁸⁸ Dormoy, O. (1992). *Op.cit.* p. 255.

²⁸⁹ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 63.

²⁹⁰ Delhaxhe, M. (2010). *Op.cit.* p. 3.

²⁹¹ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 64.

²⁹² *Idem*, p. 63.

²⁹³ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 79.

²⁹⁴ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

recueilli Rostaing Corinne²⁹⁵ : « À partir de 4 mois, il a compris où il était. Il s'est mis à pleurer tous les soirs. Et puis, y'a les plus grands qui tapent contre la porte. C'est terrible... ». Toutefois, elles ont les portes ouvertes une grande partie de la journée, de 6 h du matin jusqu'à plus ou moins 21 h le soir, comme nous l'explique l'une des travailleuses médico-sociales de l'ONE²⁹⁶.

Dû au fait qu'elles sont remplies de culpabilité et dans le but d'éviter le traumatisme de la prison, certaines mères décident de ne pas aborder le fait que leur enfant est né en prison. D'autres détenues assument leur « *part de responsabilité dans la situation et s'organise pour que l'enfant n'en souffre pas trop* »²⁹⁷. Certaines envisagent d'ailleurs de demander la sortie définitive de leur enfant. Comme une détenue le témoigne auprès de Rostaing Corinne²⁹⁸, « *Alice confiait sa fille chaque semaine à son père mais celle-ci, à 11 mois, pleurait à son retour. Elle a accepté une sortie définitive, bien que douloureuse, " pour le bonheur de (ma) fille " ».*

Sous-section 2 : L'angoisse

En plus de leur sentiment de culpabilité, elles ont peur qu'on leur retire « *leur enfant pour mauvais soins* »²⁹⁹. En effet, durant l'incarcération, il peut y avoir des tensions entre les détenues. Que ce soit celles avec leur enfant ou celles qui n'ont pas cette possibilité (en fonction de l'infrastructure de la prison). Comme cela nous a été expliqué de la part de la travailleuse de l'ONE au sein de la prison de Berkendael³⁰⁰, les détenues entre elles sont très jugeantes. De plus, les détenues mères ou futures mères recentrent également un jugement de la part des agents pénitentiaires. Par exemple, le fait que l'enfant pleure est assimilé au fait d'être une mauvaise mère. Comme expliqué par plusieurs chercheurs ayant réalisé la recherche des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée³⁰¹, « *l'exercice de la maternité en prison est qualifié par les professionnels d'artificiel* ». Étant donné qu'on ne regarde la mère que comme une détenue, on disqualifie ainsi son rôle de femme et de mère. Grâce à l'enfant, on parle d'elle non plus comme la détenue avec tel numéro d'écrou, mais comme la mère de tel enfant. Ils rajoutent également que

²⁹⁵ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 63.

²⁹⁶ Entretien téléphonique d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

²⁹⁷ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 63.

²⁹⁸ *Idem*, pp. 63-64.

²⁹⁹ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 64.

³⁰⁰ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

³⁰¹ Delhaxhe, M., Maillart, C., Van Der Meerschen, B., Durviaux S., Frerotte, M., Mulkay, F., Bornauw, C., Casman, M-T., Linchet, S., Megherbi, S., Nisen, L. & Schoenaers, F. (2014). *Op.cit.* p.8.

« la mère, dont les comportements sont observés et jugés, n'a guère droit à l'erreur, même si les conditions de détention s'opposent à l'exercice plein et entier de sa maternité »³⁰². Cela augmente sa peur de perdre son enfant. Les mères vivent enfermées en prison en sachant que leurs moindres faits et gestes sont surveillés, contrôlés et jugés parfois même avant l'arrivée de leur enfant. Ce sentiment d'être une mauvaise mère peut vite avoir un impact sur leur psychisme. Surtout que, comme l'expliquent des chercheurs³⁰³, les conditions de détention ne sont pas favorables à la maternité. Certains intervenants au sein d'établissements pénitentiaires ont exprimé à Coline Cardi³⁰⁴ qu'ils trouvaient que la nurserie, n'était pas « la vraie prison » et que « l'enfant et la mère ne sont pas tout à fait reconnus « en détention » mais de l'« autre côté » ». Dans ce cas, que signifie être de « l'autre côté » pour eux ? Certains auteurs, dont Rostaing Corinne³⁰⁵, expliquent que :

« Le lien mère-enfant l'emporte sur l'image de la " mauvaise mère " délinquante et néfaste au mineur³⁰⁶, mais il suppose une surveillance particulière. Les femmes incarcérées à la nursery vivent leur maternité sous le regard permanent et vigilant du personnel pénitentiaire et du personnel de la petite enfance, et l'angoisse des détenues de ne pas être une " bonne mère " est réelle. (...) Le personnel présuppose, (...) que ces femmes n'ont pas les compétences pour s'occuper de leur enfant »

Du fait que ces mères ont commis des faits qualifiés d'infractions, perdent-elles pour autant toutes leurs capacités à élever un enfant ? Est-ce qu'être détenue signifie être une mauvaise mère ? Néanmoins, comme l'indique très justement Amaury de Terwangne³⁰⁷ : « Être privé de liberté ne signifie pas être privé de la parentalité ». La notion de parentalité « ne va pas de soi pour chacun des parents et des enfants. Le besoin d'un accompagnement se fait fortement sentir pour ceux qui ont du mal à y accéder »³⁰⁸. De plus, la « prison déshumanise dès lors qu'elle déresponsabilise »³⁰⁹. Malgré cette

³⁰² Delhaxhe, M., Maillart, C., Van Der Meerschen, B., Durviaux S., Frerotte, M., Mulkay, F., Bornauw, C., Casman, M-T., Linchet, S., Megherbi, S., Nisen, L. & Schoenaers, F. (2014). *Op.cit.* p.8.

³⁰³ *Ibidem.*

³⁰⁴ Cardi, C. (2009). Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes. *Pouvoirs*, 1, 128, 80.

³⁰⁵ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 64.

³⁰⁶ Cardi, C. (2009). La "mauvaise mère" : figure féminine du danger. *Mouvements*, 49, 27-37.

³⁰⁷ De Terwangne, A. (2008). Être privé de liberté ne signifie pas être privé de la parentalité. *Journal du Droit des Jeunes*, 278, 15. Retrieved from <http://www.lacode.be/IMG/pdf/DossierCODEdansJDJ.pdf>

³⁰⁸ Bastard, B. (2003). Le maintien du lien enfants-parents : de nouvelles pratiques sociales. In B. Bastard, M.-F. Blanco, A. Bouregba, B. Brahmy, P. Delattre, A.-A. Giscard d'Estaing, P. Lassus, J. Le Camus, A. May, A. Pinto da Rocha, C. Rotach & A. Vogelweith (Eds), *l'enfant et son parent incarcéré* (p. 103).

³⁰⁹ Delens-Ravier, I. (2006). *Op.cit.* pp. 60-61.

déresponsabilisation de la personne incarcérée, le parent (que ce soit le père ou la mère) gardera les obligations qu'il a envers son ou ses enfants ainsi que ses droits. C'est d'ailleurs l'une des mesures (règles 36) des règles pénitentiaires européennes³¹⁰. Il n'y a qu'une procédure de déchéance de l'autorité parentale qui puisse entraîner la fin de ces obligations et ces droits. La mère et le père de l'enfant continueront, malgré leur détention, à prendre toutes les décisions qui concernent ce dernier, même s'ils se trouvent en prison. La mère (comme le père) reste responsable de son enfant, de son éducation, de son alimentation, de son temps jeux ainsi que de repos. Comme le rappelle également Isabelle Delens-Ravier³¹¹, « *il est impératif pour son développement d'avoir des parents responsables, mêmes s'ils sont en détention, et d'éviter que la séparation ne provoque une rupture dans son développement psychique* ». De plus, la prison ne facilite pas cette responsabilité parentale. Comme Vainsel³¹² l'explique, la détention du parent :

« Rend compliqué l'exercice de l'autorité parentale. La détenue étant perçue principalement sous l'angle de sa condamnation, elle sera plus facilement disqualifiée dans son rôle de mère. « Ses comportements sont observés et jugés ; elle n'a guère droit à l'erreur », constatent les chercheurs. Tout problème peut être interprété comme une incapacité à s'occuper de son enfant alors que les conditions d'éducation en prison ne lui permettent pas de prendre des décisions libres et impliquent des contraintes dont elle n'est pas responsable ».

Cela met donc un stress en plus pour ces détenues qui doivent essayer de se « racheter par une conduite maternelle exemplaire »³¹³ tout en essayant d'être une bonne mère sans faire attention au regard des autres. Il est important de souligner que « *les enfants vivant avec leur mère en nurserie carcérale présentent un attachement sécure en majorité, malgré la haute proportion d'attachement insécure chez ces mêmes mères* »³¹⁴.

³¹⁰ Règles pénitentiaires européennes, REC(2006)2. (2006). *Op.cit.*

³¹¹ Delens-Ravier, I. (2006). *Op.cit.* p. 61.

³¹² Vainsel, M. (2016). *Enfance et emprisonnement...*, *Op.cit.* p.5.

³¹³ Dormoy, O. (1992). *Op.cit.* p. 255.

³¹⁴ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 73.

Section 2 : Fusion mère-enfant

Lorsque l'enfant est auprès de sa mère, ils « *forment un tout, vivent dans une relation fusionnelle* »³¹⁵. Cela n'est pas pour autant négatif. Puisque comme nous le rappelle Alain Bouregba³¹⁶, « *la fusion mère-enfant n'est pas une pathologie mais une nécessité* ». En effet, il explique que la relation établie entre une mère et son enfant est un repère pour ce dernier. Principalement, lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né. Le nourrisson n'a aucune notion du temps, il ne sait pas envisager un avant ou un après. Pour lui, lorsqu'il y a un évènement douloureux, celui-ci dure une éternité. « *La douleur est, chez lui, souffrance et le bonheur, béatitude* »³¹⁷. Il va donc basculer entre moments de terreur et moments de joie. C'est là que la mère joue un rôle important, car le bébé a besoin, « *qu'un bras se substitue à cette insuffisance* »³¹⁸. Puisque la mère en portant son enfant et en le berçant, « *elle est capable (...) de substituer son rythme à l'insuffisance de l'enfant à établir le temps* »³¹⁹. La mère qui est perçue par l'enfant comme une figure d'attachement, constituera de base sécurisante que celui-ci puisse découvrir le monde. Il est important de souligner que la relation entre une mère et son enfant est généralement, plus intense en milieu carcéral puisque tout y est exacerbé. Comme expliqué plus haut, l'enfant représente d'autant plus de choses pour la mère dans ce milieu particulier.

L'importance du lien maternel réside dans le fait que cela permet à l'enfant de se développer et de se construire une identité. Il est important de rappeler que l'enfant n'existe qu'à travers sa mère principalement au début de sa vie, comme cela a été démontré par Winnicott³²⁰. Il est essentiel de tenir compte également du fait que « *la première année de vie est considérée comme une année capitale pour créer le lien d'attachement entre la mère et son enfant par l'intermédiaire des soins et de la relation quotidienne* », comme nous le rappelle le fonds Houtman³²¹. C'est également le cas de la CODE³²², qui explique que l'enfant peut rester avec sa mère incarcérée puisque cela permet de créer ou de maintenir le lien d'attachement entre les deux. Ce lien est capital

³¹⁵ Deze, A. & Marti, B. (2002). *Op.cit.* p.130.

³¹⁶ Bouregba, A. (2003). L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré. In B. Bastard, M.-F. Blanco, A. Bouregba, B. Brahmy, P. Delattre, A.-A. Giscard d'Estaing, P. Lassus, J. Le Camus, A. May, A. Pinto da Rocha, C. Rotach & A. Vogelweith (Eds), *l'enfant et son parent incarcéré* (p. 50).

³¹⁷ *Idem*, p. 51.

³¹⁸ *Ibidem*.

³¹⁹ *Idem*, p. 52.

³²⁰ Winnicott, D.W. (2001). *L'enfant et le monde extérieur, le développement des relations*, Payot, p.201.

³²¹ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

³²² Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.5.

et même essentiel au début de la vie de l'enfant pour son développement à la fois identitaire et pour sa sécurité de base, comme développé plus haut. Il faut que le parent, donc soit la mère, soit le père, investisse son enfant narcissiquement³²³. Une fois que cela est fait, il doit lâcher prise et contribuer à ce « *que le contenu imaginaire dans lequel il a réduit son enfant puisse se commuter en contenu symbolique à partir duquel son enfant ne lui sera plus lié mais relié* »³²⁴. Il est important de tenir compte que « *les liens psychiques qui unissent le parent et l'enfant sont consubstantiels. Le parent et l'enfant partagent une identité qui leur est commune. Cette identité constitue un des socles du narcissisme, lequel ne doit pas être confondu avec l'amour de soi* »³²⁵.

Des chercheurs³²⁶ ont pu voir que la relation entre une mère et son enfant est tellement fusionnelle que c'est comme s'ils ne faisaient qu'un. Cette remarque est d'ailleurs assez interpellante et cela n'est pas sans conséquence. « *L'assimilation narcissique de l'autre à soi repose sur une projection qui fait résonner, comme un écho, des conflits et des souffrances intérieurs* »³²⁷. Cela signifie que si les conflits internes et le contenu projeté sur l'enfant sont terrifiants, les parents peuvent parfois réagir avec violence. Pour éviter cela, il faut que se crée une affiliation symbolique, c'est-à-dire de permettre à la mère de relier son enfant à un tiers³²⁸. Cela s'établit via le partage d'une identité commune, comme expliqué par Alain Bouregba³²⁹. Pour ce faire, la mère devra assigner « *à son enfant une référence identitaire à laquelle il est lui-même affilié et dont il se reconnaît n'être qu'un maillon* »³³⁰. Cela suppose que la mère renonce « *à un droit de propriété sur l'enfant* »³³¹. Cette inscription symbolique « *constitue un principe de mise à distance et la base du processus de séparation* »³³². À partir de ce stade-là, la séparation de la mère et l'enfant sera possible et moins douloureuse pour les deux. L'enfant doit être assez en confiance pour savoir que la séparation, n'est pas le fait que sa mère l'abandonne³³³. Comme le rappelle Alain Bouregba³³⁴, « *le développement de*

³²³ Bouregba, A. (2006). L'impact transgénérationnel de l'incarcération d'un parent. In G. Weissgerber & I. Ravier (Eds), *Les enfants de pères détenus* (p. 49). Bruxelles : Social dans le Monde.

³²⁴ *Idem*, p. 49.

³²⁵ *Ibidem*.

³²⁶ Linchet, S. & Megherbi S. (2014). *Op.cit.*

³²⁷ Bouregba, A. (2006). L'impact transgénérationnel de l'incarcération d'un parent..., *op.cit.*, p. 49.

³²⁸ *Ibidem*.

³²⁹ *Idem*, 50.

³³⁰ *Ibidem*.

³³¹ *Ibidem*.

³³² *Ibidem*.

³³³ Deze, A. & Marti, B. (2002). *Op.cit.* p. 131.

³³⁴ Bouregba, A. (2006). L'impact transgénérationnel de l'incarcération d'un parent..., *op.cit.*, p. 53.

l'enfant s'accompagne toujours de l'accroissement de cette capacité à la séparation, c'est-à-dire à pouvoir s'éloigner sans perdre ». C'est pour cela qu'il y a la présence de la travailleuse médico-sociale de l'ONE, justement pour aider à ce que tout se passe pour le mieux. Et pour les enfants plus grands, qui ne vivent pas avec leur parent en milieu carcéral, il y a la présence de l'ASBL Relais Enfants-Parents, comme le rappelle Alain Bouregba³³⁵. Comme ce dernier l'indique également, « *il est certes risqué d'incarcérer un enfant, mais il est plus dangereux encore de le séparer de sa mère* »³³⁶.

D'autres auteurs, comme Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie³³⁷, ont constaté des liens très forts entre la mère et l'enfant. Comme elles expliquent la présence « *des configurations particulières du lien mère-enfant. La fusion primaire initiale nécessaire à la construction du lien mère-bébé se prolonge souvent et nous laisse entrevoir un collage qui répond plus aux besoins de la mère qu'à ceux de l'enfant* ». Par conséquent, est-ce que la mère vit son incarcération à travers son enfant ? Est-ce que la mère pourrait oublier les besoins de son enfant parce qu'elle se trouve au sein de ce monde carcéral ? Ou ne serait-ce pas uniquement le petit échantillonnage constaté par la psychologue et la psychiatre Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie ? Bouregba Alain³³⁸, psychanalyste et président de la fédération des relais Enfants-Parents, explique que :

« Les liens psychiques entre l'enfant et son parent sont affectifs et identitaires. Ces deux caractères étant indépendants l'un de l'autre, qu'elles soient tendres, indifférentes ou haineuses, les relations affectives entre l'enfant et son parent ne réduisent ni n'accroissent l'importance de l'adhésion à leur identité commune. Une identité partagée entraîne une alliance narcissique entre les différents individus qui s'en réclament, et précisément un sentiment de responsabilité commune vis-à-vis des actions à partir desquelles l'identité se distingue positivement ou négativement. »

Dans un extrait de reportage (pour lequel, malheureusement, nous n'avons pas pu avoir accès à l'entièreté), une mère explique que la présence de son enfant, « *ça m'aide à*

³³⁵ Bouregba, A. (2006). L'impact transgénérationnel de l'incarcération d'un parent..., *op.cit.*, p. 56.

³³⁶ Bouregba, A. (2003). L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré..., *op.cit.*, p. 50.

³³⁷ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 78.

³³⁸ Bouregba, A. (2019). Ecouter et comprendre les silences de l'enfant confronté à l'incarcération de son parent. *Enfances & Psy*, 83, 95.

avancer un peu plus »³³⁹. C'est d'ailleurs pour cela que certains auteurs³⁴⁰ expliquent qu'il est important de proposer un soutien psychothérapeutique pour ces mères durant leur incarcération. Puisque la mise en place d'une telle possibilité permet aux mamans d'extérioriser et d'avoir le sentiment d'être écoutée. Avec un tel soutien, une recherche-action a pu mettre en avant des « *changements notables dans la relation et une maturation psychique progressive de la mère et l'enfant* »³⁴¹. Car bien souvent, le soutien psychologique ne se fait qu'à la demande des détenues. Toutefois sa mise en place est importante puisque, comme expliqué par Vainsel³⁴², « *les chercheurs ont aussi observé que le soutien en prison pouvait être une réelle opportunité pour des femmes manquant de ressources matérielles ou psychologiques pour élever leur enfant dans des conditions peut être meilleures qu'à l'extérieur* ». Comme on le sait, l'enfant est comme une « éponge » qui ressent le vécu de sa mère et les diverses émotions qui la submerge. Il ressentirait donc « *les états douloureux* »³⁴³ que sa mère vit. C'est d'ailleurs pour cela que certains auteurs expliquent que « *le nourrisson semble vouloir détourner l'attention de sa mère pour qu'elle s'occupe de lui, ne pense plus à ses tourments, comme s'il lui signifiait : " Tu ne peux pas craquer, je suis là, prends soin de moi !"* »³⁴⁴. L'enfant représente beaucoup pour sa mère. En passant par le soutien face à l'incarcération, le compagnon contre la solitude³⁴⁵ mais aussi comme pilier face à la dépression. Comme cela a été expliqué par Mounia lors d'un témoignage recueilli par Corinne Rostaing³⁴⁶ « *sans lui (en désignant son fils de 9 mois), je ne sais pas où je serai aujourd'hui. Il m'a sauvée. Il m'a aidée à couper avec la dope. Sans lui, je ne serai plus là...* ». L'enfant est vu comme un « *le soleil de ses journées* »³⁴⁷. Cependant, comme l'explique Corinne Rostaing³⁴⁸, :

« *Dans un souci de protection exacerbée, cette jeune mère s'accroche à son bébé, et l'enfant ne connaît que les bras de sa mère. L'incarcération de la mère et l'absence*

³³⁹ Mon enfant en prison "m'aide à avancer chaque jour [Témoignage]. (2013) *YouTube*. Retrieved from <https://www.youtube.com/watch?v=VV-P9yglzyQ&list=LLsGpkzZeGiWSJSUkXEYvg2g&index=15&t=0s>

³⁴⁰ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). *Vivre en prison avec un nouveau-né...*, *op.cit.*, p. 38.

³⁴¹ *Ibidem*.

³⁴² Vainsel, M. (2016). *Enfance et emprisonnement...*, *Op.cit.* p.5.

³⁴³ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). *Vivre en prison avec un nouveau-né...*, *op.cit.*, p. 36.

³⁴⁴ *Ibidem*.

³⁴⁵ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 75.

³⁴⁶ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 64.

³⁴⁷ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

³⁴⁸ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 64.

paternelle fréquemment observée conduisent ainsi à produire des formes de symbiose entre la mère et l'enfant. L'enfant pleure dès qu'il ne voit plus sa mère et cette fusion se fait souvent au détriment de l'initiative, de l'apprentissage de l'autonomie et de la sociabilité. »

L'enfant représente un réel soutien pour ces mères qui sont fortement chargées émotionnellement. Néanmoins, il est également un 'poids' pour elles, car elles ne peuvent plus rien vivre seules, ni rien ressentir sans que cela s'impacte sur leur enfant³⁴⁹. Cet impact est plus conséquent puisqu'ils vivent ensemble dans un petit espace et que tout est exacerbé en prison. Il faut également éviter que la mère parentifie son enfant. Sinon ce dernier se sentira « *investi d'une mission* »³⁵⁰ avec une crainte « *de n'être pas capable* »³⁵¹ de pouvoir l'accomplir. Sa présence « *va aider la maman à vivre mieux son incarcération. Elle n'est pas seule, elle a une raison d'être, de vivre, elle a une occupation, elle est mère, et son enfant est avec elle, le lien peut donc se créer plus facilement que s'il y avait de la distance* »³⁵². De plus, s'il s'agit « *de la première naissance, l'enfant construit la mère, qui s'accroche souvent à lui comme à une bouée.* »³⁵³.

Certains auteurs, comme Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie³⁵⁴ ont pu constater que parfois l'enfant peut être utilisé comme objet afin d'offrir à la mère un certain pallié pour supporter l'isolement. Mais également parfois comme une sorte de protection fasse à l'agressivité d'une autre détenue. Ces mères se retrouvent d'ailleurs confuses dans leurs sentiments. Elles confondent les liens qu'elles ont entre détenues, avec ceux qui lient leur enfant à une autre détenue et/ou à un autre enfant³⁵⁵. Les témoignages recueillis par Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie³⁵⁶, proviennent de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas en France qui est composée d'une nurserie. Au sein de celle-ci, les mères sont donc enfermées ensemble dans une partie de l'aile dédiée à leur présence. Et comme nous l'a indiqué l'une des travailleuses médico-sociales de l'ONE³⁵⁷, ces mères sont « l'une sur l'autre », elles doivent s'entendre pour le ménage des communs, etc. ce qui provoque également des tensions.

³⁴⁹ Bouregba, A. (2006). L'impact transgénérationnel de l'incarcération d'un parent..., *op.cit.*, p. 53.

³⁵⁰ *Ibidem.*

³⁵¹ *Ibidem.*

³⁵² Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

³⁵³ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 64.

³⁵⁴ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 78.

³⁵⁵ *Idem*, p. 79.

³⁵⁶ *Idem*, p.72

³⁵⁷ Interview d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

La CODE³⁵⁸ s'interroge justement sur cette adaptation de la prison pour une mère et son enfant. Ce qui ressort de cette lecture, est selon nous, la question suivante « *est-ce que ces enfants ont un risque de moins bien se développer d'un point de vue de socialisation, de la cognition ou encore sur leur motricité ?* ». Mais comme nous l'avons expliqué plus haut, certains auteurs abordent le fait que le développement reprend une fois la libération de la mère. Étant donné que l'enfant pourra se retrouver avec davantage de stimulus qu'au sein de la prison. Mais cette pensée n'est pas unanime. En effet, selon les intervenantes que nous avons rencontrées et, comme nous l'a expliqué l'infirmière d'une des crèches de Lantin³⁵⁹, il n'y aurait aucun retard dans le développement de ces enfants. Ceux-ci évoluent de manière « normale » comme tout enfant mais il semble également que la force du lien avec la mère favorise justement le bon développement. Les retards possibles dans la croissance de l'enfant ne sont pas tributaires de la prison. Il est donc important que la mère durant sa détention avec son enfant, soit sereine et qu'elle puisse donner à son enfant ce dont il a besoin pour se développer. Le Fonds Houtman³⁶⁰ s'est justement intéressé sur le sujet et les auteurs du rapport ont expliqué que « *la mère doit baigner suffisamment dans un climat de confiance sereine pour soulager l'enfant d'angoisses ou de stimuli trop violents afin qu'il puisse à son tour la gratifier de son attention sélective et de cette manière renforcer sa compétence initiale* ». Étant donné que l'enfant ressent tout, il est vraiment important de pouvoir canaliser cela afin que celui-ci ressente le moins possible le stress et les angoisses de sa mère. Comme Corinne Rostaing³⁶¹ l'explique « *si l'enfant est source de valorisation pour ces femmes, par ailleurs considérées comme déviantes et à ce titre incarcérées, il peut-être aussi source de dilemmes et de tensions* ».

Section 3 : Impact de la prison sur la mère et l'enfant

Selon le Fonds Houtman³⁶², la majorité des enfants présents en prison serait des : « *nourrisson de moins d'un an* ». Néanmoins, il est important de garder à l'esprit que celui-ci n'est pas considéré comme incarcéré, comme le Délégué général aux droits de

³⁵⁸ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* pp.1-12.

³⁵⁹ Entretien téléphonique d'une infirmière d'une crèche accueillant les enfants de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 8 avril 2020.

³⁶⁰ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

³⁶¹ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 59.

³⁶² Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p. 3.

l'enfant³⁶³ le rappelle. De plus, l'enfant vivant avec sa mère en détention « doit bénéficier de mesures particulières »³⁶⁴. Cela signifie que l'enfant a donc le droit d'aller et venir. Étant donné qu'il n'est pas considéré comme un 'détenu', il « n'a aucun statut particulier. Il est libre et confié à la garde de sa mère et vit sous la responsabilité de celle-ci »³⁶⁵.

Sous-section 1 : Impact sur le couple « mère-enfant »

Il est important de tenir compte de l'impact de la prison sur le couple « mère-enfant », puisque ce qui impacte l'enfant a également des conséquences sur la mère. Comme cela a été exposé au sein de la partie consacrée à notre « objet de recherche », différents éléments sont généralement mis en avant afin de justifier le fait que les enfants ne doivent pas être auprès de leur mère en prison. Soit par la mise en avant des effets néfastes de la détention, soit le potentiel retard de l'enfant, ou encore d'autres éléments. C'est pour cela que Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie³⁶⁶ rappellent que « les enfants vivant avec leur mère en nurserie doivent bénéficier d'une prise en charge la plus proche possible de celle qu'ils pourraient avoir à l'extérieur ». Cela doit également être le cas, pour les enfants et leur mère se trouvant au sein de cellules comme c'est le cas à la prison de Berkendael. Les « objectifs principaux de l'accompagnement sont de veiller au respect de ses droits, de minimiser l'impact carcéral et de permettre une vie sociale et affective propice à son développement et à son bien-être »³⁶⁷.

Comme abordé plus haut, l'enfant est une éponge, il ressent tout ce que son entourage ressent. C'est pour cela que le ressenti de la mère a un impact important sur son nourrisson. « Leur relation (...) fonctionne sous forme de vase communicant, le trop-plein de l'un fait immédiatement déborder l'autre »³⁶⁸. Vu que tout est exacerbé, la mère a une sensibilité qui est beaucoup plus forte que si elle se trouve en dehors de la prison³⁶⁹. Le lien qui se crée, dans une proximité assez exclusive, va « à la fois être un atout formidable, une charge immense emmagasinée pour les années à venir, et un poids parfois insupportable du fait que l'on éprouve ainsi par empathie toutes les émotions de

³⁶³ Delhaxe, M. (2010). Vulnérabilité du lien parents-bébé. *Les cahiers du Fonds Houtman*, 10, 3. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>

³⁶⁴ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

³⁶⁵ Dormoy, O. (1992). *Op.cit.* p. 255.

³⁶⁶ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 74.

³⁶⁷ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.5.

³⁶⁸ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). Vivre en prison avec un nouveau-né..., *op.cit.*, p.37.

³⁶⁹ *Ibidem.*

l'autre »³⁷⁰. Cependant, comme nous le rappelle l'une des travailleuses de l'ONE de Lantin³⁷¹, le fait que l'enfant sorte à l'extérieur donne à la maman des moments pour elle. Cela permet qu'elle ne se sente pas dépassée. « *Déjà dans le monde libre, une mère qui est seule 24h/24 avec son enfant, peut péter un câble. Mais en prison, cela peut être bien pire et avoir des conséquences sur le développement psychique et physique de l'enfant* »³⁷². En plus de cela, elles ont également leur sensibilité qui « *est exacerbée* »³⁷³ du fait d'être enfermée.

Auparavant, selon les chercheurs Linchet Stéphanie et Megherbi Salim³⁷⁴, à la prison de Lantin, « *une femme avec enfant n'a pas le droit de travailler* ». Aujourd'hui, grâce au fait que l'enfant aille à la crèche ou en sortie familiale permet à la mère de pouvoir travailler malgré tout. À Berkendael, la travailleuse médico-sociale de l'ONE³⁷⁵ a fait en sorte que ces femmes puissent travailler durant les sorties de l'enfant. Au départ, cela n'était pas accepté puisque normalement les détenues doivent accepter de prester un temps plein. La détenue accompagnée de son enfant n'a pas le même rythme de vie que les autres détenues, elle est « *en décalage avec celui des autres* »³⁷⁶.

Lorsqu'on aborde l'impact de la prison sur l'enfant, on pense directement au développement de celui-ci et aux effets néfastes que peut provoquer la prison. Selon les travailleuses médico-sociales de l'ONE ainsi que l'infirmière de la crèche près de Lantin, elles ne perçoivent pas forcément de retard de développement de la part des enfants. Comme développé par la CODE³⁷⁷, il y a peu de recherches scientifiques qui ont été réalisées pour regarder le développement d'enfants ayant vécu les premières années de sa vie auprès de leur mère incarcérée. Les recherches développées par Catan³⁷⁸ au Etat-Unis ont montré que l'attachement à la mère serait de meilleure qualité. Cependant il y aurait également un « *retard de développement à court terme sur le plan cognitif et moteur chez les enfants les plus âgés si le séjour en prison est prolongé* »³⁷⁹. Toutefois ce n'est pas ce

³⁷⁰ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). Vivre en prison avec un nouveau-né..., *op.cit.*, p.37.

³⁷¹ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

³⁷² *Ibidem*.

³⁷³ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). Vivre en prison avec un nouveau-né..., *op.cit.*, p.37.

³⁷⁴ Linchet, S. & Megherbi S. (2014). *Op.cit.*

³⁷⁵ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

³⁷⁶ Deze, A. & Marti, B. (2002). *Op.cit.* p. 123.

³⁷⁷ Maternité derrière les barreaux. (2012). *Op.cit.* p.5.

³⁷⁸ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

³⁷⁹ *Ibidem*.

qui nous a été expliqué par les différentes professionnelles rencontrées. Toutes nous ont expliqué qu'elles ne trouvaient pas qu'il y avait un retard auprès de l'enfant. Comme l'a rajoutée l'infirmière de la crèche de Lantin³⁸⁰, elle n'a jamais pu constater de différences quant au développement des enfants vivant avec leur mère en prison par rapport à ceux des autres enfants de la crèche. Le développement d'un enfant dépend de différents facteurs. C'est pour cela également qu'il est important, de malgré tout, surveiller l'enfant. Comme l'indique l'Observatoire Internationale des Prisons³⁸¹ « *Il a été convenu que les nourrissons intra-muros bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement. Il est nécessaire que ces enfants aient accès aux aides médicosociales et que l'ensemble de leurs droits soit respecté* ». C'est pour cela qu'est proposée l'intervention de professionnels de l'ONE dont l'objectif est de réaliser un suivi auprès de l'enfant afin de vérifier que ce dernier évolue de manière positive, qu'il n'ait pas de trouble associé à l'incarcération, et qu'il ne manque de rien pour son développement. Le suivi auprès de ces mères et leur enfant est donc très important afin de les aider et de les soutenir durant cette incarcération. Comme développé par le Fonds Houtman³⁸² :

« Pendant la détention, celle-ci [la mère] peut rencontrer en effet de nombreuses situations de vulnérabilité qui influent sur son enfant et sur ses propres capacités de maternage : stress répété, toxicomanie, mauvaise santé, dépression et idées suicidaires, dévalorisation, soumission, apathie, déresponsabilisation et infantilisation, agressivité, conflits, violence, sentiment d'isolement par rapport aux autres femmes incarcérées, de rejet ou d'incompréhension de la part du personnel pénitentiaire, fusion mère-enfant, mère mystifiée et « illusion » de bonne mère, absence de père... Dans cette grande proximité, l'enfant ressent et vit toutes les émotions de sa mère. L'enfant peut aussi être utilisé comme moyen de pression pour améliorer sa propre situation »

Certains auteurs abordent justement le fait que les mères utilisent leur enfant pour obtenir des faveurs, ou des facilités, comme cela a été abordé plus haut. Cela a également été mis en lumière par les travailleuses de l'ONE qui ont expliqué devoir être attentives lors de demandes de la part des détenues afin de ne pas commettre de faute par rapport au

³⁸⁰ Entretien téléphonique d'une infirmière d'une crèche accueillant les enfants de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 8 avril 2020.

³⁸¹ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Op.cit.*

³⁸² Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

règlement de la prison. Selon Rostaing Corinne³⁸³, leurs conditions de détention sont décrites comme meilleures par les agents pénitentiaires et les détenues. D'autres auteurs au contraire, mettent en avant que l'enfant est un « *outil de réinsertion* »³⁸⁴. En outre, il contribuerait aussi « *à ramener les condamnées dans une bonne voie qu'elles n'ont quittées quelques fois que parce qu'elles manquaient de ces liens qui inspirent les bons sentiments et font fuir le vice* », comme développé par le préfet de Gironde³⁸⁵. Un élément revenu à plusieurs reprises au sein de la littérature, est qu'une bonne mère n'est pas délinquante et que le fait d'avoir un enfant la ramènerait sur le droit chemin. Cela pose question sur la dimension morale de ce type de considérations. En effet, les critères sociétaux, affectifs, culturels et même religieux rentrent en compte dans le jugement que tout un chacun porte envers ses détenues. Qu'est-ce qu'une « bonne mère »? Une femme doit-elle obligatoirement être toujours considérée comme « parfaite » et ne donc, dans ce cas, commettre aucun écart ? Est-ce qu'une mère qui commet une infraction ne nuisant pas à son enfant mais visant à subvenir à ces besoins, sera considérée comme une « mauvaise mère » ? Mais sur base de quels critères ? Lorsque l'on interroge les professionnelles de l'ONE que nous avons rencontrées sur cela, elles nous ont toutes exprimées que les détenues sont et restent de bonnes mères malgré leur détention. Nous pouvons pousser encore plus loin le raisonnement en se demandant, ce qu'est une femme en prison ? Puisque être une femme est généralement traduit par le fait d'être une épouse, une fille, une mère, etc. Comme si une femme ne pouvait pas simplement être une femme, vue pour ce qu'elle est et non pour ce qu'elle peut avoir comme statut familial. Selon Siret Rémy³⁸⁶, « *être femme incarcérée se décline sous la catégorie du manque et de la perte. Du manque de l'autre, mais plus fondamentalement, du manque de signifiant femme, du défaut du symbolique à signifier la femme* ». Ce qui pourrait donc être perçu comme une perte de soi, puisque les détenues ne sont plus perçues comme mères, épouses, filles mais plutôt comme délinquantes. De plus, cette « perte » permet la disqualification. « *La détenue étant perçue principalement sous l'angle de sa condamnation, elle sera plus facilement disqualifiée dans son rôle de mère* »³⁸⁷. Comme nous l'avons développée plus haut.

³⁸³ Cardi, C. (2009). Le féminin maternel ..., *op.cit.*, p.79.

³⁸⁴ Rostaing, C. (2019). *Op.cit.* p. 59.

³⁸⁵ *Ibidem.*

³⁸⁶ Siret, R. (2005). Être femme en prison... ?. *Adolescence*, 4, 54, p.996.

³⁸⁷ Vainsel, M. (2016). Enfance et emprisonnement..., *Op.cit.* p.5.

La mise en place d'un suivi des mères et leur enfant a pour but de surveiller l'évolution et le développement de l'enfant, mais également de rendre légitime les demandes des mères détenues qui sont souvent perçues comme abusives. Tout en rappelant également à la mère que certaines demandes ne peuvent être justifiées par la présence de l'enfant. Tout en permettant également à la mère de se recentrer sur elle et sur ce qu'elle ressent. Comme expliqué par Bouregba³⁸⁸ :

« L'enfant ne réagit pas par simple réflexe ou conditionnement aux événements ; dès les premiers mois, s'amorcent les fondements d'un rapport à soi et au monde qui lui sont propres. La manière de réagir à l'adversité varie considérablement d'un enfant à l'autre. Les petits des hommes ne sont pas façonnés par les caractéristiques de leur environnement, mais par la manière dont ils y réagissent ou, (...) la façon dont ils en sont affectés ».

Il apparaît donc important que l'enfant vivant avec sa mère en prison puisse continuer à avoir les stimulus nécessaires à son développement, et soit stimulé à se développer comme s'il se trouvait en dehors de la prison. C'est également pour cela que la mise en place de la crèche et autres sorties, en famille par exemple, sont importantes.

Lors de notre entretien auprès de la travailleuse de l'ONE de la prison de Berkendael³⁸⁹, il y a eu la création d'un projet de « baby-sitter ». Les détenues avec un enfant peuvent choisir une détenue de confiance à qui elles confieront leur enfant, lors de leurs rendez-vous extérieurs, si elles souhaitent faire du sport, etc. Depuis janvier 2020, la travailleuse médico-sociale de l'ONE de Berkendael a fait en sorte que cela soit considéré comme un travail. La présence de baby-sitters au sein de la prison de Berkendael, est importante puisqu'elle permet d'avoir une personne de référence à qui la mère pourra confier son enfant lors d'un rendez-vous extérieur. Une liste de détenues « baby-sitters » a été créée afin que la direction puisse avoir un œil sur qui souhaite réaliser ce travail³⁹⁰. Ce n'est pas le cas pour la prison de Lantin, où les détenues se trouvent au sein d'une nurserie et où elles ne peuvent communiquer avec le reste de la prison. Par conséquent, un tel travail n'a pas été créé. Cependant, elles peuvent se confier

³⁸⁸ Bouregba, A. (2019). Ecouter et comprendre les silences de l'enfant confronté à l'incarcération de son parent..., *op.cit.*, p. 94.

³⁸⁹ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

³⁹⁰ *Ibidem*.

leur enfant mutuellement si elles sont en confiance³⁹¹. Guillermin Sophie et Plat Marie-Noémie³⁹² expliquent que :

« Le bébé ne peut pas circuler avec sa mère en dehors du quartier nurserie. Pour se rendre à ses rendez-vous, la mère doit confier son bébé à une autre détenue qu'elle a préalablement désignée. Or, il n'est pas aisé en prison d'instaurer, entre détenues, des liens de confiance suffisants pour confier son enfant. »

Sous-section 2 : *Accompagnement et sorties de l'enfant*

Durant son séjour au sein de l'établissement pénitentiaire auprès de sa mère, il convient de prévoir l'accompagnement de l'enfant avec pour principal objectif de veiller à ce que ses droits ne soient pas bafoués, de faire en sorte que l'impact du milieu soit minimal. Et, enfin, de lui permettre d'avoir une vie à la fois sociale et affective positive et propice à son bien-être et son développement³⁹³. De plus, comme le souligne l'OIP³⁹⁴ *« La situation de ces bébés et jeunes enfants en termes de droits sociaux n'est pas claire (prime de naissance, allocations, ...) »*. Il est donc important que les enfants puissent bénéficier des mêmes droits que ceux qui ne vivent pas en prison.

Il est important pour l'enfant de sortir de la prison. Principalement pour le développement de celui-ci. Mais également parce qu'il est bénéfique pour celui-ci d'avoir des contacts hors de la prison, pour qu'il rencontre et découvre le monde extérieur. C'est la raison pour laquelle, le projet de la crèche semble être une bonne solution. Actuellement, il existe *« trois dispositifs qui permettent à l'enfant de vivre le processus de sociabilisation de la manière la plus normale et la plus harmonieuse possible »*³⁹⁵. En effet, il y a les visites des proches que ce soit la famille, le père, les frères et sœurs, etc. mais également les sorties à la crèche (ou dans certains cas, à l'école), les sorties auprès de la famille, ainsi que les sorties avec sa mère lorsque cette dernière a une permission de sortie ou un congé. En pratique, il n'y a pas de crèche en milieu pénitentiaire. L'enfant doit être confié à une crèche qui se trouve proche de la prison. Pour les prisons de Berkendael et de Lantin, elles ont toutes les deux un accord avec une crèche à proximité.

³⁹¹ Entretien téléphonique d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

³⁹² Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 78.

³⁹³ Delhaxhe, M. (2010). *Op.cit.* p.3.

³⁹⁴ L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Op.cit.*

³⁹⁵ Rotach, C. (2003). Les enfants auprès de leur mère incarcérée. In B. Bastard, M.-F. Blanco, A. Bouregba, B. Brahmy, P. Delattre, A.-A. Giscard d'Estaing, P. Lassus, J. Le Camus, A. May, A. Pinto da Rocha, C. Rotach & A. Vogelweith (Eds), *l'enfant et son parent incarcéré* (pp. 93-103).

En ce qui concerne la prison de Lantin, il y a un accord avec l'ONE et le SAJ pour que l'enfant aille à la crèche proche de la prison. Le SAJ paye les frais de la crèche³⁹⁶. La crèche réserve une place dédiée aux enfants se trouvant avec leur maman incarcérée. Elle peut donc accueillir 25 enfants, dont un qui vit en prison pour la prison de Lantin. Pour la prison de Berkendael, deux places sont réservées par l'ONE. Pour les trajets de la prison à la crèche et inversement, ce sont des bénévoles de la croix rouge participant au projet « itinérance » qui accompagnent l'enfant. Ce projet est dédié aux enfants ayant un parent incarcéré, afin que ceux-ci puissent aller le voir. Ils s'occupent également des enfants vivant auprès de leur mère afin qu'ils aillent à la crèche ou à l'école.

En ce qui concerne la mise en place de la crèche, cela diffère d'une prison à l'autre. Au sein de la prison de Berkendael, les sorties à la crèche sont vivement conseillées. Tandis que pour la prison de Lantin, cela est obligatoire et les mères signent dès l'accueil un accord attestant qu'elles sont d'accord lorsqu'elles demandent que leur enfant les rejoigne³⁹⁷. Lorsque la détenue est enceinte, c'est à son retour de maternité que l'on envisage la crèche afin qu'une fois que le nourrisson ait atteint l'âge de 3 mois il puisse y être accueilli³⁹⁸. À la prison de Berkendael, la travailleuse médico-sociale de l'ONE aborde la mise en place de la crèche dès l'arrivée de la détenue (lors du premier entretien) afin de commencer au plus vite les démarches pour que l'enfant puisse y aller rapidement dès qu'il a 3 mois. Ce n'est pas la même chose au sein de la prison de Lantin, puisque là-bas, il y a un accord avec la mère détenue où celle-ci est obligée de faire sortir son enfant³⁹⁹ que ce soit via des sorties à la crèche ou auprès de proche, de la famille, tant que l'enfant sort de la prison et puisse être entouré. Au départ, les mères sont réticentes d'aborder le sujet de l'envoi en crèche puisqu'elles ne savent pas à qui elles vont confier leur enfant⁴⁰⁰. Certains auteurs⁴⁰¹ expliquent que « *les conditions d'incarcération ne favorisent pas le travail de séparation* ». Il est donc important de soutenir la mère et l'enfant pour que cela se fasse de manière adéquate. C'est pour cela qu'une infirmière de la crèche vient présenter la crèche, soit seule, soit avec une puéricultrice. Elle vient avec des photos de la crèche et explique tout ce qui va se passer (l'enfant commencera par une

³⁹⁶ Entretien téléphonique d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

³⁹⁷ Entretien téléphonique d'une infirmière d'une crèche accueillant les enfants de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 8 avril 2020.

³⁹⁸ Giravalli, P. (2019). *Op.cit.* p. 69.

³⁹⁹ Entretien téléphonique d'une infirmière d'une crèche accueillant les enfants de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 8 avril 2020.

⁴⁰⁰ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

⁴⁰¹ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 78.

heure à la crèche puis on allongera le temps). Généralement, cet instant se passe plutôt bien⁴⁰². À Lantin, afin de rassurer les mamans, au début, l’infirmière⁴⁰³ vient elle-même chercher l’enfant et le ramène. Au sein de la crèche près de Lantin⁴⁰⁴, un livre/carnet de bord reprenant tout ce que l’enfant fait la journée à la crèche est créé afin de rassurer les mamans et de leur permettre de prendre connaissance du développement de leur enfant. La réaction de l’enfant lors de la séparation dépendra de celle de sa mère et comment celle-ci vivra ce moment⁴⁰⁵. Cela permet à ce que la mère se sente investie dans la vie à l’extérieur de son enfant.

L’une des travailleuses de l’ONE de Lantin, nous a expliqué qu’elle a réalisé un projet d’école avec une petite fille qui vivait en prison avec sa maman. Elle a été à l’école de janvier à juin une fois qu’elle a eu 2 ans et demi. Cela a été une réussite. Selon l’infirmière de la crèche⁴⁰⁶, le plus dur dans ce projet a été le regard des autres parents au sein de l’école une fois que ceux-ci ont appris. La crèche et autres sorties apportent plusieurs points bénéfiques, autant à la mère qu’à l’enfant. Cela permet à la mère de prendre du temps pour elle, de « souffler », de pouvoir en profiter pour travailler⁴⁰⁷. Et pour l’enfant cela lui permet d’« avoir une ouverture sur l’extérieur. »⁴⁰⁸. Cela est également favorable afin de « maintenir le lien »⁴⁰⁹ entre la mère et l’enfant. Les sorties à l’extérieur sont des moments de séparation, cela « favorise chez l’enfant la conscience de soi, indépendamment de sa mère, tout en maintenant ses attaches psychoaffectives »⁴¹⁰. Grâce à ces moments de séparations et de retrouvailles, cela apporte également à l’enfant de pouvoir « investir affectivement d’autres adultes, d’autres pairs et donc de créer d’autres attachements »⁴¹¹. Une telle démarche est importante pour le couple mère-enfant qui se trouve au sein d’un établissement pénitentiaire⁴¹². De plus, l’enfant pourra ainsi créer des liens avec d’autres personnes, découvrir d’autres choses⁴¹³. Les deux détenues ayant répondu à notre questionnaire, nous ont toutes les deux expliquées que pour elles, la

⁴⁰² Entretien téléphonique d’une infirmière d’une crèche accueillant les enfants de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 8 avril 2020.

⁴⁰³ *Ibidem*.

⁴⁰⁴ *Ibidem*.

⁴⁰⁵ Bouregba, A. (2006). L’impact transgénérationnel de l’incarcération d’un parent..., *op.cit.*, p. 55.

⁴⁰⁶ Entretien téléphonique d’une infirmière d’une crèche accueillant les enfants de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 8 avril 2020.

⁴⁰⁷ Interview d’une travailleuse médico-sociale de l’ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

⁴⁰⁸ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 80.

⁴⁰⁹ Deze, A. & Marti, B. (2002). *Op.cit.* p. 121.

⁴¹⁰ *Ibidem*.

⁴¹¹ *Ibidem*.

⁴¹² *Ibidem*.

⁴¹³ Entretien téléphonique d’une travailleuse de l’ONE, Lantin-Wavre, 3 avril 2020.

crèche était pour le bien-être et l'épanouissement de leur enfant, afin qu'il puisse voir d'autres choses que la prison. Comme cela a été développé par l'équipe de recherche de l'université de Liège et le Fonds Houtman⁴¹⁴ : « *Les sorties en crèches (...) semblent permettre de combler l'absence de ressources familiales (certains enfants vont dans leurs familles plutôt qu'à la crèche) ; l'implication de la mère contribue à l'issue favorable du projet* ». Même si ce n'est pas à la crèche, les autres sorties sont également importantes pour l'enfant. Il est important qu'il puisse garder des liens avec son père et sa famille.

Malgré les biens faits de la crèche, lorsque l'on aborde cela avec ces mamans, elles ont du mal à accepter devoir se séparer de leur enfant. Cela « *demande du temps et certainement un soutien psychologique* »⁴¹⁵. Il peut arriver que la mère préfère garder son enfant près d'elle parce qu'elle est inquiète du fait que son enfant a eu une nuit plutôt agitée ou qu'il tousse⁴¹⁶. Comme nous l'a également expliqué la travailleuse médico-sociale de l'ONE pour la prison de Berkendael⁴¹⁷, il est difficile pour ces détenues de donner leur enfant même si elles savent que cela est bénéfique pour lui. Ce qui leur revient comme sentiment généralement à ce moment-là, c'est leur crainte de « *confier leur enfant à des inconnus est souvent inimaginable, mais, quand il grandit, la perspective qu'il découvre le monde extérieur peut les faire changer d'avis* »⁴¹⁸. Cela nous a également été expliqué par les travailleuses médico-sociales de l'ONE. De plus, généralement elles ne comprennent pas pourquoi elles doivent mettre leur enfant à la crèche puisque généralement une mère met son enfant à la crèche quand elle travaille. Puisque pour elles, elles sont en prison, donc disponibles et elles ont le temps pour s'occuper de leur enfant⁴¹⁹. Pour ce qui est de la prison de Lantin, leur réaction dépend de celles des autres détenues qui sont au sein de la nurserie⁴²⁰. C'est important également de rappeler que pour cette prison, elles sont obligées de faire sortir leur enfant, que ce soit à la crèche ou en famille.

⁴¹⁴ Delhaxhe, M., Maillart, C., Van Der Meerschen, B., Durviaux S., Frerotte, M., Mulkay, F., Bornauw, C., Casman, M-T., Linchet, S., Megherbi, S., Nisen, L. & Schoenaers, F. (2014). *Op.cit.* p.9.

⁴¹⁵ Deze, A. & Marti, B. (2002). *Op.cit.* p. 129.

⁴¹⁶ *Ibidem.*

⁴¹⁷ Entretien téléphonique avec la direction de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 9 septembre 2019.

⁴¹⁸ Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). *Op.cit.* p. 80.

⁴¹⁹ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

⁴²⁰ Entretien téléphonique d'une infirmière d'une crèche accueillant les enfants de la prison de Lantin, Lantin-Wavre, 8 avril 2020.

Section 4 : Conclusion

La relation entre une mère et son enfant est un élément très important pour le développement de l'enfant. Puisque cela permet à l'enfant de bénéficier des soins indispensables à l'évolution de tout individu. Le fait de se retrouver ensemble leur permet de construire une relation solide mais aussi de combler un sentiment de solitude. Cela permet également à la mère de se « racheter une bonne conduite » et de se faire revaloriser en tant que mère. La présence de l'enfant permet à la mère de se projeter dans l'avenir. Même si celui-ci peut représenter un poids de culpabilité ainsi qu'une crainte continuelle d'être jugée et de se voir enlever son enfant.

Afin que la présence de l'enfant se passe pour le mieux, malgré le fait de se trouver en milieu pénitentiaire, il faut que l'enfant ait un suivi. Néanmoins, l'accompagnement de la mère l'est tout autant. Puisque, comme nous l'avons vu, le vécu de l'un impacte l'autre directement. Il faut également qu'il y ait un suivi pour s'assurer que la mère et l'enfant aient tout ce dont ils ont droit. Il semble donc important de rappeler que ces détenues devraient automatiquement bénéficier d'un suivi psychologique, psychothérapeutique, même si l'enfant représente un soutien à la fois affectif et psychologique.

Il faut pareillement avoir conscience que, certes la prison impacte la mère et l'enfant qui y séjournent, mais elle les impacterait également si l'enfant était loin de sa mère. En effet, comme l'explique Isabelle Delens-Ravier⁴²¹, les effets spécifiques dus au fait que l'un ou les deux parents sont incarcérés sont également graves. Ceux-ci s'ajouteront aux difficultés liées à la non-crédation du lien d'attachement et ses conséquences principalement sur l'enfant. Comme nous le rappelait Alain Bouregba⁴²², « *il est certes risqué d'incarcérer un enfant, mais il est plus dangereux encore de le séparer de sa mère* ». De plus, même s'il y a des effets négatifs sur l'enfant causés par la prison, comme le souligne Buyse S.⁴²³, ceux-ci seront annulés par les effets positifs provoqués par la relation de qualité qui sera développée avec sa mère.

On a pu constater que différents auteurs estimaient que la présence de l'enfant supposait, pour la mère détenue une situation plus favorable. Pourtant, comme le rappelle le Fonds

⁴²¹ Delens-Ravier, I. (2006). *Op.cit.* p. 60.

⁴²² Bouregba, A. (2003). L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré..., *op.cit.*, p. 50.

⁴²³ Buyse, S., De Jaegher, K., Sauveur, M.H. & Teller, M. (1996). Vivre en prison avec un nouveau-né..., *op.cit.*, pp. 35-39.

Houtman⁴²⁴ « *Les mères détenues avec leur enfant ne sont pas favorisées, elles vivent une situation beaucoup plus stressante que les autres et les quelques aménagements de leur détention ne constituent pas un avantage pour elles* ». Cependant, grâce à l'enfant, la mère détenue peut être à nouveau perçue comme une femme et non comme une détenue. En effet, lors de plusieurs de nos lectures, nous avons constaté que l'enfant apporte également à la mère un changement de statut, puisque grâce à lui elle n'est plus considérée seulement au départ de son numéro d'écrou. Mais plutôt comme la mère de cet enfant. C'est quelque chose de plus valorisant pour la détenue.

⁴²⁴ Les enfants vivant en prison. (2010). *Op.cit.* p.1.

Partie IV : Focus sur les prisons de Lantin et de Berkendael

Même si nous avons déjà abordé pas mal d'éléments propre au fonctionnement de ces deux prisons, cette dernière partie du mémoire propose de se pencher plus précisément sur le fonctionnement des prisons de Lantin et Berkendael. Nous allons baser cette analyse sur les entretiens que nous avons réalisés auprès des travailleuses médico-sociales de l'ONE et l'infirmière de la crèche proche de Lantin, sachant que notre projet, avant l'adoption du Lock down, était de rencontrer davantage d'acteurs de terrain.

Il est important de préciser que les deux prisons n'ont pas le même fonctionnement. En effet, la prison de Lantin est plus grande et peut accueillir beaucoup plus de détenues que Berkendael. De plus, elle possède une nurserie pour accueillir ces mères et leur enfant. Cette nurserie se trouve au bout d'une aile et est composée de 4 cellules qui peuvent accueillir 4 mamans. Il y a un espace commun partagé, une cuisine partagée, une salle de bain partagée aussi. Ainsi qu'un espace de jeux pour les petits. Tandis que Berkendael est une prison qui peut accueillir maximum 100 détenues. Elle ne possède pas de nurserie. Il y a deux cellules plus grandes pour accueillir ces mamans. Une cellule qui est une grande parce qu'elle était auparavant un bureau qui a été réaménagé pour accueillir une maman. Elle est composée d'un coin salle de bain. La seconde cellule « nurserie » est en réalité composée de deux cellules que l'on a ouvertes. Les autres mères avec enfant sont dans des petites cellules de 9 m². Au sein de la prison de Berkendael, l'une des deux détenues⁴²⁵ ayant répondu à notre questionnaire nous a expliqué avoir deux cellules. L'une qu'elle partage avec une co-détenue, l'autre pour son enfant. L'autre détenue⁴²⁶ a une grande cellule qu'elle partage également avec une autre co-détenue et son enfant. Elle est contente d'avoir celle-ci car elle l'aide beaucoup. Même si le protocole d'Accord indique qu'au sein de l'unité mère-enfant, ils doivent se trouver dans une cellule de « +-15 m² »⁴²⁷. Celui-ci n'indique pas les m² minimums lorsque l'établissement n'est pas composé d'une unité mère-enfant/nursérie. D'autres différences sont à noter. Comme le fait que à Lantin, les détenues peuvent se rendre au préau qui leur est réservé quand elles le souhaitent, en ayant demandé l'accord à un agent pénitentiaire. Elles ne sont jamais en contact avec les autres détenues. Ce n'est pas le cas pour les détenues de Berkendael, qui n'ont pas de préau spécifique pour elles et leur enfant.

⁴²⁵ Réponse questionnaire n°2

⁴²⁶ Réponse questionnaire n°1

⁴²⁷ Protocole d'Accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. (2014). *Op. cit.* p. 6.

Celles-ci doivent donc sortir en même temps que les autres détenues. De plus, pour la prison de Lantin, les détenues préparent elles-mêmes leur repas pour leur enfant étant donné qu'elles ont une cuisine à disposition. Ce qui n'est pas le cas pour la prison de Berkendael, elles vont à la cantine comme les autres détenues.

Il est important de souligner que lors de tous nos entretiens auprès de professionnels, nous avons pu constater combien ils sont tous investis dans le travail auprès des mères et de leur enfant. Tous ont démontré une volonté d'améliorer la vie de ces mères et leur enfant se trouvant en détention. Pour reprendre les mots utilisés par l'une des travailleuses médico-sociales de l'ONE, « *ce qui me motive, c'est de réfléchir à comment mettre de l'humain dans un milieu si fermé et rigide* »⁴²⁸. Elles sont toutes les trois très investies dans leurs missions et elles jouent un rôle très important. Au sein de la prison de Berkendael, il y a eu beaucoup de changements en faveur des détenues enceintes ainsi que celles accompagnées de leur enfant depuis l'arrivée de la travailleuse médico-sociale que nous avons interviewée. En effet, grâce à celle-ci, il y a eu une adaptation de l'alimentation des femmes enceintes, la création d'emplois de « baby-sitter », la modification des plats pour l'enfant, etc. On constate donc qu'il semblerait que l'avancement de cette politique dépende de l'initiative individuelle des travailleurs qui s'impliquent dans le projet et en particulier celle que nous avons rencontrée. Cela pose question par rapport à la périodisation de celle-ci, de son initiative. Comme nous l'explique la travailleuse médico-sociale de l'ONE de la prison de Berkendael⁴²⁹, il s'agit d'un combat permanent. Elle réalise des tâches qui ne sont pas dans ses attributions d'assistante sociale, mais cela contribue au bien-être de la détenue ou de l'enfant. Il s'agit d'une politique qui est insufflée de l'extérieur, donc ce n'est pas l'administration pénitentiaire qui la prend en charge. Pour la prison de Lantin, il semblerait qu'il ne soit pas possible d'agir autant. « *On ne peut pas faire grand-chose, on n'a pas une grande liberté d'action. Ce que je peux faire, c'est apporter une graine d'humanité, une présence, une écoute* »⁴³⁰. Cependant, les travailleuses médico-sociales font tout ce qu'elles peuvent malgré tout. « *Je réfléchis à ce que je peux faire pour que ces futures mamans puissent vivre au mieux leur grossesse dans de pareilles circonstances et ce tout en respectant le règlement* »⁴³¹. Afin que ces détenues puissent être en contact avec leurs proches, malgré

⁴²⁸ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

⁴²⁹ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

⁴³⁰ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

⁴³¹ *Ibidem*.

l'enfermement et le fait que si elles n'ont pas d'argent, elles ne peuvent pas téléphoner à leur proche, la travailleuse de l'ONE de la prison de Lantin⁴³², à apporter « *des timbres et des enveloppes* ». Puisque comme elle le souligne, sans argent et enfermée, « *c'est l'horreur. Non seulement tu es privé de liberté, on ne respecte pas ton intimité, mais en plus tu es isolé et coupé de ta famille, qui pourrait être une source de réconfort. Je comprends qu'on en vient à déprimer, somatiser ou à devenir fou* »⁴³³. Une fois de plus, les possibilités d'une prison dépendent donc des initiatives d'une personne et du pouvoir qu'on lui laisse prendre. Un autre exemple est la problématique de l'alimentation des femmes enceintes. Selon la travailleuse de l'ONE de Berkendael, avant son arrivée les femmes enceintes n'avaient rien de plus au niveau des repas et elles n'avaient aucun produit laitier. D'après elle, cela a été une demande difficile car le personnel des cuisines aurait eu du mal à comprendre et accepter cela. Pour celle de Lantin⁴³⁴, elle nous explique que cela n'est pas simple. D'une part, parce qu'elle explique que rien n'est clair sur l'alimentation dont elles ont besoin. C'est-à-dire qu'il n'y a aucun document expliquant les besoins spécifiques d'une femme enceinte en prison. D'un autre côté, il peut y avoir des demandes spécifiques qui ne sont pas prises en compte. Par exemple, elle a connu le cas d'une maman qui recevait tous les jours un produit laitier. Celle-ci ne le mangeait jamais puisqu'elle était allergique. Elle demandait à la place une petite bouteille d'eau, parce qu'elle n'avait pas confiance en l'eau de robinet. La travailleuse de l'ONE remonte les remarques et demandes auprès de la direction. Pourtant, comme elle l'explique, « *je ne suis jamais sûre que les désirs des prisonnières vont être prises en compte* »⁴³⁵. On constate donc que de plus en plus, les soutiens en matière de droits humains ne sont plus assurés par les instances institutionnelles mais ce sont des instances militantes ou associatives qui s'en occupent. Il est également important de rappeler que le fait d'accepter l'enfant en prison est un droit et non une faveur.

Un autre constat de recherche concerne le fait que toutes les intervenantes rendent compte d'une volonté d'apporter de l'humanité dans la prison. Elles le font à la fois via des adaptations qu'elles peuvent mettre en place et les suivis qu'elles réalisent auprès des mères et des enfants. Mais aussi par leur présence à des moments importants pour ces détenues. Comme c'est le cas à Berkendael, où la travailleuse de l'ONE se rend à l'hôpital

⁴³² Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

⁴³³ *Ibidem.*

⁴³⁴ *Ibidem.*

⁴³⁵ *Ibidem.*

afin de donner du soutien à la détenue à l'occasion de son rendez-vous, ou après l'accouchement par exemple. Ou encore à la prison de Lantin, la travailleuse prend parfois des initiatives qui ne sont pas dans ses attributions. Par exemple, pour permettre aux détenues d'avoir des nouvelles de leur famille. Elle nous a rapporté le cas, d'une jeune maman enceinte à l'âge de 19 ans dont toute la famille résidait à l'étranger. N'ayant pas d'argent, elle ne pouvait téléphoner à ses proches pour avoir des nouvelles et, par conséquent, ne savait rien de la situation de son petit garçon. Cette détenue était très agitée avec tout le monde. La travailleuse de l'ONE a alors téléphoné elle-même à la maman de cette détenue qui parlait français pour avoir des nouvelles et rassurer la détenue. Comme elle le souligne, « *si en tant que professionnel je ne me permets pas de sortir un peu du cadre et de mettre une petite graine d'humanité dans cet établissement si inhumain, je déprimerais et me sentirais complètement inutile* »⁴³⁶.

Les professionnels rencontrés, nous ont expliqué avoir un regard différent des autres intervenants pénitentiaires sur ces mamans. Comme expliqué plus haut, les détenues se sentent généralement souvent critiquées et jugées. À la fois par les détenues et par les agents pénitentiaires. L'une des travailleuses de l'ONE à Lantin a pu nous confier que :

« Ce qui est difficile, c'est le lien que nous pouvons avoir avec les professionnels qui travaillent à Lantin. Nous n'avons pas du tout le même regard sur les détenues. À l'ONE, on travaille dans une ambiance de bienveillance. On a un regard bienveillant sur les détenues même si elles ont commis des délits. On essaie de ne pas juger, on cherche à comprendre. On en vient alors à avoir un regard si opposé avec celui du professionnel-prison. Parfois aussi on ne comprend pas le sens des décisions qu'ils prennent mais bon, on se tait, on ne dit rien. Si on veut garder notre place en prison en tant que représentant de l'ONE, on doit avant tout respecter le règlement. Et accepter leur fonctionnement. »

À Berkendael aussi, la travailleuse de l'ONE⁴³⁷ nous a confié qu'elle ne devait pas proposer trop de changements et pas trop rapidement ni brusquement. Car elle ne devait pas oublier où « *est (ma) place* »⁴³⁸. Il a été difficile pour elle de se faire accepter. Par conséquent, maintenant que ça l'est, elle essaie de réaliser des changements sans créer de conflits avec les autres professionnels. En plus de cela, lors de leur arrivée (pour deux des

⁴³⁶ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

⁴³⁷ Interview d'une travailleuse médico-sociale de l'ONE, Bruxelles, 18 novembre 2019.

⁴³⁸ *Ibidem*.

trois travailleuses médico-sociales que nous avons contactées), elles ont dû se débrouiller pour toutes les démarches à envisager avec les détenues. Il n'y avait aucune procédure préétablie pour les aider.

Partie V : Conclusion générale

Pour conclure cette recherche, il nous a semblé important de rappeler que les sentiments ressentis durant une incarcération sont exacerbés par l'enfermement. Les mères incarcérées vivent donc de manière plus intense leur culpabilité, leur amour, leur crainte que les mères qui sont en liberté. L'enfant qui est une éponge ressent donc de manière plus intense ceux-ci. Nous avons pu percevoir durant notre recherche que l'enfant représente un réel soutien pour la mère incarcérée. Il est présent pour aider sa mère face au sentiment de solitude ressenti au sein de la prison, pour lui rappeler également qu'elle est autre chose qu'une détenue. Il apporte de l'humanité dans un monde qui déshumanise. Elle est aussi là pour lui pour l'aider à se développer et créer un lien solide entre eux. Cependant, nous avons pu constater qu'il s'avère important de continuer à rappeler que la présence de l'enfant auprès de sa mère constitue un droit et non une faveur, comme certains auteurs le sous-entendent. Delhaxe-Sauveur évoque qu'« *il faut toutefois observer que si l'incarcération de la mère intervient alors que l'enfant est âgée de 18 mois ou plus, l'accueil est fortement découragé* »⁴³⁹. Cependant, comme le rappelle Colette Frère⁴⁴⁰, « *énoncer qu'au-delà de l'âge de 18 mois, " l'accueil de l'enfant est fortement découragé " ⁴⁴¹ revient à vider de son contenu le droit de la mère à assumer la garde de l'enfant en bas âge durant la détention* ». Nous rappelons donc que le fait d'être incarcéré(e) ne signifie pas perdre ses droits parentaux. La règle 36 des règles pénitentiaires européennes⁴⁴² l'indique d'ailleurs très clairement. En Belgique, l'enfant peut rester en prison avec sa mère jusqu'à l'âge de 3 ans. Cela a pour objectif de pouvoir assurer à celui-ci un bon développement à la fois psychologique et physique. Ce développement est tributaire des soins prodigués par la mère. Même si les mères ont conscience que ce n'est pas un lieu adéquat pour leur enfant, les effets positifs du lien qu'elles créent avec celui-ci apparaissent comme bénéfiques. En effet, ces effets positifs effacent les effets néfastes de la prison. Tout cela doit être pensé dans l'intérêt de l'enfant comme cela est rappelé dans les textes de diverses sources normatives telles que la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ou encore le Protocole d'Accord

⁴³⁹ Delhaxe-Sauveur, M. (2006). Naitre et grandir en prison : Vers des pratiques positives pour le développement de l'enfant, *conférence Namur*.

⁴⁴⁰ Frère, C. (2008). Séparés par les barreaux ..., *op.cit.* p.12.

⁴⁴¹ Delhaxe-Sauveur, M. (2006). *Op.cit.*

⁴⁴² Règles pénitentiaires européennes, REC(2006)2. (2006). *Op.cit.*

relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention.

Ce qu'il ressort de nos différentes entrevues, que ce soit auprès des professionnels ou par les réponses que nous avons obtenues auprès de détenues, est le fait que celles-ci vivent de manière positive la présence de leur enfant. Certaines vivent d'ailleurs plutôt bien leur incarcération. Pour d'autres c'est plus difficile. Cependant, l'enfant apporte de l'humanité et de la joie dans la prison. Mais surtout, il est un soutien et permet à sa mère de se projeter dans l'avenir. Les mères incarcérées ont une relation fusionnelle avec leur enfant, qui est à la fois solide et de bonne qualité. Les deux retours des détenues à propos du système de crèche sont quant à eux plutôt positifs. Elles estiment que cela est bénéfique pour l'enfant, que cela l'aide pour son développement et, cela lui permet de découvrir autre chose. Les travailleuses médico-sociales de l'ONE font tout ce qu'elles peuvent pour aider au mieux ces détenues et leur enfant. Afin de surveiller le développement et de mettre en place les aménagements nécessaires. Comme le rappelle l'une des travailleuses de l'ONE de Lantin⁴⁴³ :

« En prison, les histoires des personnes sont touchantes. Oui, bien sûr, elles ont volé, mais on comprend tout de suite que si elles en sont arrivées là, c'est pour une question de survie. C'est pour que leur enfant ne manque de rien, qu'ils aient de quoi manger. Les inégalités sociales sont de plus en plus marquées, je vois tellement d'injustices dans les quartiers dans lesquels je travaille, je comprends que les gens se débrouillent comme ils peuvent. »

En ce qui concerne leur prise en charge, on a pu constater que, grâce à l'intervention des travailleuses médico-sociales, beaucoup de changements ont pu être opérés. Mais également qu'elles permettent à ce que les détenues et leur enfant puissent avoir le suivi adéquat et nécessaire. Néanmoins, cela nous pose question sur la durabilité des démarches et des apports de celles-ci. Que se passera-t-il en cas de changement d'équipe ? Ne faudrait-il pas généraliser les progrès accomplis à toute la Belgique puisque, comme nous avons pu le voir, une détention au sein d'une prison à l'autre n'est pas la même ? Mais également, si la travailleuse médico-sociale ne s'investi pas autant qu'une autre, quels en seront les conséquences pour les détenues et leur enfant ?

⁴⁴³ Entretien par mail d'une travailleuse de l'ONE, Lantin-Wavre, 12 avril 2020.

Nous pensons également qu'il serait important de mettre en place une assistance médicale plus importante pour ses détenues. En effet, lors d'entretiens ou de lectures, nous avons pu lire ou entendre que souvent ces détenues ne sont pas prises au sérieux. L'une des détenues qui a répondu à notre questionnaire, a justement expliqué que « *lorsque votre enfant a des soucis de santé on n'est pas prise au sérieux par les médecins, pas de pédiatre de garde, on vous dit qu'il n'y a rien que ce n'est pas grave alors que vous savez qu'il y a quelque chose d'anormal* »⁴⁴⁴. On constate donc encore un effet de la déshumanisation que provoque la prison. Puisque ces détenues ne sont plus perçues comme capables de déceler les maladies de leur enfant. De plus, elles sont infantilisées dans leur souffrance et celle de leur enfant. Comme nous l'indique également l'une des travailleuses médico-sociales, au niveau médical, la mère n'est souvent pas écoutée dans sa souffrance et dans ces inquiétudes vis-à-vis de son enfant. Elle rajoute également qu'il faut parfois du temps avant que le service médical reconnaisse qu'il y a bien quelque chose. Cela a été le cas pour une maman ayant son enfant qui était allergique au lait de vache. Étant donné que le personnel médical ne l'écoutait pas et ne la croyait pas, celle-ci utilisait ces permissions de sortie afin d'aller voir d'autres médecins. Malheureusement, pour les détenues n'ayant pas de permission de sortie, la travailleuse médico-sociale jouera un rôle important dans la prise en compte des inquiétudes et souffrances vécues par ces mères et ces enfants.

Si l'incarcération d'un enfant auprès de sa mère fait débat, ne serait-il pas, dans ce cas, plus judicieux d'envisager une alternative ? En effet, on constate dans d'autres pays d'Europe, comme en Italie ou encore en Espagne, qu'ils ont créés des Unités mère-enfant ou encore des maisons plus adaptées pour accueillir les mères détenues et leurs enfants. Selon le docteur Delhaxhe⁴⁴⁵ « *la Belgique a voté une loi pour la création d'une section spécifique mais en pratique rien n'est encore prévu* ». La Belgique a l'heure actuelle n'a toujours pas réalisé d'études sur le sujet, ni de créer une telle alternative. D'autres auteurs estiment que la décision d'incarcération pour les mères ayant un enfant en bas âge ne devrait être prise que lorsqu'il s'agit de faits graves et que pour les faits moins graves, on privilégierait des mesures alternatives⁴⁴⁶. Il serait intéressant de pouvoir comparer ces possibilités ainsi que les avantages et désavantages qu'ils comportent.

⁴⁴⁴ Questionnaire n° 1.

⁴⁴⁵ Delhaxhe, M. (2010). *Op.cit.* p.3.

⁴⁴⁶ Martynowicz, Agnieszka, et Institut for Menneskerettigheder. 2011. *Enfants de parents détenus*. Kbh.: Institut Danois des Droits de l'Homme.

Dans le même ordre d'idées, après avoir vécu ensemble jusqu'à 3 ans de manière continue, de manière même fusionnelle, comme certains auteurs le soulignent, il n'est bien évidemment pas chose facile de se voir séparer. Autant pour la mère que pour l'enfant. Comme expliqué par la psychologue de l'ASBL relais enfants-parents ⁴⁴⁷, « *on essaye de faire en sorte que cette séparation soit la plus douce possible* ». Reprenons la jeune fille⁴⁴⁸ interviewée au sein du reportage (pour lequel nous n'avons pas pu obtenir la totalité du témoignage), même si elle savait que ce n'était pas forcément bon pour son enfant d'être présent en prison avec elle, celui-ci lui permettait, disait-elle, « de tenir le coup ». Mais comment vivent ces mères après le départ de l'enfant ? C'est une question que nous n'avons pas pu aborder ici mais qui serait intéressant d'aborder. Il en est de même pour la question de « l'après prison ». Comment ces mères interagissent-elles avec leur enfant une fois sortie de prison ? Comment évolue l'enfant ? Nous avons tenté de rencontrer des anciennes détenues afin de pouvoir mettre en avant cela. Malheureusement, comme cela l'a été développé au sein de la partie dédiée à notre méthodologie, nous n'avons pas pu réaliser les entretiens prévus. Nous pensons aujourd'hui, au terme de notre mémoire, qu'il serait très intéressant de pouvoir réaliser une telle recherche.

⁴⁴⁷ Interview d'une psychologue à l'ASBL relais Enfants-Parents, Bruxelles-Wavre, 20 mai 2019.

⁴⁴⁸ Mon enfant en prison "m'aide à avancer chaque jour [Témoignage]. (2013) *op.cit.*

Bibliographie

Source :

- * Alles, D. (2006). Relations familiales – prison – société : regard systémique. In G. Weissgerber & I. Ravier (Eds), *Les enfants de pères détenus* (pp. 25-46). Bruxelles : Social dans le Monde.
- * Apprentissage Professionnel, Réinsertion Economique et Sociale. (n.d.). *Accueil*. Retrieved from <http://www.apresasbl.be/>
- * ASBL Relais Enfants-Parents. (n.d.) Missions et actions. Retrieved from <http://www.relaisenfantsparents.be/missions-et-actions#la-mission-du-relais>
- * ASBL Relais Enfants-Parents. (2018). *Rapport d'activités 2018*. Retrieved from <http://www.relaisenfantsparents.be/sites/default/files/2020-01/RA%202018-REP.pdf>
- * ASBL Relais Enfants-parents. (n.d.) *Maintien de la relation entre l'enfant et son parent détenu*. (Brochure)
- * ASBL Relais Enfants-parents. (2015). *Rapport d'activités 2015*. Retrieved from <http://www.relaisenfantsparents.be/sites/default/files/2020-01/RA%202015-REP.pdf>
- * Bastard, B. (2003). Le maintien du lien enfants-parents : de nouvelles pratiques sociales. In B. Bastard, M.-F. Blanco, A. Bouregba, B. Brahmy, P. Delattre, A.-A. Giscard d'Estaing, P. Lassus, J. Le Camus, A. May, A. Pinto da Rocha, C. Rotach & A. Vogelweith (Eds), *l'enfant et son parent incarcéré* (pp. 93-103).
- * Bastick, M. (2005). La prison, au-delà des murs. *Revue Quart Monde*, 193. Retrieved from <https://www.revue-quartmonde.org/360>
- * Ben, N. (2017). Combien de bébés vivent en prison en ce moment en Belgique ?. *La Dernière Heure*. Retrieved from <https://www.dhnet.be/actu/faits/combien-de-bebes-vivent-en-prison-en-ce-moment-en-belgique-5a01f645cd707514e8a0c2af>
- * Berelson, B. (1952). *Content Analysis in Communication Research*. Glencoe, Ill. The Free Press. <https://doi.org/10.1177/000271625228300135>
- * Blanchard, B. (2002). La situation des mères incarcérées et de leurs enfants au Québec. *Criminologie*, 35/2, 91-112.

- * Bouregba, A. (2006). L'impact transgénérationnel de l'incarcération d'un parent. In G. Weissgerber & I. Ravier (Eds), *Les enfants de pères détenus* (pp. 47-57). Bruxelles : Social dans le Monde.
- * Bouregba, A. (2019). Ecouter et comprendre les silences de l'enfant confronté à l'incarcération de son parent. *Enfances & Psy*, 83, 94-103.
- * Bouregba, A. (2003). L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré. In B. Bastard, M.-F. Blanco, A. Bouregba, B. Brahmy, P. Delattre, A.-A. Giscard d'Estaing, P. Lassus, J. Le Camus, A. May, A. Pinto da Rocha, C. Rotach & A. Vogelweith (Eds), *l'enfant et son parent incarcéré* (pp. 49-57).
- * Brasseur, P. (2007). *Relais enfants-parents. Rapport d'activité 2007*. Retrieved from http://www.relaisenfantsparents.be/media/pdf/Rapact_2007.pdf
- * Buyse, S. (2010). Accompagnement par l'observation du nourrisson des femmes incarcérées avec leur bébé à la prison. Dans le cadre d'une recherche action à la prison de Bruges (Belgique). *Site de Sophie Buyse*. Retrieved from http://psychologue-ixelles.be/sophie/enfants_prison.php
- * Cardi, C. (2009). La “mauvaise mère” : figure féminine du danger. *Mouvements*, 49, 27-37.
- * Cardi, C. (2009). Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes. *Pouvoirs*, 1, 128, 75-86.
- * Ciccone, A. (2011). *La psychanalyse à l'épreuve du bébé*, Paris, Dunod.
- * Comité de Pilotage des Journées Nationales de la Prison. (2017). *4ème édition des Journées Nationales de la Prison*.
- * C23 Les enfants en prison. (2008). In Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe. *BAN Public*. Retrieved from http://prison.eu.org/article.php?id_article=378
- * Delhaxhe, M. (2010). Vulnérabilité du lien parents-bébé. *Les cahiers du Fonds Houtman*, 10, 1-3. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>
- * Delhaxhe, M., Maillart, C., Van Der Meerschen, B., Durviaux S., Frerotte, M., Mulkay, F., Bornauw, C., Casman, M-T., Linchet, S., Megherbi, S., Nisen, L. & Schoenaers, F. (2014). *Les enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en fédération Wallonie-Bruxelles, résumé exécutif*. Retrieved from http://fondshoutman.be/cahiers/21_311016/FH-ULg-Maternites-incarcerees-Resume-executif-derniere-version.pdf

- * Delhaxe-Sauveur, M. (2006). Naître et grandir en prison : Vers des pratiques positives pour le développement de l'enfant, *conférence Namur*.
- * Delens-Ravier, I. & Weissgerber, G. (2007). *Référentiel Enfants de parents détenus*. Retrieved from http://fondshoutman.be/cahiers/21_311016/06_ReferentielFichierfinal190907.pdf
- * Delens-Ravier, I. (2006). Lien familial et détention en Communauté française de Belgique. In G. Weissgerber & I. Ravier (Eds), *Les enfants de pères détenus* (pp. 57-68). Bruxelles : Social dans le Monde.
- * Des bébés en prison : le dilemme des mères détenues. (2018). *France24*. Retrieved from <https://www.france24.com/fr/20180426-bebes-prison-le-dilemme-meres-detenees>
- * De Terwangne, A. (2008). Être privé de liberté ne signifie pas être privé de la parentalité. *Journal du Droit des Jeunes*, 278, 15. Retrieved from <http://www.lacode.be/IMG/pdf/DossierCODEdansJDJ.pdf>
- * Deze, A. & Marti, B. (2002). L'accompagnement d'un bébé à l'extérieur de la maison d'arrêt. In J. Le Camus. (Ed), *Rester parents malgré la détention*, (pp.119-137). Toulouse, Ères.
- * Dormoy, O. (1992). L'enfant et la prison. *Enfance*, 46, 3, 251-263. <https://doi.org/10.3406/enfan.1992.2020>
- * Enfant et parent détenu, garder la relation ?. (2006). *Les cahiers du Fonds Houtman*, 3. Retrieved from <http://www.fondshoutman.be/cahiers/index.php>
- * Fonds Houtman, & Université de Liège. (2014). *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles*. Retrieved from http://www.fondshoutman.be/cahiers/21_311016/FH-ULg-Maternites-incarcerees-Rapport-final-fevrier-2014.pdf
- * Frère, C. (2008). Naître en prison. *Journal du Droit des Jeunes*. 278. 19. Retrieved from <http://www.lacode.be/IMG/pdf/DossierCODEdansJDJ.pdf>
- * Frère, C. (2008). Séparés par les barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus. *Journal du Droits des Jeunes*, 278. Retrieved from <http://www.lacode.be/separes-par-des-barreaux-la.html>

- * Génépi. (1994). *Relations parents enfants dans les milieux carcéraux*. Retrieved from <https://www.genepi.fr/wp-content/uploads/2018/06/1994-Les-relations-parent-enfant-dans-les-milieux-carc%C3%A9raux.pdf>
- * Gillot-de Vries, F. (2010). Vulnérabilité du lien parents-bébé. *Les cahiers du Fonds Houtman*, 10, 1. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>
- * Giravalli, P. (2019). Naître en prison. *Enfances & Psy*, 83, 3, 68-71.
- * Guillermin, S. & Plat, M.-N. (2019). Le lien mère-bébé à l'épreuve de l'enfermement : grossesse et maternité en nurserie carcérale. *Enfances & Psy*, 83, 3, 72-82.
- * Goffin, L., Lurquin-Delvaux, R.-A. & Soutmans, P. (n.d.). *Petit Tom en visite*. (Livret)
- * Goshin, L.S. (2014). Preschool outcomes of children who lived as infants in a prison nursery. *Prison J.*, 94(2), 139-158.
- * Imbert, G. (2010). L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie. *Recherche en soins infirmiers*. 102, 23-34.
- * Kaminski, D. (2006). Droits des détenus et protection de la vie familiale. In G. Weissgerber & I. Ravier (Eds), *Les enfants de pères détenus* (pp. 12-24). Bruxelles : Social dans le Monde.
- * Kaminski, D. (2008). Éditorial : Séparés par les barreaux. La Situation des enfants dont les parents sont détenus. *Journal du Droit des Jeunes*. 278, 1-2. Retrieved from <http://www.lacode.be/IMG/pdf/DossierCODEdansJDJ.pdf>
- * LaMeuse. (2020, 12 janvier). *En Belgique, 15 enfants vivent actuellement en cellule avec leur mère*. Retrieved from <https://www.lameuse.be/500995/article/2020-01-12/en-belgique-15-enfants-vivent-en-cellule-avec-leur-mere>
- * *La prison au quotidien. Témoignages et réflexions*. (2008). Retrieved from https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_20temoignages.pdf
- * L'enfermement des mères et de leurs enfants : comment ça se passe?. (2018). *Observatoire International des Prisons*. Retrieved from <http://oipbelgique.be/fr/?p=769>
- * Le droit de l'enfant à garder des relations personnelles avec son parent détenu. (2008). *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_cadre_legal.pdf

- * Les enfants vivant en prison. (2010). *Les cahiers du Fonds Houtman*, 10. Retrieved from http://fondshoutman.be/cahiers/10_100510/prison.html
- * Linchet, S. & Megherbi S. (2014). Des enfants incarcérés avec leur mère. *Site de Réflexions, le site de vulgarisation de l'université de Liège*. Retrieved from http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere
- * Mangin, E. (2018). *L'univers carcéral, la mère détenue et son enfant*, Paris, l'Harmattan.
- * Maternité derrière les barreaux. (2012). *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_une_maternite_derriere_les_barreaux.pdf
- * Martynowicz, Agnieszka, et Institut for Menneskerettigheder. 2011. *Enfants de parents détenus*. Kbh.: Institut Danois des Droits de l'Homme.
- * Médiateur Fédéral. (2014). *RO 11/09*. Retrieved from <http://federaalombudsman.be/fr/content/ro-1109>
- * *Mères et bébés en prison*, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe. Retrieved from <https://rm.coe.int/0900001680979535>
- * Mercil, I. (2017). La détention des femmes en Turquie et la maternité à l'épreuve de l'incarcération. *Déviance et société*, 41, 620-655.
- * Moreau, T. (2006). Chronique de jurisprudence. Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. *Journal du droit des enfants*, 259.
- * Mucchielli, A. (2009). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. Paris, Colin.
- * Mucchielli, R. (1984). *L'analyse de contenu de documents et communications*. 5e Edition ESF.
- * ONE. (2018). Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.
- * Paci, D. (2008). Mythes et réalités des peines de substitution. *Journal du Droit des Jeunes*. 278. 16. Retrieved from <http://www.lacode.be/IMG/pdf/DossierCODEdansJDJ.pdf>

- * Paille, P. (1994). L'analyse par théorisation ancrée. *Cahiers de recherche sociologique*, 23, 147-181.
- * Pinto Da Rocha, A. (2010). Naitre et vivre auprès de sa mère incarcérée : situation paradoxale entre prison et hôpital. *Spirale*, 54, 61-68.
- * Rosenblum, O., Conquy, L., Latoch, J., Hemeury-Cuckier, F. & Mazet, P. (2004). La dépression maternelle du post-partum, figure paradigmatique d'un dysfonctionnement interactif affectif. *Perspectives Psy*, 43, 3, 204-209.
- * Rostaing, C. (2019). Des mères incarcérées avec leur enfant : un statut suprême mais paradoxal. *Enfances & Psy*, 83, 58-67.
- * Rotach, C. (2003). Les enfants auprès de leur mère incarcérée. In B. Bastard, M.-F. Blanco, A. Bouregba, B. Brahmy, P. Delattre, A.-A. Giscard d'Estaing, P. Lassus, J. Le Camus, A. May, A. Pinto da Rocha, C. Rotach & A. Vogelweith (Eds), *l'enfant et son parent incarcéré* (pp. 39-48).
- * Schachte, M. (2000). *Femmes en prison : dans les coulisses de Fleury-Merogis*, Albin Michel, p. 80.
- * Schoenaers, F., Lejeune, A. & Megherbi, S. (2017). Guide de bonnes pratiques, la prise en charge et l'accompagnement des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée en Belgique francophone. *Fonds Houtman*.
- * Siret, R. (2005). Être femme en prison... ?. *Adolescence*, 4, 54, p.996.
- * Tereno, S. (2007). La théorie de l'attachement : son importance dans un contexte pédiatrique. *Devenir*, 19, 2, 151-188.
- * The Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison, REC(98)7. (1998). *Conseil de l'Europe*, 8 avril. Retrieved from <http://hrlibrary.umn.edu/instree/coerecr98-7.html>
- * Touraut, C. (2012). *La famille à l'épreuve de la prison*. Paris, France : presses universitaires de France.
- * Université de Liège. (2014). *Des enfants incarcérés avec leur mère*. Retrieved from http://www.reflexions.uliege.be/cms/c_372533/fr/des-enfants-incarceres-avec-leur-mere?portal=j_55&printView=true
- * Vacheret, M. & Lalonde, N. (2006). Les enjeux du maintien d'une relation « enfant-parent détenu ». In G. Weissgerber & I. Ravier (Eds), *Les enfants de pères détenus* (pp. 96-105). Bruxelles : Social dans le Monde.

- * Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris, Dunod, 4.
- * Vainsel, M. (2016). Enfance et emprisonnement. *Les Cahiers du Fonds Houtman*, 21. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>
- * Vainsel, M. (2011). Edito : Itinérance. *Les cahiers du Fonds Houtman*, 12. Retrieved from <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>
- * Winnicott, D.W. (1956). *La préoccupation maternelle primaire. De la pédiatrie à la psychanalyse*. Payot, Paris, Collection « Petite Bibliothèque Payot », 168-174.
- * Winnicott, D.W. (2001). *L'enfant et le monde extérieur, le développement des relations*. Payot, Paris, p.201.

Législation :

- * Arrêté royal portant réglementation des établissements pénitentiaires. (1965). *Moniteur Belge, 21 mai*.
- * Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (2000). *IOe rapport général d'activité du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, CPT/Inf(2000)13,P.15*.
- * Commentaires Règles pénitentiaires européennes, REC(2006)2. (2006). *Conseil de l'Europe, 11 janvier*. Retrieved from <https://rm.coe.int/16806ab9b6>
- * Convention européenne des droits de l'homme, loi du 14 novembre 1950. (1953). *Moniteur Belge, 3 septembre*.
- * Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992. (1992). *Moniteur Belge, 17 janvier*.
- * Cour eur. D.H., 28 juin 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni, § 69.
- * Cour eur. D.H., 8 juillet 1987, W. c. Royaume-Uni, § 59.
- * Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (n.d.). *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. Retrieved from <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

- * Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus. (2005). *Moniteur Belge, 1 février.*
- * Protocole d'Accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention. (2014). Retrieved from https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/divers/Protocole_accord_ONE.PDF
- * Recommandations REC(2003)23. (2003). *Conseil de l'Europe, 9 octobre.* Retrieved from https://www.ochrance.cz/fileadmin/user_upload/ochrana_osob/Umluvy/vezenstv_i/R_2003_23_management_of_life_sentence_and_long-term_prisoners.pdf
- * Règles pénitentiaires européennes, REC(2006)2. (2006). *Conseil de l'Europe, 11 janvier.* Retrieved from <https://rm.coe.int/16806ab9b6>
- * Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229. (2010). *21 décembre.*
- * Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela), adoptées par l'Assemblée générale dans sa Résolution 70/175. (2015). *17 décembre.*
- * Règles pénitentiaires européenne adopté par le comité des ministres le 12 février 1987.
- * Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113. (1990). *14 décembre.*
- * Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons (2015/2062(ini)). (2017). *Parlement Européen, 5 octobre.* Retrieved from https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0385_FR.pdf
- * Résolution 1663 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant les femmes en prison. (2009). *Conseil de l'Europe, 28 avril.*

Sources audio-visuelles :

- * Verkindere, S. (Producteur). (s.d.). *Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus*. Retrieved from <http://fonds-houtman.be/fr/les-documents-a-telecharger/>
- * Mon enfant en prison "m'aide à avancer chaque jour [Témoignage]. (2013) *YouTube*. Retrieved from <https://www.youtube.com/watch?v=VV-P9yglzyQ&list=LLsGPkzZeGiWSJSUkXEYvg2g&index=15&t=0s>
- * Reportage choc, 2015. Prisons américaines elles accouchent derrière les barreaux 2014. (2015). *YouTube*. Retrieved from <https://www.youtube.com/watch?v=Ka98GTjD3S0&list=LLsGPkzZeGiWSJSUkXEYvg2g&index=15>

Annexes

Annexe 1 : questionnaire relatif aux détenues enceintes

Annexe 2 : questionnaire relatif aux détenues accompagnées de leurs enfants

Annexe 3 : Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.

11. Si vous devez rester au sein de la prison après votre accouchement, est-ce que votre enfant ira à la crèche ? Quel est votre avis sur le sujet ?

12. Avez-vous des contacts avec vos proches ? Quels sont vos rapports ? Si vous avez d'autres enfants, viennent-ils vous voir ? Comment cela se passe ?

13. Avez-vous le sentiment que cela est « difficile » d'être mère en prison ?

14. Appréhendez-vous la sortie de prison ? Pour vous et/ou pour votre enfant.

15. Selon vous, quelle est la chose la plus difficile dans le fait de réaliser sa maternité au sein de la prison ?

Annexe 2 : questionnaire relatif aux détenues accompagnées de leurs enfants

Questionnaire relatif au vécu et ressenti de la mère incarcérée avec son enfant au sein d'un établissement pénitencier.

Je suis actuellement en dernière année de master en criminologie. Dans le cadre de mes études, il nous est demandé de réaliser un mémoire relatif à un sujet de notre choix. Je me suis alors intéressée au vécu de la mère incarcérée avec son enfant en prison. L'idée principale de mon mémoire serait d'obtenir les témoignages de mamans incarcérées ou ayant été incarcérées avec leur enfant ainsi que ceux de spécialistes qui aident à ce que la détention se passe pour le mieux, afin de pouvoir mettre en avant le vécu, le ressenti de ces mamans et ce qu'il serait intéressant de mettre en place pour continuer d'améliorer la prise en charge de la maman incarcérée et de son enfant.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour votre aide dans ma recherche.

Questions :

16. Pourriez-vous me parler un peu de vous, me faire une brève description ? Combien avez-vous d'enfants ? Quel âge a-t-il/elle, ou ont-ils ?

17. Depuis combien de temps êtes-vous dans l'établissement ? Pour quelle durée ? Est-ce votre première fois ? Si non, où avez-vous été avant et pendant combien de temps ? Est-ce que votre enfant était avec vous ?

18. Si vous avez été enceinte au sein de la prison,

a. Comment s'est passée votre grossesse ? Comment était votre accompagnement ?

b. Quel ressenti avez-vous eu pendant cette période-là ?

c. Comment s'est passé votre encadrement avant et après votre accouchement au sein de l'hôpital ?

d. Qu'est-ce que vous trouvez qui a changé depuis l'accouchement ?

19. Si vous n'avez pas été enceinte au sein de la prison, depuis combien de temps votre enfant vit-il avec vous ? Quel âge avait-il/elle à son arrivé ? Combien de temps avez-vous attendu avant de l'avoir près de vous ? Aviez-vous des appréhensions avant son arrivée ?

20. Quel âge à votre enfant aujourd'hui (en janvier 2020) ?

21. En ce qui concerne le matériel, avez-vous rencontré des problèmes depuis l'arrivée de votre enfant ? Si oui, lesquels ? Pensez-vous que le matériel à disposition est suffisant ?

22. Comment est votre cellule ? Êtes-vous avec une autre détenue ?

23. Pouvez-vous me parler de votre vie quotidienne au sein de la prison ? Votre ressenti au sein de celle-ci ?

24. Est-ce que votre enfant va à la crèche ? Quel est votre avis sur le sujet ?

25. Avez-vous des contacts avec vos proches ? Quels sont vos rapports ? Si vous avez d'autres enfants, viennent-ils vous voir ? Comment cela se passe ?

26. Quels sont vos rapports avec les autres détenues ?

27. Avez-vous le sentiment que cela est « difficile » d'être mère au sein de la prison ?

28. Appréhendez-vous la sortie de prison ? Pour vous et/ou pour votre enfant.

29. Selon vous, quel est la chose la plus difficile dans le fait de débiter sa maternité au sein de la prison ?

Annexe 3 : Document d'information à l'attention des femmes incarcérées enceintes et/ou accompagnées de leur enfant en bas âge.



Document d'information à l'attention des

FEMMES INCARCEREES ENCEINTES ET/OU ACCOMPAGNEES DE LEUR ENFANT EN BAS ÂGE



ONE.be

Ce document a été rédigé en collaboration par la Direction de la Prison, l'ONE, le Service d'Aide à la Jeunesse et le Service Lien

SOMMAIRE

1 - VOUS ETES ENCEINTE

1. Votre grossesse 5
2. Votre accouchement à l'hôpital 5
3. Votre retour à la prison 5

2 - VOUS VIVEZ AVEC VOTRE ENFANT

RÈGLES DE L'ÉTABLISSEMENT PENITENCIARIE

1. Vie pratique 6
2. Suivi médical de votre enfant 7
3. Accompagnement psychologique 7
4. Sorties de l'enfant 7

L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

1. Services proposés 8
2. Sorties en milieu d'accueil (Grèche) 8

LE SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE

10

LE SERVICE-LIEN

SERVICE D'AIDE AUX DÉTENU·ES

(RELAIS ENFANT-PARENT)

11

Madame,

Vous êtes enceinte ou maman d'un enfant de moins de trois ans que vous souhaitez garder avec vous.

Comme tout enfant, il a le droit de vivre auprès de sa maman et nous mettons tout en œuvre pour vous permettre d'exercer votre rôle de mère au sein de la prison. Pour le bon développement de votre enfant, il est indispensable d'organiser son séjour de façon optimale.

Nous vous demandons de lire attentivement ce document.

Vous y trouverez les informations pratiques concernant l'organisation de votre accouchement et/ou le séjour de votre enfant.

Vous y prendrez également connaissance des différents professionnels et services qui vous encadreront et auxquels vous pourrez vous adresser.



1 | VOUS ÊTES ENCEINTE |



1 VOTRE GROSSESSE

En tant que future mère incarcérée, environ un mois avant la date présumée de votre accouchement, vous serez installée en cellule individuelle dans l'endroit de la prison réservé aux mères et aux bébés :

- A Lantin, dans la nurserie
 - A Berkindael, dans les cellules du 2ème étage.
- Vous pourrez ainsi faire connaissance avec les autres mères et découvrir l'espace dans lequel vous vivrez avec votre enfant.

Le la **gynécologue** qui se rend à la prison surveillera votre grossesse. Certains examens médicaux devront se faire à l'hôpital (échographie, monitorings,...)

Un e **sage-femme** complètera votre suivi médical et vous informera des différentes étapes concernant la naissance.



Le la **TMS – Travailleur-Médico-Social – de l'ONE** vous accompagnera également et vous remettra le **carnet de grossesse** ainsi que différentes brochures concernant la grossesse et la naissance. Ce **carnet** est un document important qui sera complété au fur et à mesure de la grossesse. Conservez-le précieusement et emportez-le à chaque visite médicale à la prison ou à l'hôpital.

L'**infirmière et le la médecin généraliste** de l'établissement, sont également à votre disposition en cas de nécessité.



En fin de grossesse, vous serez aidée pour prévoir tout ce qui est nécessaire pour vous et votre bébé à la maternité.

2 VOTRE ACCOUCHEMENT A L'HÔPITAL

Dès les premiers signes de travail d'accouchement ou en cas de problème lié à la grossesse nécessitant une hospitalisation (par exemple, une menace d'accouchement prématuré, ...) vous serez transportée à l'hôpital en ambulance.

La Direction de la Prison décidera des mesures de surveillance applicables durant votre séjour à la maternité ainsi que des règles relatives aux visites de votre entour age.



Les différents tests de dépistage des nouveau-nés (prise de sang, test auditif, ...) seront réalisés à la maternité.

Le moment du retour à la prison sera décidé par le la gynécologue et le la pédiatre de la maternité.

3 VOTRE RETOUR A LA PRISON

La cellule est aménagée pour vous accueillir avec votre bébé.

La prison vous fournira le matériel et les produits nécessaires pour vous et votre bébé et, en cas de besoin, peut vous prêter des vêtements pour votre bébé.

Le la sage-femme viendra très régulièrement pendant les premiers jours et ensuite, selon les besoins.

Le la TMS de l'ONE sera averti de votre retour et viendra vous voir rapidement.

Une consultation pédiatrique aura lieu dans les 15 jours.

Le personnel de la prison vous assistera et sera attentif à relayer vos besoins

Si votre bébé devait séjourner au centre néonatal, vous pourrez aller le voir.

Les visites seront organisées par l'établissement pénitentiaire.



2 | VOUS VIVEZ AVEC VOTRE ENFANT |



Service public fédéral
Justice

→ REGLES DE L'ETABLISSEMENT PENITENCIAIRE

Le respect des points suivants permettra à votre enfant de vivre avec vous dans l'établissement.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous renseigner auprès du service social de la prison.

1 VIE PRATIQUE

- Vous êtes responsable de l'éducation de votre enfant notamment de son alimentation, mais aussi de ses temps de jeux et de repos.



- Lorsqu'il est présent, la porte de votre cellule est ouverte et vous pouvez librement vous rendre au coin jeux, à la salle de bain ou à la cuisine avec lui.



- La prison vous fournira :
 - › Le lait, les aliments et le matériel nécessaires pour préparer ses repas
 - › Les linges et produits d'hygiène.
 - › Les jeux d'enfants et le matériel de puériculture (lit, parc, poussette, landou, chauffe-biberon...).



- Votre enfant aura accès au préau plusieurs fois par jour selon les possibilités.

6

2 SUIVI MEDICAL DE VOTRE ENFANT

Votre enfant sera, comme vous, soigné par le/la médecin de l'établissement.

Vous pouvez également faire venir, à vos frais, le/la médecin traitant de votre enfant. Le service de l'Aide aux Détenus vous aidera dans les démarches pour maintenir l'intervention de l'assurance maladie – mutuelle pour votre enfant.



De plus, une consultation pédiatrique est organisée mensuellement dans l'établissement.

Pour tout problème de santé, vous pouvez contacter l'infirmière de la prison.

3 ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Comme les autres détenus, si vous désirez un accompagnement psychologique, la prison peut vous renseigner les personnes agréées. Si vous êtes déjà suivi et que vous désirez continuer avec cet intervenant, celui-ci pourra vous rencontrer au sein de l'établissement.

4 SORTIES DE L'ENFANT

Pour l'épanouissement de votre enfant, il est important qu'il sorte régulièrement de l'établissement, qu'il ait la possibilité de rencontrer d'autres personnes, d'autres enfants, de découvrir l'existence d'un autre environnement.

Ces sorties peuvent avoir lieu dans votre famille, chez des personnes de votre entourage ou dans un milieu d'accueil (crèche).

Elles seront discutées et organisées par l'équipe de l'ONE, et en fonction des situations avec le Service Lien : Relais Enfants-Parents, avec le SAJ ou le SPJ.



7

L'ONE est l'organisme compétent pour tout ce qui concerne l'enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pendant votre incarcération, l'ONE reste à votre disposition pour tout ce qui concerne la grossesse, la santé et l'accueil de votre enfant.

1 SERVICES PROPOSÉS

• Dès l'arrivée de votre enfant, le/la TMS (travailleur médico-social) de l'ONE sera informé et viendra vous rendre visite régulièrement. Vous pourrez aborder avec lui/elle les divers aspects de la vie avec votre enfant : les repas, les jeux, le sommeil, l'éducation, la santé, le lien qui vous unit vous et votre enfant, le/la TMS vous soutiendra dans votre rôle de maman.



• Une consultation médicale préventive pour enfants est organisée à la prison et/ou dans la crèche. Cette consultation permet de suivre l'évolution de votre enfant au niveau du poids, de la taille, de son développement psychomoteur, de sa santé, les vaccins y seront proposés.

• Vous recevrez aussi la visite du psychologue de l'ONE qui viendra s'entretenir avec vous des difficultés que vous pouvez rencontrer avec votre enfant et de la difficulté d'être mère en prison.

- D'autres professionnels de l'ONE sont susceptibles d'intervenir en collaboration avec la prison, afin d'améliorer les conditions de vie offertes aux enfants.
- En collaboration avec les différents services de la prison, le/la TMS pourra aussi vous soutenir dans les démarches administratives et sociales en lien avec votre enfant.
- Le/la TMS vous aidera à organiser le suivi médical préventif de votre enfant lorsqu'il quittera la prison.



2 SORTIES EN MILIEU D'ACCUEIL (CRÈCHE)

Dans l'intérêt supérieur de votre enfant et afin de lui proposer la possibilité de se développer de manière optimale, il doit pouvoir fréquenter d'autres lieux et connaître la vie extérieure comme les autres enfants.

Dès qu'il aura quelques mois ou dès son arrivée s'il est plus âgé, la fréquentation d'une crèche des environs sera envisagée.

La fréquentation de la crèche n'exclut en rien les sorties éventuelles de votre enfant avec sa famille proche.

L'organisation pratique et les horaires de ce séjour seront définis avec vous et régulièrement adaptés en fonction de l'âge et des besoins de votre enfant.

Avant l'entrée de votre enfant dans la crèche, vous pourrez rencontrer une des personnes qui s'occupera de lui (pédiculateur/trice, infirmière ou assistante sociale).



ONE – Administration subrégionale de Bruxelles
02 511 47 51

ONE - Administration subrégionale de Liège
04 344 94 94



FÉDÉRATION → **LE SERVICE D'AIDE**
WALLONIE-BRUXELLES
AIDE À LA JEUNESSE
A LA JEUNESSE

Le service de l'Aide à la jeunesse vous aide à garantir l'intérêt de votre enfant

- Dans la situation d'accueil de votre enfant, auprès de vous en prison, vous pouvez demander l'aide du service de l'aide à la jeunesse (SAJ). Cette aide peut également être sollicitée par un autre intervenant qui doit cependant vous informer de sa démarche auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse.
- Dans ce cas, le conseiller désigne un délégué (un assistant social) en vue de préparer avec vous un programme d'aide. À cette occasion, le délégué vous informera des droits de votre enfant et des vôtres en tant que mère. Il rencontrera au besoin les membres de votre entourage familial ainsi que les professionnels qui vous accompagnent, vous et votre enfant.
- Au terme de ces investigations, le conseiller négociera avec vous un programme d'aide qui doit recueillir votre accord écrit.
- Ce programme d'aide peut concerner
 - » le séjour de votre enfant en prison et le maintien des contacts avec l'extérieur dans la famille et/ou dans un milieu d'accueil proche
 - » la préparation de la sortie éventuelle de votre enfant avant votre libération
 - » la mise en place et la coordination des aides qui vous seront éventuellement nécessaires après votre incarcération.
- Le conseiller veillera ensuite à garantir le respect des engagements pris et l'évaluation régulière du programme d'aide convenu.

SAJ – Bruxelles
02 413 39 18 - sajb.bruxelles@cfwb.be
SAJ – Liège
04 220 67 54 - saj.liège@cfwb.be



→ **SERVICE-LIEN**
SERVICE D'AIDE
AUX DÉTENU(S)
(Relais Enfants-Parents)

Le Service Lien veille à maintenir les liens entre les enfants et les parents détenus. Il organise des activités et soutient la parentalité des détenus. Il encadre des visites spécifiques pour les enfants.

Dans ce cadre, il vous aidera à maintenir le lien avec vos autres enfants vivant en dehors de la prison.

En collaboration avec l'ONE et le cas échéant le SAJ, le Service Lien pourra aider à maintenir les liens entre votre enfant et son père, sa fratrie, la famille proche vivant à l'extérieur.

Relais Enfants-Parents
02 538 63 06

Document d'information à l'attention des

FEMMES INCARCEREES ENCEINTES ET/OU ACCOMPAGNEES DE LEUR ENFANT EN BAS ÂGE



Éditeur responsable : Benoît PARMENTIER - Chaussée de Charleroi 95 - 1060 Bruxelles

Juillet 2018



Service public fédéral
Justice



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
AIDE À LA JEUNESSE



Relais Enfants-Parents
Partenariat des parents avec l'État et les services sociaux

La maternité derrière les barreaux.

Comment les mères incarcérées gèrent-elles la détention accompagnées de leur enfant ?

Promoteur : Professeur Marie Sophie Devresse

Être mère en prison, qu'est-ce que cela signifie ? Comment vivre son incarcération accompagnée de son enfant ? Quelle place est accordée à l'enfant dans ce monde si particulier qu'est la prison ? Tant de questions que nous nous sommes posées et pour lesquels nous avons tenté d'y répondre à travers ce mémoire. Nous avons souhaité mettre en lumière l'arrivée de l'enfant, l'impact de cela, la relation qui se tisse entre la mère et l'enfant mais également comment la mère vit et ressent tout cela. Pour cela nous nous sommes intéressée plus particulièrement à deux prisons francophones tout en faisant des distinctions avec de la littérature étrangère. L'éclairage apporté dans le but de répondre à ces questions, a été possible grâce à un apport de littérature mais essentiellement grâce à divers entretiens effectués auprès de professionnels étant en contact avec ces mères détenues et leurs enfants. Nous avons également essayé d'approcher le vécu et le ressenti de détenues.